

# JOURNAL OFFICIEL

## DE LA REPUBLIQUE DU CONGO

*paraissant le jeudi de chaque semaine à Brazzaville*

DESTINATIONS	ABONNEMENTS			NUMERO
	1 AN	6 MOIS	3 MOIS	
REPUBLIQUE DU CONGO .....	24.000	12.000	6.000	500 F CFA
	Voie aérienne exclusivement			
ETRANGER .....	38.400	19.200	9.600	800 F CFA

□ Annonces judiciaires et légales et avis divers : 460 frs la ligne (il ne sera pas compté moins de 5.000 frs par annonce ou avis).  
Les annonces devront parvenir au plus tard le jeudi précédant la date de parution du "JO".  
□ Propriété foncière et minière : 8.400 frs le texte. □ Déclaration d'association : 15.000 frs le texte.

DIRECTION : TEL./FAX : (242) 81.52.42 - BOÎTE POSTALE 2.087 BRAZZAVILLE

Règlement : espèces, mandat postal, chèque visé et payable en République du Congo, libellé à l'ordre du **Journal officiel** et adressé à la direction du Journal officiel et de la documentation.

### S O M M A I R E

#### PARTIE OFFICIELLE

##### - LOIS -

- 11 nov. Loi n° 30-2008 portant modification de la loi n° 5-2008 du 15 février 2008 portant loi des finances pour l'année 2008. .... 2643
- 12 nov. Loi n° 31-2008 portant règlement définitif du budget de l'Etat, exercice 2001. .... 2650
- 12 nov. Loi n° 32-2008 portant règlement définitif du budget de l'Etat, exercice 2002. .... 2652

##### - DECRETS ET ARRETES -

##### A - TEXTES GENERAUX

##### MINISTERE DE LA JUSTICE ET DES DROITS HUMAINS

- 17 nov. Décret n° 2008-453 portant organisation et fonctionnement du secrétariat général du Conseil supérieur de la magistrature. .... 2653

##### MINISTERE DU COMMERCE, DE LA CONSOMMATION ET DES APPROVISIONNEMENTS

- 15 nov. Décret n° 2008-445 instituant la nomenclature des activités commerciales. .... 2655
- 15 nov. Décret n° 2008-446 fixant les modalités d'obtention de la carte professionnelle de commerçant. 2658
- 15 nov. Décret n° 2008-447 fixant les conditions de modification, d'extension et de transfert des activités commerciales et le montant des frais réglementaires. .... 2659

##### MINISTERE A LA PRESIDENCE CHARGE DE LA DEFENSE NATIONALE, DES ANCIENS COMBATTANTS ET DES MUTILES DE GUERRE

- 17 nov. Arrêté n° 8475 fixant les modalités d'avancement dans les forces armées congolaises et la gendarmerie nationale au titre de l'année 2009... 2660

##### MINISTERE DU DEVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET DE LA PROMOTION DU SECTEUR PRIVE

- 15 nov. Décret n° 2008-443 portant création, attribu-

tions et organisation du projet Appui au secteur sucre. ....	2662	Versement et promotion .....	2690
15 nov. Décret n° 2008-444 portant création, attributions et organisation du comité de pilotage du projet Appui au secteur sucre. ....	2663	Révision de situation administrative .....	2694
<b>MINISTERE DE L'ADMINISTRATION DU TERRITOIRE ET DE LA DECENTRALISATION</b>		Bonification .....	2698
17 nov. Arrêté n° 8548 portant révision extraordinaire des listes électorales. ....	2664	<b>MINISTERE A LA PRESIDENCE CHARGE DE LA DEFENSE NATIONALE, DES ANCIENS COMBATTANTS ET DES MUTILES DE GUERRE</b>	
<b>B - TEXTES PARTICULIERS</b>		Inscription au tableau d'avancement .....	2698
<b>PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE</b>		<b>MINISTERE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA SECURITE SOCIALE</b>	
15 nov. Décret n° 2008-448 portant décoration à titre exceptionnel dans l'ordre de la médaille de la fraternité d'armes. ....	2665	Pension .....	2702
<b>MINISTERE DE LA JUSTICE ET DES DROITS HUMAINS</b>		<b>MINISTERE DES TRANSPORTS MARITIMES ET DE LA MARINE MARCHANDE</b>	
Nomination .....	2665	Nomination .....	2714
<b>MINISTERE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DE LA REFORME DE L'ETAT</b>		<b>MINISTERE DE L'ADMINISTRATION DU TERRITOIRE ET DE LA DECENTRALISATION</b>	
Promotion et avancement .....	2665	Nomination .....	2715
Titularisation .....	2688	<b>PARTIE NON OFFICIELLE</b>	
Stage .....	2689	<b>- ANNONCE -</b>	
		Associations .....	2715

**PARTIE OFFICIELLE****- LOIS -**

**Loi n° 30-2008 du 11 novembre 2008** portant modification de la loi n° 5-2008 du 15 février 2008 portant loi de finances pour l'année 2008.

L'Assemblée nationale et le Sénat  
ont délibéré et adopté ;

Le Président de la République promulgue  
la loi dont la teneur suit :

Article premier : La loi n° 5-2008 du 15 février 2008 portant loi de finances pour l'année 2008 est modifiée ainsi qu'il suit :

**PREMIERE PARTIE : DE LA DETERMINATION DES  
RESSOURCES ET DES CHARGES  
ET DES CONDITIONS GENERALES  
DE L'EQUILIBRE FINANCIER**

**TITRE 1<sup>er</sup> : DES DISPOSITIONS RELATIVES  
AUX RESSOURCES, AUX CHARGES  
ET A L'EQUILIBRE FINANCIER**

**Chapitre 2 : Des dispositions relatives aux charges**

**Paragraphe 2 : Des charges autorisées**

Article deuxième : Les charges du budget général de l'Etat, autorisées par les prévisions de la loi de finances n° 5-2008 du 15 février 2008, sont modifiées tel qu'il découle de la présente loi et continuent à être exécutées conformément aux dispositions des lois et règlements en vigueur dans la République.

**Chapitre 3 : Des dispositions relatives à l'équilibre  
des ressources et des charges**

**Paragraphe 3 : De l'équilibre du budget**

Article troisième : Conformément aux voies et moyens, le budget général de l'Etat est arrêté en équilibre, en recettes et en dépenses ; le besoin de financement relatif aux limites des ressources propres est couvert par le recours aux ressources externes.

Pour l'exercice 2008, les ressources affectées au budget par la loi de finances initiale, les plafonds des charges et l'équilibre général qui en résulte, sont réajustés conformément au tableau ci-dessous (cf. figures 1 et 2).

**TITRE II : DES VOIES ET MOYENS**

**Chapitre 4 : Des dispositions fiscales**

Article cinquième : Les dispositions fiscales et douanières telles qu'elles sont prévues par la loi n° 5-2008 du 15 février 2008 portant loi de finances exercice 2008, et par les textes en vigueur, sont modifiées ainsi qu'il suit par les dispositions de la présente loi.

**I.- MODIFICATIONS DES DISPOSITIONS FISCALES**

**Paragraphe 5 : Modification de l'annexe III  
de l'article 7 de la loi TVA**

**Annexe III (nouveau)**

Liste des biens de première nécessité exonérés de TVA

N° du tarif	Désignation tarifaire
2937.91.00	Insuline et ses sels
2930.21.00	Quinine et ses sels
29 41	Antibiotiques
30	Produits pharmaceutiques

LIBELLE	PREVISIONS 2008	PREVISIONS 2008 REAJUSTEES	VARIATIONS
<b>I.- DEPENSES</b>			
<b>A.- Dépenses courantes hors Dette</b>			
1.1. Personnel	166 800 000 000	166 800 000 000	0
1.2. Matériel	155 668 000 000	170 000 000 000	14 332 000 000
1.3. Charges Communes	37 000 000 000	37 000 000 000	0
1.4. Transferts et Interventions	825 109 000 000	1 640 677 000 000	815 568 000 000
<b>B.- Dépenses d'investissement</b>	450 000 000 000	455 000 000 000	5 000 000 000
<b>C.- Service de la Dette</b>	286 523 000 000	286 523 000 000	0
<b>Sous-TOTAL DEPENSES (A + B + C)</b>	<b>1 921 100 000 000</b>	<b>2 756 000 000 000</b>	<b>834 900 000 000</b>
<b>TOTAL BUDGET GÉNÉRAL</b>	<b>1 921 100 000 000</b>	<b>2 756 000 000 000</b>	<b>834 900 000 000</b>

**figure 1**

<b>II.- Recettes</b>			
A. Recettes Fiscales	282 200 000 000	310 200 000 000	28 000 000 000
B. Recettes du Domaine	1 551 672 000 000	2 353 572 000 000	801 900 000 000
C. Recettes de Services	17 800 000 000	17 800 000 000	0
D. Ressources de Transferts	0	0	0
E. Ressources d'Investissement - P.I.D.	19 428 000 000	19 428 000 000	0
<b>Sous-TOTAL RECETTES (RESSOURCES PROPRES)</b>	<b>1 871 100 000 000</b>	<b>2 701 000 000 000</b>	<b>829 900 000 000</b>
<b>III.- SOLDE</b>			
A. Emprunts d'Etat	21 000 000 000	10 000 000 000	-11 000 000 000
B. Dons	29 000 000 000	45 000 000 000	16 000 000 000
C. Ressources en Capital	0	0	0
<b>TOTAL RESSOURCES EXTERNES (IMPASSE BUDGETAIRE)</b>	<b>50 000 000 000</b>	<b>55 000 000 000</b>	<b>5 000 000 000</b>

**figure 2**

007.00.90	Cire pour art dentaire
01.10.90	Plaques et films pour rayons X
3702.10.00	Pellicules pour rayons X
40.14	Articles d hygiène et de pharmacie en caoutchouc
4015.19.00	Gants pour la chirurgie
4901.10.00	Livres scolaires
7015.10.00	Verrerie des lunettes
8419.20.00	Stérilisateurs médico - chirurgicaux de laboratoires
87.13	Fauteuils roulants et autres véhicules pour invalides
87.14.20.00	Parties de fauteuils roulants et autres véhicules pour invalides
99004.90.00	Lunettes correctrices
9018.11 à 9022.90	Appareils médicaux
9402.10.11	Fauteuils de dentistes
9402.10.19	Autres mobiliers pour la médecine et la chirurgie
38.08	Insecticides et pesticides
31.02	Engrais
11010010	Farine et Froment
100 630	Riz
04.01	Lait et crème de lait, non concentrés additionnés de sucre ou d'autres édulcorants
04.02	Lait et crème de lait concentrés ou additionnés de sucre
05	Pain
1901.10.11	Préparations pour l'alimentation des enfants
4901.91.00	Livres autres que les livres scolaires Aliments de bétail à l'exception des aliments des chiens et chats (Loi de finances n°5-2008 du 15 février 2008)
252310 à 252390	Ciment

Paragraphe 6 : Réduction du taux de la TVA applicable à certains biens de consommation courante (Article 17)

Article 17 (nouveau)

1) Les taux de la taxe sur la valeur ajoutée sont les suivants :

- taux normal : 18% applicable à toutes les opérations taxables à l'exclusion de celles visées ci-dessous ;
- taux réduit : 5%, applicable sur certains biens de consommation courante ci-après cités en annexe V.
- taux zéro : applicable aux exportations, aux transports internationaux et à leurs accessoires. S'agissant des exportations, le taux zéro s'applique uniquement à celles ayant fait l'objet de déclaration visée par les services des douanes.

Le reste sans changement.

Paragraphe 7 : Création de l'annexe V de la loi TVA

#### Annexe V

Liste des biens de consommation courante soumis au taux réduit de 5% de la TVA

N° d'ordre	N° du tarif	Désignation tarifaire
1		Blé
2	151620 00	Huile végétale
3	020110	Viande
4	030269 10	Poisson de mer
5	030569 91	Poisson salé
6	070200 00	Tomate
7	250100 11	Sel de table

## II.- MODIFICATIONS DES DISPOSITIONS D'ORDRE DOUANIER

Paragraphe 8 : Modalités d'application de la TVA sur les biens figurant dans la liste de l'annexe V (article 17)

Les modifications apportées à la loi n° 12/97 du 12 mai 1997 instituant la TVA s'entendent d'une exonération pour le riz et le ciment, d'une réduction de la TVA au cordon douanier sur les autres produits figurant dans l'annexe V de l'article 17 de la loi TVA, repris ci-dessous tel que prévu par les notes circulaires n°s 00555/MEFB-CAB du 13 juin 2008 et 00807/MEFB-CAB du 15 septembre 2008.

N°	Nature de produit	Nouveau taux applicable
1	Blé	5%
2	Huile végétale	5%
3	Viande	5%
4	Poisson de mer	5%
5	Poisson salé	5%
6	Tomate	5%
7	Sel de table	5%
8	Pâte alimentaire	5%
9	Savon de ménage	5%
10	Sucre	5%
11	Riz	exonéré
12	Ciment	exonéré

Paragraphe 9 : Réduction du taux de la redevance informatique

Le taux de la redevance informatique, destinée à couvrir le surcoût du traitement informatique des opérations douanières, est réduit à 1%.

Paragraphe 10 : Suppression des taxes et droits de douane à l'importation de certains équipements

Paragraphe 10 : Suppression des taxes et droits de douanes à l'importation de certains équipements

Les taxes et droits de douane sur les importations des équipements, des bateaux, des matériels de pêche et de l'aquaculture, et des produits halieutiques, sont supprimés.

Paragraphe 11 : Exonérations relatives aux intrants et matériels agricoles et à la taxe statistique

a) les intrants et matériels agricoles sont exonérés de tous droits et taxes exigibles en douanes.

b) les opérations en douanes sont exonérées de l'acquittement de la taxe statistique.

## DEUXIEME PARTIE : DES BUDGETS ET COMPTES SPECIAUX

### TITRE 1<sup>er</sup> : DU BUDGET GÉNÉRAL

Article septième : Le budget général réajusté pour l'exercice 2008 est arrêté à la somme de deux mille sept cent cinquante-six milliards (2.756.000.000.000) de francs CFA, et est réparti comme suit :

- Fonctionnement.....	913.323.000.000 FCFA
- Investissement.....	455.000.000.000 FCFA
- Épargne budgétaire.....	1.387.677.000.000 FCFA

### CHAPITRE 1<sup>er</sup> : Des ressources

Paragraphe 1 : De la répartition des ressources

Article huitième : Les ressources du budget général de l'Etat réa-

justées pour l'exercice 2008, sont évaluées à la somme de deux mille sept cent cinquante-six milliards (2.756.000.000.000) de francs CFA.

Ces ressources sont réparties comme suit :

#### Titre I : Recettes Fiscales

- impôts et taxes intérieurs :..... 251.369.000.000 F CFA  
- droits et taxes de douanes : ..... 58.831.000.000 F CFA

Sous-total : ..... 310.200.000.000 F CFA

#### Titre II : Recettes du Domaine et des Services

- revenus du domaine :..... 1.784.150.000.000 F CFA  
- redevance pétrolière : ..... 588.850.000.000 F CFA  
- recettes des services : ..... 17.800.000.000 F CFA

Sous-total : ..... 2.390.800.000.000 F CFA

#### Titre III : Ressources de Transferts

- contribution des organismes divers :.....P.M

#### Titre IV : Ressources Externes

- emprunts : ..... 10.000.000.000 F CFA  
- dons : ..... 45.000.000.000 F CFA

Sous-total :..... 55.000.000.000 F CFA

Total Ressources :..... 2.756.000.000.000 F CFA

### CHAPITRE 1<sup>er</sup> : DES CHARGES

#### Paragraphe 2 : De la répartition des charges par nature

Article neuvième : Les charges du budget général de l'Etat réajustées pour l'exercice 2008, sont arrêtées à la somme de deux mille sept cent cinquante-six milliards (2.756.000.000.000) de francs CFA.

Ces charges sont ainsi réparties :

#### TITRE V : DETTE PUBLIQUE

- Service de la dette :..... 182.518.000.000 F CFA  
- Autres dépenses de trésorerie.... 104.005.000.000 F CFA

SOUS-TOTAL : ..... 286.523.000.000 F CFA

#### TITRE VI : CHARGES DE FONCTIONNEMENT

- Personnel :..... 166.800.000.000 F CFA  
- Biens et services consommés : 207.000.000.000 F CFA

SOUS-TOTAL : ..... 373.800.000.000 F CFA

#### TITRE VII : TRANSFERTS ET INTERVENTIONS

- Transferts hors contribution : .. 253.000.000.000 F CFA  
- Epargne budgétaire :..... 1.387.677.000.000 F CFA

SOUS-TOTAL : .....1.640.677.000.000 F CFA

#### TITRE VIII : DEPENSES D'INVESTISSEMENT

- Investissement : ..... 455.000.000.000 F CFA

SOUS-TOTAL : ..... 455.000.000.000 F CFA

TOTAL CHARGES : ... 2.756.000.000.000 F CFA

#### Paragraphe 4: De la répartition des charges de fonctionnement par ministère

Article onzième : La répartition des charges courantes de fonctionnement du budget général de l'Etat pour l'année 2008, par ministère et par grandes masses, est modifiée comme suit :

#### Section 112 : Assemblée Nationale

620: Personnel .....264.330.558 FCFA  
610 : Matériel .....Néant FCFA  
Transferts : .....15.000.000.000 FCFA  
Sous-total : .....264.330.558 FCFA  
Total A.N .....15.264.330.558 FCFA

#### Section 113 : Sénat

620: Personnel .....Néant FCFA  
610: Matériel .....Néant FCFA  
Transferts .....6.750.000.000 FCFA  
Sous-total .....Néant FCFA  
Total Sénat .....6.750.000.000 FCFA

#### Section 114 : Palais du Parlement

620: Personnel .....Néant FCFA  
610: Matériel .....Néant FCFA  
Transferts .....250.000.000 FCFA FCFA  
Sous-total .....Néant FCFA  
Total P.P. ....250.000.000 FCFA FCFA

#### Section 140 : Présidence de la République

620 : Personnel .....2.152.137.695 FCFA  
610 : Matériel .....33.097.000.000 FCFA  
Transferts .....3.935.177.000 FCFA  
Sous-total .....35.249.137.695 FCFA  
Total P.R. ....39.184.314.695 FCFA

#### Section 141 : Présidence, chargé de l'Intégration Sous-régionale et du NEPAD

620 : Personnel .....924.163.590 FCFA  
610 : Matériel .....562.750.000 FCFA  
Transferts .....100.000.000 FCFA  
Sous-total .....1.486.913.590 FCFA  
Total MPISRNEP .....1.586.913.590 FCFA

#### Section 150 : Primature, chargé de la Coordination de l'Action du Gouvernement et des Privatisations

620 : Personnel .....817.124.877 FCFA  
610 : Matériel .....2.250.000.000 FCFA  
Transferts .....695.000.000 FCFA  
Sous-total .....3.067.124.877 FCFA  
Total PCAGP. ....3.762.124.877 FCFA

#### Section 160 : Ministère des Affaires Etrangères et Francophonie

620 : Personnel .....11.797.851.548 FCFA  
610 : Matériel .....5.267.500.000 FCFA  
Transferts .....428.000.000 FCFA  
Sous-total .....17.065.351.548 FCFA  
Total MAEF. ....17.493.351.548 FCFA

#### Section 161 : Présidence, chargé de la Coopération, de l'Action Humanitaire et de la Solidarité

620 : Personnel .....46.167.809 FCFA  
610 : Matériel .....1.152.650.000 FCFA  
Transferts .....90.000.000 FCFA  
Sous-total .....1.198.817.809 FCFA  
Total MPCAH.S. ....1.288.817.809 FCFA

Section 170 : Ministère de l'Administration du Territoire  
et de la Décentralisation

620 : Personnel	1.720.901.255 FCFA
610: Matériel	3.496.500.000 FCFA
Transferts	34.832.658.000 FCFA
Sous-total	5.217.401.255 FCFA
Total MATD.	40.050.059.255 FCFA

Section 180 : Cour Constitutionnelle

620: Personnel	.Néant FCFA
610: Matériel	.Néant FCFA
Transferts	.900.000.000 FCFA
Sous-total	.Néant FCFA
Total C.C.	.900.000.000 FCFA

Section 190 : Ministère de la Fonction Publique  
et Réforme de l'Etat

620 : Personnel	2.829.561.728 FCFA
610 : Matériel	843.654.875 FCFA
Transferts	240.000.000 FCFA
Sous-total	3.673.216.603 FCFA
Total MFPRE	3.913.216.603 FCFA

Section 191 : Médiateur de la République

620 : Personnel	néant FCFA
610 : Matériel	néant FCFA
Transferts	350.000.000 FCFA
Sous-total	néant FCFA
Total M.R	350.000.000 FCFA

Section 193 : Conseil Economique et Social

620 : Personnel	néant FCFA
610 : Matériel	néant FCFA
Transferts	1.250.000.000 FCFA
Sous-total	néant FCFA
Total CES.	1.250.000.000 FCFA

Section 210 : Ministère de l'Economie, des Finances  
et du Budget

620 : Personnel	9.658.200.123 FCFA
610 : Matériel	8.988.391.000 FCFA
Transferts	118.862.247.510 FCFA
Sous-total	18.646.591.123 FCFA
Total MEFB	137.508.838.633 FCFA

Section 310: Ministère à la Présidence Défense Nationale,  
Anciens Combattants et Mutilés de Guerre

620 : Personnel	31.894.443.544 FCFA
610 : Matériel	31.270.500.000 FCFA
Transferts	255.000.000 FCFA
Sous-total	63.164.943.544 FCFA
TotalMPDNACMG.	63.419.943.544 FCFA

Section 330 : Ministère de la Justice  
et des Droits Humains

620: Personnel	5.127.155.279 FCFA
610: Matériel	1.733.950.000 FCFA
Transferts	430.000.000 FCFA
Sous-total	6.861.105.279 FCFA
Total MJDHGS	7.291.105.279 FCFA

Section 331 : Haute Cour de Justice

620: Personnel	.Néant FCFA
610 : Matériel	néant FCFA
Transferts	150.000.000 FCFA
Sous-total	.Néant FCFA
Total HCJ.	150.000.000 FCFA

Section 333 : Cour Suprême

620 : Personnel	Néant FCFA
610 : Matériel	néant FCFA
Transferts	300.000.000 FCFA
Sous-total	Néant FCFA
Total CS	300.000.000 FCFA

Section 335 : Cour des Comptes

620 : Personnel	23.620.999 FCFA
610: Matériel	0 FCFA
Transferts	480.000.000 FCFA
Sous-total	23.620.999 FCFA
Total CC.	503.620.999 FCFA

Section 338 : Conseil Supérieur de la Magistrature

620 : Personnel	Néant FCFA
610 : Matériel	néant FCFA
Transferts	150.000.000 FCFA
Sous-total	Néant FCFA
Total CSM.	150.000.000 FCFA

Section 360 : Commission Nationale des  
Droits de l'Homme

620: Personnel	Néant FCFA
610: Matériel	néant FCFA
Transferts	600.000.000 FCFA
Sous-total	Néant FCFA
Total CNDH.	600.000.000 FCFA

Section 371 : Sécurité et Ordre Public

620 : Personnel	14.523.028.423 FCFA
610 : Matériel	10.490.656.125 FCFA
Transferts	620.000.000 FCFA
Sous-total	25.013.684.548 FCFA
Total MSOP.	25.633.684.548 FCFA

Section 410 : Ministère de l'Equipeement  
et des Travaux Publics

620: Personnel	995.437.698 FCFA
610 : Matériel	1.004.000.000 FCFA
Transferts	286.600.000 FCFA
Sous-total	1.999.437.698 FCFA
Total METP.	2.286.037.698 FCFA

Section 420: Ministère de la Construction,  
Urbanisme et Habitat

620 : Personnel	506.338.860 FCFA
610 : Matériel	742.750.000 FCFA
Transferts	200.000.000 FCFA
Sous-total	1.249.088.860 FCFA
Total MCUH.	1.449.088.860 FCFA

Section 430: Ministère de la Réforme Foncière et de la  
Préservation du Domaine Public

620 : Personnel	280.220.314 FCFA
610 : Matériel	621.000.000 FCFA
Transferts	0 FCFA
Sous-total	901.220.314 FCFA
Total MRFPDP	901.220.314 FCFA

Section 450: Ministère des Transports  
et de l'Aviation Civile

620 : Personnel	410.859.462 FCFA
610 : Matériel	672.734.000 FCFA
Transferts	717.850.000 FCFA
Sous-total	1.083.593.462 FCFA

Total MTAC : .....1.801.443.462 FCFA

Section 451: Ministère des Transports Maritimes et de la  
Marine Marchande

620: Personnel : .....140.929.756 FCFA  
610: Matériel : .....560.500.000 FCFA  
Transferts : .....54.500.000 FCFA  
Sous-total : .....701.429.756 FCFA  
Total MTMMM : .....755.929.756 FCFA

Section 460: Ministère des Postes et Télécommunications,  
chargé de Nouvelles Technologies de la Communication

620 : Personnel : .....33.676.586 FCFA  
610 : Matériel : .....596.000.000 FCFA  
Transferts : .....1.510.000.000 FCFA  
Sous-total : .....629.676.586 FCFA  
Total MPTNTC : .....2.139.676.586 FCFA

Section 470: Ministère du Plan et Aménagement du territoire

620 : Personnel : .....1.132.018.275 FCFA  
610 : Matériel : .....1.226.250.000 FCFA  
Transferts : .....1.044.172.400 FCFA  
Sous-total : .....2.358.268.275 FCFA  
Total MPAT : .....3.402.440.675 FCFA

Section 471: Ministère délégué à l'Aménagement  
du territoire

620: Personnel : .....65.700.000 FCFA  
610: Matériel : .....617.327.000 FCFA  
Transferts : .....0 FCFA  
Sous-total : .....683.027.000 FCFA  
Total MPAT : .....683.027.000 FCFA

Section 510 : Ministère de l'Agriculture et de l'Elevage

620 : Personnel : .....2.679.542.482 FCFA  
610 : Matériel : .....1.838.347.000 FCFA  
Transferts : .....3.938.149.000 FCFA  
Sous-total : .....4.517.889.482 FCFA  
Total MAE : .....8.456.038.482 FCFA

Section 520: Ministère de l'Economie Forestière

620 : Personnel : .....1.829.864.961 FCFA  
610 : Matériel : .....746.300.000 FCFA  
Transferts .....1.165.700.000 FCFA  
Sous-total .....2.576.164.961 FCFA  
Total MEF : .....3.741.864.961 FCFA

Section 550: Ministère des Mines, Industries  
Minières et Géologie

620 : Personnel : .....393.836.496 FCFA  
610: Matériel : .....711.650.000 FCFA  
Transferts : .....55.000.000 FCFA  
Sous-total : .....1.105.486.496 FCFA  
Total MMIMG : .....1.160.486.496 FCFA

Section 560 : Ministère des Hydrocarbures

620: Personnel : .....199.878.557 FCFA  
610: Matériel : .....772.400.000 FCFA  
Transferts .....1.131.000.000 FCFA  
Sous-total : .....972.278.557 FCFA  
Total MH : .....2.103.278.557 FCFA

Section 570 : Ministère de l'Energie et de l'Hydraulique

620 : Personnel : .....125.947.906 FCFA  
610: Matériel : .....649.850.000 FCFA  
Transferts : .....1.825.200.000 FCFA  
Sous-total : .....775.797.906 FCFA

Total MEH : .....2.600.997.906 FCFA

Section 580 : Ministère de la Pêche Maritime  
et Continentale, chargé de l'Aquaculture

620: Personnel : .....305.143.865 FCFA  
610 : Matériel : .....658142.000 FCFA  
Transferts : .....155.000.000 FCFA  
Sous-total : .....963.285.865  
FCFA Total MPMC : .....1.118.285.865 FCFA

Section 610 : Ministère du Développement Industriel,  
et de la Promotion du secteur privé

620 : Personnel : .....589.512.677 FCFA  
610 : Matériel : .....685.158.000 FCFA  
Transferts : .....207.500.000 FCFA  
Sous-total : .....1.274.670.677 FCFA  
Total MDIPSP : .....1.482.170.677 FCFA

Section 620: Ministère du Commerce de la Consommation  
et des Approvisionnements

620: Personnel : .....974.931.617 FCFA  
610: Matériel : .....748.525.000 FCFA  
Transferts .....470.000.000 FCFA  
Sous-total : .....1.723.456.617 FCFA  
Total MCCA .....2.193.456.617 FCFA

Section 621: Ministère des Petites et Moyennes Entreprises,  
chargé de l'Artisanat

620 : Personnel : .....143.731.085 FCFA  
610: Matériel : .....688.792.000 FCFA  
Transferts : .....375.000.000 FCFA  
Sous-total : .....832.523.085 FCFA  
Total MPMEA : .....1.207.523.085 FCFA

Section 630: Ministère du Tourisme  
et de l'Environnement

620 : Personnel : .....221.747.081 FCFA  
610: Matériel : .....944.042.000 FCFA  
Transferts : .....173.000.090 FCFA  
Sous-total : .....1.165.789.081 FCFA  
Total MTE : .....1.338.789.171 FCFA

Section 710: Ministère de l'Enseignement Primaire,  
Secondaire, chargé de l'Alphabétisation

620 : Personnel : .....43.488.876.262 FCFA  
610 : Matériel : .....18.363.433.000 FCFA  
Transferts : .....992.755.000 FCFA  
Sous-total : .....61.852.309.262 FCFA  
Total MEPSA : .....62.845.064.262 FCFA

Section 720: Ministère de l'Enseignement  
Technique et Professionnel

620: Personnel : .....4.991.106.411 FCFA  
610: Matériel : .....4.844.325.000 FCFA  
Transferts : .....1.795.550.000 FCFA  
Sous-total : .....9.835.431.411 FCFA  
Total METP : .....11.630.981.411 FCFA

Section 730: Ministère de l'Enseignement Supérieur

620: Personnel : .....436.485.419 FCFA  
610 : Matériel : .....2.176.918.000 FCFA  
Transferts : .....20.708.440.000 FCFA  
Sous-total : .....2.613.403.419 FCFA  
Total MES : .....23.321.843.419 FCFA

Section 740: Ministère de la Recherche Scientifique  
et Innovation Techniques

620: Personnel .....:528.987.455 FCFA

610 : Matériel : .....567.582.000 FCFA  
 Transferts : .....1.506.000.000 FCFA  
 Sous-total : .....1.096.569.455 FCFA  
 Total MRSIT : .....2.602.569.455 FCFA

Section 760: Ministère de la Culture  
 et des Arts

620 : Personnel : .....470.109.436 FCFA  
 610 : Matériel : .....695.175.000 FCFA  
 Transferts .....1.506.000.000 FCFA  
 Sous-total : .....1.165.284.436 FCFA  
 Total MCA .....2.258.284.436 FCFA

Section 770: Ministère de la Communication, chargé des  
 Relations avec le Parlement

620 : Personnel : .....3.440.827.796 FCFA  
 610 : Matériel : .....1.091.000.000 FCFA  
 Transferts : .....1.657.000.000 FCFA  
 Sous-total : .....4.531.827.796 FCFA  
 Total MCRP : .....5.188.827.796 FCFA

Section 780 : Conseil Supérieur de la Liberté  
 de la Communication

620 : Personnel : .....néant FCFA  
 610 : Matériel : .....néant FCFA  
 Transferts : .....500.000.000 FCFA  
 Sous-total : .....néant FCFA  
 Total CSLC : .....500.000.000 FCFA

Section 810: Ministère de la Santé, des Affaires Sociales  
 et de la Famille

620: Personnel : .....18.448.452.692 FCFA  
 610: Matériel : .....26.097.548.000 FCFA  
 Transferts : .....21.699.601.000 FCFA  
 Sous-total : .....44.546.000.692 FCFA  
 Total MSASF : .....66.245.601.692 FCFA

Section 830: Ministère de la Promotion de la Femme  
 et de l'Intégration de la Femme au  
 Développement

620: Personnel : .....193.695.512 FCFA  
 610 : Matériel : .....830.500.000 FCFA  
 Transferts : .....150.000.000 FCFA  
 Sous-total : .....1.024.195.512 FCFA  
 Total MPFID .....1.174.195.512 FCFA

Section 860: Ministère du Travail, de l'Emploi  
 et de la Sécurité Sociale

620 : Personnel : .....1.222.938.390 FCFA  
 610: Matériel : .....841.000.000 FCFA  
 Transferts : .....243.900.000 FCFA  
 Sous-total : .....2.063.938.390 FCFA  
 Total MTESS : .....2.307.838.390 FCFA

Section 910: Ministère des Sports  
 et de la Jeunesse

620: Personnel : .....770.515.518 FCFA  
 610 : Matériel : .....855.200.000 FCFA  
 Transferts : .....3.677.000.000 FCFA  
 Sous-total : .....1.625.715.518 FCFA  
 Total MSJ : .....5.302.715.518 FCFA

RECAPITULATION GENERALE DES DEPENSES  
 COURANTES DE FONCTIONNEMENT  
 ET DE LA DETTE PAR MINISTERE

Dette Publique : .....286 523 000 000 FCFA  
 Personnel : .....166 800 000 000 FCFA

Matériel : .....170 000 000 000 FCFA  
 Charges Communes : .....37 000 000 000 FCFA  
 Transferts et Interventions : .....253 000 000 000 FCFA  
 Total dépenses de fonctionnement : .913 323 000 000 FCFA

Paragraphe 4 bis : De la classification fonctionnelle  
 des dépenses publiques

Article onzième bis : Au titre de l'année 2008, les dépenses du budget général de l'Etat sont classées par fonctions et sous-fonctions ainsi qu'il suit :

1. CLASSIFICATION DES DEPENSES PUBLIQUES  
 PAR FONCTIONS

FONCTION 1 : SERVICES PUBLICS GENERAUX

Personnel : .....36.875.646.704 FCFA  
 Transferts : .....74.853.943.540 FCFA  
 Matériel : .....49.771.754.679 FCFA  
 Dette publique : .....286.523.000.000 FCFA  
 Charges Communes : .....24.790.000.000 FCFA  
 Investissement : .....29.986.000.000 FCFA

TOTAL FONCTION 1 : .....502.800.344.923 FCFA

FONCTION 2 : DEFENSE

Personnel : .....31.755.919.544 FCFA  
 Transferts : .....150.000.000 FCFA  
 Matériel : .....36.379.403.238 FCFA  
 Investissement : .....22.836.000.000 FCFA  
 Charges Communes : .....Néant

Total fonction 2 : .....91.121.322.782 FCFA

FONCTION 3 : ORDRE ET SECURITE PUBLIQUE

Personnel : .....19.570.759.702 FCFA  
 Transferts .....3.560.000.000 FCFA  
 Matériel .....12.046.137.625 FCFA  
 Investissement .....17.710.000.000 FCFA  
 Charges Communes .....4.300.000.000 FCFA

TOTAL FONCTION 3 : .....57.186.897.327 FCFA

FONCTION 8 : AFFAIRES RELIGIEUSES,  
 CULTURE ET LOISIRS

Personnel : .....4.522.286.750 FCFA  
 Transferts : .....6.520.716.000 FCFA  
 Matériel : .....2.644.140.000 FCFA  
 Investissement : .....12.263.000.000 FCFA  
 Charges Communes : .....Néant

TOTAL FONCTION 8 : .....25.950.142.750 FCFA

FONCTION 9 : ENSEIGNEMENT

Personnel : .....44.358.073.722 FCFA  
 Transferts : .....24.107.918.000 FCFA  
 Matériel : .....25.648.192.988 FCFA  
 Investissement : .....25.105.000.000 FCFA  
 Charges Communes : .....2.610.000.000 FCFA

TOTAL FONCTION 9 : .....121.829.184.710 FCFA

FONCTION 10 : ACTION ET PROTECTION SOCIALE

Personnel : .....2.915.476.575 FCFA  
 Transferts : .....6.035.109.370 FCFA  
 Matériel : .....3.294.456.341 FCFA  
 Investissement : .....8.538.000.000 FCFA  
 Charges Communes : .....Néant



TOTAL FONCTION 10 : .....20.783.042.286 FCFA

**2. CLASSIFICATION DETAILLEE DES DEPENSES PUBLIQUES PAR SOUS - FONCTION**  
(cf. figures 3, 4 et 5)

FONCTIONS & S/Fonctions	DESIGNATION	TOTAL GENERAL
<b>1</b>	<b>SERVICES PUBLICS GENERAUX</b>	<b>502 800 344 823</b>
11	Dépenses courantes et législatifs et Affaires Financières	99 651 000 891
12	Services généraux des affaires financières	35 900 302 515
13	Services généraux de fonctionnement	20 691 109 777
14	Recherche fondamentale	2 097 242 000
15	R&D Services généraux des administrations publiques	11 615 698 000
16	Services généraux des administrations publiques	15 011 000 000
17	Opérations concernant la dette publique	245 546 211 110
18	Transferts de caractère général entre administrations publiques	0
19	Revenus budgétaires	10 781 612 030
<b>2</b>	<b>DEFENSE</b>	<b>91 121 322 782</b>
21	Défense militaire	90 914 622 782
22	Défense civile	276 700 000
23	Aide militaire à des pays étrangers	0
24	R&D concernant la défense	0
25	Défense n.c.a.	0
<b>3</b>	<b>ORDRE ET SECURITE PUBLIQUE</b>	<b>57 186 897 327</b>
31	Services de police	57 509 223 625
32	Services de protection civile	7 704 116 423
33	Intérieurs	15 825 806 270
34	Administration pénitentiaire	915 703 000
35	Aide concernant l'ordre et la sécurité publique	95 000 000
36	Ordre et sécurité publics	3 250 000

figure 3

Paragraphe 5 : De la répartition sectorielle des dépenses d'investissement

Article douzième : Les dépenses d'investissement au titre de l'année 2008, telles qu'elles figurent en annexe de la présente loi, sont réaménagées en augmentation des crédits initiaux dans certains secteurs vitaux, selon les affectations ci-dessous :

**SECTEURS**

- 1- Infrastructures routières : .....5.000.000.000 F CFA
- 2- Energie et Hydraulique : .....5.000.000.000 F CFA
- 3- Enseignement : .....5.000.000.000 F CFA
- 4- Santé et VIH/SIDA : .....10.000.000.000 F CFA
- TOTAL : .....25.000.000.000 F CFA

Article 2 : Toutes les dispositions antérieures non contraires à la présente loi sont maintenues.

Article 3 : La présente loi sera publiée au Journal officiel et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 11 novembre 2008

<b>4</b>	<b>AFFAIRES ECONOMIQUES</b>	<b>346 058 480 473</b>
41	Tutelles de l'économie générale et de l'emploi	7 777 751 179
42	Agriculture, sylviculture, pêche et chasse	75 496 147 747
43	Combustible et Energie	171 746 402 279
44	Industrie extractive et manufacturière, construction	6 085 632 060
45	Transports	158 004 546 218
46	Communications	11 071 839 041
47	Aides financières diverses	9 187 445 474
48	R&D concernant les affaires économiques	5 994 761 000
49	Affaires économiques n.c.a.	0
<b>5</b>	<b>PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT</b>	<b>9 473 179 285</b>
52	Coûts des eaux usées	1 250 000
53	Lutte contre la pollution	21 000 000
54	Protection de la Biodiversité et de l'environnement	3 801 380 344
55	Protection de la Biodiversité et de l'environnement	4 833 548 841
56	R&D concernant protection environnement	801 000 000
57	Protection de l'environnement n.c.a.	140 000 000
<b>6</b>	<b>LOGEMENTS ET EQUIPEMENTS COLLECTIFS</b>	<b>100 027 430 580</b>
61	Mobilier des logements	5 586 250 000
62	Développement collectif	60 127 646 072
63	Approvisionnement en eau	31 016 674 188
64	Ecologie urbain	3 300 000 000
66	Aménagements collectifs et logements	051 850 870
<b>7</b>	<b>SANTE</b>	<b>93 092 974 884</b>
71	Affaires générales concernant la santé	2 431 340 407
72	Prestations médicales, appareillages médicaux	15 940 472 095
73	Consultations externes	140 000 000
74	Services hospitaliers	46 881 746 470
75	Services concernant la santé publique	21 121 791 617

figure 4

76	Services concernant la prévention	1 503 013 098
77	Lutte contre le SIDA	3 107 029 000
78	R&D dans le domaine de la santé	49 000 000
79	Affaires concernant la santé n.c.a.	1 850 657 417
<b>8</b>	<b>AFFAIRES RELIGIEUSES, CULTURE ET LOISIRS</b>	<b>25 950 142 750</b>
81	Affaires religieuses	700 000 000
82	Affaires concernant la culture	4 881 111 438
83	Affaires concernant la radiodiffusion, T	10 709 869 796
84	Affaires concernant les services culturels	2 780 058 722
85	Affaires concernant les loisirs et le CP	7 320 092 796
86	R&D concernant affaires religieuses, Culturelles	135 000 000
<b>9</b>	<b>ENSEIGNEMENT</b>	<b>121 829 184 710</b>
91	Enseignement pré primaire et primaire	31 787 542 176
92	Enseignement secondaire	30 670 872 766
94	Enseignement du troisième degré	5 032 058 419
95	Enseignement non défini par niveau	3 100 683 292
96	Services universitaires de formation	11 802 178 000
97	Recherche et développement concernant l'enseignement	5 281 500 000
98	Enseignement	26 140 000 107
<b>10</b>	<b>ACTION ET PROTECTION SOCIALE</b>	<b>20 783 042 286</b>
101	Affaires générales concernant l'action sociale	8 896 343 000
102	Prestations sociales	1 615 726 757
103	Lutte contre l'exclusion sociale	2 517 394 700
104	Services pour la promotion de la femme	1 714 559 512
105	Services promotion de l'enfant et la famille	4 040 287 366
108	R&D domaine de l'action protection sociale	162 900 000
109	Action et Protection sociale	1 811 111 341
	<b>TOTAL GENERAL</b>	<b>1 368 523 000 000</b>

figure 5

Par le Président de la République,

Denis SASSOU N'GUESSO

Le ministre de l'économie, des finances et du budget,

Pacifique ISSOÏBEKA.

Annexes

Tableau des crédits de paiement réajustés par ministère

**TABLEAU RECAPITULATIF DES CREDITS DE PAIEMENT REAJUSTES 2008 PAR MINISTERE**

MINISTERES	BUDGET REAJUSTE 2008			TOTAL
	RESSOURCES INTERNES MLA	RESSOURCES EXTERNES		
		EMPRUNTS	DONS	
PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE	10 929			10 929
PRIMATURE, COORDINATION ACTION GOUVERNEMENTALE, PRIVATISATIONS	1 702			1 702
PLAN- AMENAGEMENT DU TERRITOIRE	8 580		837	9 417
JUSTICE ET DROITS HUMAINS	5 010		612	5 622
FONCTION PUBLIQUE ET REFORME DE L'ETAT	685			685
HYDROCARBURES	500			500
ECONOMIE, FINANCES ET BUDGET	5 559		2 347	7 906
MINES INDUSTRIES MINIERES ET GEOLOGIE	3 400			3 400
EQUIPEMENT ET TRAVAUX PUBLICS	79 119	2 000	17 208	98 327
AFFAIRES ETRANGERES - COOPERATION ET FRANCOPHONIE	2 200			2 200
COMMERCE, CONSOMMATION ET APPROVISIONNEMENTS	4 190			4 190
ECONOMIE FORESTIERE	3 789		719	4 508
CONSTRUCTION, URBANISME ET HABITAT	9 533			9 533

TOURISME ET ENVIRONNEMENT	3 550			3 550
PRESIDENCE CHARGE DE LA DEFENSE NATIONALE, ANCIENS COMBATTANTS ET MUTULES DE GUERRE	30 000			30 000
PRESIDENCE CHARGE DE L'INTEGRATION SOUS REGIONALE ET NEPAD	450			450
PRESIDENCE CHARGE DE LA REFORME FONCIERE ET PRESERVATION DU DOMAINE PUBLIC	4 250			4 250
ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET PROFESSIONNEL	5 030			5 030
ENSEIGNEMENT SUPERIEUR	3 160			3 160
DEVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET PROMOTION DU SECTEUR PRIVE	1 650			1 650
PME CHARGE DE L'ARTISANAT	900			900
SANTE, AFFAIRES SOCIALES ET FAMILLE	22 836	2 181	12 447	37 464
ENSEIGNEMENT PRIMAIRE, SECONDAIRE CHARGE DE L'ALPHABETISATION	13 701		5 276	18 977
CULTURE ET ARTS	3 270			3 270
TRAVAIL- EMPLOI- SECURITE SOCIALE	3 000			3 000
ENERGIE ET HYDRAULIQUE	46 150		5 000	51 150
COMMUNICATION CHARGE DES RELATIONS AVEC LE PARLEMENT	4 590			4 590
SECURITE ET ORDRE PUBLIC	11 012			11 012
PRESIDENCE CHARGE DE LA COOPERATION, DE L'ACTION HUMANITAIRE ET DE LA SOLIDARITE	665			665
PROMOTION DE LA FEMME ET INTEGRATION DE LA FEMME AU DEVELOPPEMENT	950		30	980
TRANSPORT MARITIME ET MARINE MARCHANDE	1 600			1 600
TRANSPORTS ET AVIATION CIVILE	52 000	2 860	524	55 384
ADMINISTRATION DU TERRITOIRE & DECENTRALISATION	21 330			21 330
AGRICULTURE ET ELEVAGE	15 070	2 959		18 029
PECHE MARITIME CONTINENTALE ET AQUACULTURE	1 640			1 640
SPORTS ET JEUNESSE	4 180			4 180
POSTES TELECOMMUNICATIONS & NOUVELLES TECHNOLOGIES DE LA COMMUNICATION	7 340			7 340
RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET INNOVATION TECHNIQUE	680			680
DELEGUE A L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE	500			500
ASSEMBLEE NATIONALE	2 200			2 200
SENAT	500			500
MEDIATEUR DE LA REPUBLIQUE	300			300
COUR SUPREME	250			250
COUR DES COMPTES ET DE DISCIPLINE BUDGETAIRE	250			250
COUR CONSTITUTIONNELLE	1 050			1 050
CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL	250			250
CONSEIL SUPERIEUR DE LA LIBERTE DE COMMUNICATION	250			250
COMMISSION NATIONALE DES DROITS DE L'HOMME	250			250
<b>TOTAL</b>	<b>400 000</b>	<b>10 000</b>	<b>45 000</b>	<b>455 000</b>

**Loi n° 31 - 2008 du 12 novembre 2008** portant règlement définitif du budget de l'Etat, exercice 2001.

L'Assemblée nationale et le Sénat

ont délibéré et adopté,

Le Président de la République promulgue

la loi dont la teneur suit :

Article premier : Les résultats définitifs de l'exécution de la loi de finances pour l'année 2001 sont arrêtés aux sommes mentionnées ci-après :

	Ressources	Charges
OPERATIONS A CARACTERE DEFINITIF		
Fonctionnement	672 615 382 335	704 440 740 469
Déficit budgétaire (excédent des charges sur les ressources)		-31 825 358 134
Investissement	190 818 500 000	197 307 000 000
Déficit budgétaire (excédent des charges sur les ressources)		-6 488 500 000
Solde du budget général		-38 313 858 134
Déficit des correspondances		-12 756 000 000
Résultat global		-51 069 858 134

Article 2 : Le montant définitif des recettes du budget de l'Etat de l'exercice 2001 est arrêté à la somme de 863.433.882.335 francs CFA.

La répartition de cette somme fait l'objet du tableau A annexé à la présente.

Article 3 : Le montant définitif des dépenses du budget général de l'Etat de l'exercice 2001 est arrêté à la somme de 901.747.740.469 francs CFA.

La répartition de cette somme fait l'objet du tableau B annexé à la présente.

Les crédits de fonctionnement disponibles sont transférés en couverture des ordonnancements en plus, en sus de l'ouverture d'un crédit complémentaire de 22.793.740.469 francs CFA conformément au tableau C annexé à la présente loi.

Article 4 : Le résultat de l'exécution du budget général de l'Etat de l'exercice 2001 est définitivement fixé ainsi qu'il suit

Recettes : .....863.433.882.335 francs CFA  
 Dépenses : .....901.747.740.469 francs CFA  
 Déficit : ..... - 38.313.858.134 francs CFA  
 Déficit des correspondants : .. - 12.756.000.000 francs CFA

Résultat d'exécution : - 51.069.858.134 francs CFA

Article 5 : Le résultat d'exécution des comptes spéciaux du trésor au titre de l'exercice 2001 se présente de la manière suivante :

Recettes : .....5.762.500.000 francs CFA  
 Dépenses : .....4.359.200.000 francs CFA  
 Solde excédentaire : .....1.403.300.000 francs CFA

Ce solde est reporté à l'exercice 2002 conformément au tableau D joint en annexe.

Article 6 : Le résultat d'exécution indiqué à l'article 4 de la présente loi est décomposé et affecté de la manière suivante :

#### A. Budget de fonctionnement

Excédent des dépenses sur les recettes au titre des opérations définitives : 44.581.358.134 francs CFA.

Est autorisé le transfert de ce déficit au compte de résultat ouvert dans les écritures du directeur général du trésor.

#### B. Budget d'investissement

Excédent des dépenses sur les recettes au titre des opérations définitives : 9.085.900.000 francs CFA.

Est autorisé le report de ce déficit sur l'exercice 2003.

Article 7 : Est constatée, après ces différentes opérations, l'évolution du compte de résultats cumulés aboutissant au 31 décembre 2002, conformément au tableau E joint en annexe, au solde débiteur de 97.499.247.517 francs CFA transporté en augmentation des découverts du trésor.

Article 8 : La présente loi sera publiée au Journal officiel et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 12 novembre 2008

Par le Président de la République,

Denis SASSOU N'GUESSO

Le ministre de l'économie, des finances  
et du budget,

Pacifique ISSOÏBEKA.

Tableau A : Récapitulatif des recettes définitives de l'Etat

Nature des recettes	Prévisions	Recouvrement	Taux
<b>RÉCETTES DE FONCTIONNEMENT</b>			
- Impôts et taxes intérieurs	113 206 000 000	126 537 619 117	111,78%
- Droits et taxes de douanes	62 000 000 000	58 480 040 466	94,32%
- Redevance pétrolière	212 987 000 000	115 520 084 395	54,24%
- Partage de production	256 883 000 000	36 485 741 224	14,20%
- Produit des cargaisons	0	305 580 463 454	
- Bonus pétrolier	0	735 000 000	
- Revenus du domaine (hors pétrole)	294 000 000	262 409 815	89,26%
- Recettes des services	6 500 000 000	922 597 677	14,19%
- Contribution des organismes	600 000 000	42 723 687	7,12%
- Ressources en capital	29 177 000 000	28 048 702 500	96,13%
<b>Total recettes de fonctionnement</b>	<b>681 647 000 000</b>	<b>672 615 382 335</b>	<b>98,68%</b>
<b>RÉCETTES D'INVESTISSEMENT</b>			
- Contribution du budget de fonction	111 762 000 000	175 906 400 000	157,39%
- Privilèges pour investissements diversifiés	8 295 000 000	6 897 100 000	83,15%
- Produit des privatisations	7 468 000 000	3 030 000 000	40,57%
- Taxe à la superficie	1 425 000 000	0	0,00%
- P.L. 480	6 000 000 000	0	0,00%
- Emprunts affectés	41 375 000 000	1 260 500 000	3,05%
- Dons	14 012 000 000	3 724 500 000	26,58%
<b>Total recettes d'investissement</b>	<b>190 337 000 000</b>	<b>190 818 500 000</b>	<b>100,25%</b>
<b>Total général</b>	<b>871 984 000 000</b>	<b>863 433 882 335</b>	<b>99,02%</b>

Tableau B : Récapitulatif des dépenses définitives de l'Etat

Nature des dépenses	Prévisions	Ordonnancement	Taux
<b>DEPENSES DE FONCTIONNEMENT</b>			
- Dette extérieure	312 740 000 000	207 653 000 000	66,40%
- Dette intérieure	37 545 000 000	35 360 000 000	94,18%
- Dépenses du personnel	104 000 000 000	118 253 885 604	113,71%
- Dépenses de matériel	26 000 000 000	24 239 039 230	93,23%
- Charges communes	40 000 000 000	124 292 603 809	310,73%
- Transferts hors contribution	49 600 000 000	42 470 367 304	85,63%
- Contribution à l'investissement	111 762 000 000	152 171 844 522	136,16%
<b>Total dépenses de fonctionnement</b>	<b>681 647 000 000</b>	<b>704 440 740 469</b>	<b>103,34%</b>
<b>DEPENSES D'INVESTISSEMENT</b>			
- Sur ressources internes	134 950 000 000	192 323 000 000	142,81%
- Sur ressources extérieures	41 375 000 000	1 260 000 000	3,05%
- Sur dons	14 012 000 000	3 724 000 000	26,58%
<b>Total dépenses d'investissement</b>	<b>190 337 000 000</b>	<b>197 307 000 000</b>	<b>103,66%</b>
<b>Total général</b>	<b>871 984 000 000</b>	<b>901 747 740 469</b>	<b>103,41%</b>

Tableau C : Ajustements budgétaires de la loi de règlement

Chapitre	Crédits initiaux	Ajustements de la loi de règlement		Total des crédits (Loi de règlement 2001)
		Ouverture des crédits complémentaires	Annulation des crédits non consommés	
Personnel	104 000 000 000	14 253 885 604	0	118 253 885 604
Dette publique	350 285 000 000	0	107 272 000 000	243 013 000 000
Matériel	26 000 000 000	0	1 760 960 770	24 239 039 230
Charges com.	40 000 000 000	84 292 603 809	0	124 292 603 809
Transferts (hc)	49 600 000 000	0	7 129 632 696	42 470 367 304
Contribution à l'investissement	111 762 000 000	40 409 844 522	0	152 171 844 522
<b>Total général</b>	<b>681 647 000 000</b>	<b>+138 956 333 935</b>	<b>-116 162 593 466</b>	<b>704 440 740 469</b>
Crédit complémentaire (Loi de règlement 2001)		+22 793 740 469		

Tableau D : Balance des opérations des comptes spéciaux du Trésor (en millions FCFA)

Nature	Solde au 31/12/2000		Opérations Exercice 2001		Solde au 31/12/2001		Opérations Exercice 2002		Solde au 31/12/2002		Total opérations		Solde d'entrée au 1/1/2003	
	Excédent	Déficit	Ressources	Charges	Excéd.	Déficit	Res.	Charges	Excéd.	Déficit	Res.	Charges	Excéd.	Déficit
Fonds Routier	1 075,6	0,0	5 762,5	4 359,2	1 403,3	0,0	3 486,3	2 938,7	547,6	0,0	9 248,8	7 297,9	3 026,5	0,0

Tableau E : Compte de résultats cumulés

Résultats	Solde	
	Débiteur	Créditeur
Exercice 2000	15 738 762 124	
Exercice 2001	44 581 358 134	
<b>Solde débiteur</b>	<b>60 320 120 258</b>	

**Loi n° 32 - 2008 du 12 novembre 2008** portant règlement définitif du budget de l'Etat, exercice 2002.

L'Assemblée nationale et le Sénat  
ont délibéré et adopté,

Le Président de la République promulgue  
la loi dont la teneur suit :

Article premier : Les résultats définitifs de l'exécution de la loi de finances pour l'année 2002 sont arrêtés aux sommes mentionnées ci-après :

	Ressources	Charges
<b>OPERATIONS A CARACTERE DEFINITIF</b>		
<b>Fonctionnement</b>	582 782 041 929	610 811 169 188
Déficit budgétaire (excédent des charges sur les ressources)		-28 069 127 259
<b>Investissement</b>	169 396 100 000	178 482 000 000
Déficit budgétaire (excédent des charges sur les ressources)		-9 085 900 000
<b>Solde du budget général</b>		<b>-37 155 027 259</b>
Déficit des correspondances		-9 110 000 000
<b>Résultat global</b>		<b>-46 265 027 259</b>

Article 2 : Le montant définitif des recettes du budget de l'Etat de l'exercice 2002 est arrêté à la somme de 752. 138.141.929 francs CFA.

La répartition de cette somme fait l'objet du tableau A annexé à la présente loi.

Article 3 : Le montant définitif des dépenses du budget général de l'Etat de l'exercice 2002 est arrêté à la somme de 789.293.169.188 francs CFA.

La répartition de cette somme fait l'objet du tableau B annexé à la présente loi.

Les crédits de fonctionnement disponibles sont transférés en couverture des ordonnancements en plus, en sus de l'ouverture d'un crédit complémentaire de 18.048.169.188 francs CFA conformément au tableau C annexé à la présente loi.

Article 4 : Le résultat de l'exécution du budget général de l'Etat de l'exercice 2002 est définitivement fixé ainsi qu'il suit :

Recettes : .....752.138.141.929 francs CFA  
Dépenses : .....789.293.169.188 francs CFA  
Déficit : ..... -37.155.027.259 francs CFA  
Déficit des correspondants : ... -9.110.000.000 francs CFA

*Résultat d'exécution : -46.265.027.259 francs CFA*

Article 5 : Le résultat d'exécution des comptes spéciaux du trésor au titre de l'exercice 2002 se présente de la manière suivante :

Recettes : .....3.486.300.000 francs CFA  
Dépenses : .....2.938.700.000.000 francs CFA

*Solde excédentaire : 547.600.000 francs CFA*

Ce solde est reporté à l'exercice 2003 conformément au tableau D joint en annexe.

Article 6 : Le résultat d'exécution indiqué à l'article 4 de la présente loi est décomposé et affecté de la manière suivante :

A. Budget de fonctionnement

Excédent des dépenses sur les recettes au titre des opérations définitives : 37.179.127.259 francs CFA.

Est autorisé le transfert de ce déficit au compte de résultat ouvert dans les écritures du directeur général du trésor.

B. Budget d'investissement

Excédent des dépenses sur les recettes au titre des opérations définitives : 6.488.500.000 francs CFA.

Est autorisé le report de ce déficit sur l'exercice 2002.

Article 7 : Est constatée, après ces différentes opérations, l'évolution du compte de résultats cumulés aboutissant au 31 décembre 2001, conformément au tableau E joint en annexe, au solde débiteur de 60.320.120.258 francs CFA transporté en augmentation des découverts du trésor.

Article 8 : La présente loi sera publiée au Journal officiel et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 12 novembre 2008

Par le Président de la République,

Denis SASSOU N'GUESSO

Le ministre de l'économie, des finances  
et du budget,

Pacifique ISSOÏBEKA.

Tableau A : Récapitulatif des recettes définitives de l'Etat

Nature des recettes	Prévisions	Récouvrement	Taux
<b>RECETTES DE FONCTIONNEMENT</b>			
- Impôts et taxes intérieurs	134 853 181 000	122 971 985 349	91,19%
- Droits et taxes de douanes	64 000 000 000	46 117 398 058	72,06%
- Redevance pétrolière	136 508 000 000	78 215 300 590	57,30%
- Partage de production	161 455 000 000	120 356 070 471	74,54%
- Produit des congéloriens	55 000 000 000	189 395 090 115	344,35%
- Bonus pétrolier	0	3 710 000 000	
- Revenus du domaine (hors pétrole)	146 816 000	97 005 759	66,07%
- Recettes des services	6 500 000 000	1 692 919 279	26,04%
- Contribution des organismes	750 000 000	211 472 308	28,20%
- Ressources en capital	33 550 000 000	19 974 800 000	59,54%
<b>Total recettes de fonctionnement</b>	<b>592 763 000 000</b>	<b>582 742 041 929</b>	<b>98,31%</b>
<b>RECETTES D'INVESTISSEMENT</b>			
- Contribution du budget de fonction	132 000 000 000	139 560 500 000	105,73%
- Provis. pour investis. diversifiés	6 648 000 000	6 194 300 000	93,18%
- Produit des privatisations	10 800 000 000	0	0,00%
- PL 480	1 000 000 000	0	0,00%
- Emprunts affectés	36 588 000 000	19 974 800 000	54,59%
- Dons	27 477 000 000	3 666 500 000	13,34%
			78,97%
<b>Total recettes d'investissement</b>	<b>214 513 000 000</b>	<b>169 396 100 000</b>	<b>78,97%</b>
<b>Total général</b>	<b>807 276 000 000</b>	<b>752 138 141 929</b>	<b>93,17%</b>

Tableau B : Récapitulatif des dépenses définitives de l'Etat

Nature des dépenses	Prévisions	Ordonnancement	Taux
<b>DEPENSES DE FONCTIONNEMENT</b>			
- Dette extérieure	107 187 000 000	130 024 000 000	121,31%
- Dette intérieure	16 576 000 000	17 244 000 000	104,03%
- Dépenses du personnel	120 000 000 000	120 768 752 731	100,64%
- Dépenses de matériel	63 055 000 000	68 958 672 953	109,36%
- Charges communes	83 895 000 000	67 192 714 425	80,09%
- Transferts hors contribution	70 050 000 000	54 121 129 079	77,26%
- Contribution à l'investissement	132 000 000 000	152 501 900 000	115,53%
<b>Total dépenses de fonctionnement</b>	<b>592 763 000 000</b>	<b>610 811 169 188</b>	<b>103,04%</b>
<b>DEPENSES D'INVESTISSEMENT</b>			
- Sur ressources internes	150 448 000 000	155 176 500 000	103,14%
- Sur ressources extérieures	36 588 000 000	19 639 000 000	53,68%
- Sur dons	27 477 000 000	3 666 500 000	13,34%
<b>Total dépenses d'investissement</b>	<b>214 513 000 000</b>	<b>178 482 000 000</b>	<b>83,20%</b>
<b>Total général</b>	<b>807 276 000 000</b>	<b>789 293 169 188</b>	<b>97,77%</b>

Tableau C : Ajustements budgétaires de la loi de règlement

Chapitre	Crédits initiaux	Ajustements de la loi de règlement		Total des crédits (Loi de règlement 2002)
		Ouverture des crédits complémentaires	Annulat <sup>o</sup> des crédits non consommés	
Personnel	120 000 000 000	768 752 731	0	120 768 752 731
Dette publique	123 763 000 000	23 505 000 000	0	147 268 000 000
Matériel	63 055 000 000	5 903 672 000	0	68 958 672 000
Charges communes	83 895 000 000	0	16 702 285 575	67 192 714 425
Transferts (hc)	70 050 000 000	0	15 928 870 921	54 121 129 079
Contribution à l'investissement	132 000 000 000	20 501 900 000	0	152 501 900 000
<b>Total général</b>	<b>592 763 000 000</b>	<b>+50 679 325 684</b>	<b>-32 631 156 496</b>	<b>610 811 168 235</b>
Crédit complémentaire (Loi de règlement 2002)		+18 048 169 188	-32 631 156 496	610 811 168 235

Tableau D : Balance des opérations des comptes spéciaux du Trésor

Nature	Solde au 31/12/2000	Opérations Exercice 2001		Solde au 31/12/2001	Opérations Exercice 2002	Solde au 31/12/2002	Solde d'entrée au 1/1/2002
		Revenus	Charges				
Fonds rouler							
	1075,6	5762,5	0,0				
	0,0						

Tableau E : Compte de résultats cumulés

	Résultats		Solde	
	Débit	Crédit	Débit	Crédit
Exercice 2000	15 738 762 124			
Exercice 2001	44 581 358 134			
Exercice 2002	37 179 127 259			
<b>Solde débiteur</b>	<b>97 499 247 517</b>			

- DECRETS ET ARRETES -

**A - TEXTES GENERAUX****MINISTERE DE LA JUSTICE ET DES DROITS HUMAINS**

**Décret n° 2008 - 453 du 17 novembre 2008** portant organisation et fonctionnement du secrétariat général du Conseil supérieur de la magistrature.

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu la loi organique n° 22-2008 du 26 juillet 2008 portant organisation, composition et fonctionnement du Conseil supérieur de la magistrature, notamment en son article 23 ;  
Vu le décret n° 2007-615 du 30 décembre 2007 portant nomination des membres du Gouvernement ;  
Vu le décret n° 2008-4 du 11 janvier 2008 portant organisation des intérimaires des membres du Gouvernement.

Décrète :

**TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES**

Article premier : Le secrétariat général du Conseil supérieur de la magistrature est l'institution centrale de l'organisation administrative du Conseil supérieur de la magistrature.

A ce titre, il est chargé, notamment, de :

- coordonner et centraliser au plan administratif l'activité du Conseil supérieur de la magistrature ;
- recevoir, étudier et préparer matériellement les affaires soumises à l'examen du Conseil supérieur de la magistrature ;
- préparer et organiser les réunions du Conseil supérieur de la magistrature ;
- gérer et conserver la documentation et les archives du Conseil supérieur de la magistrature ;
- suivre l'exécution des décisions du Conseil supérieur de la magistrature ;
- effectuer, à la demande ou sur autorisation du Conseil supérieur de la magistrature, les publications nécessaires ;
- suivre le déroulement de la carrière des magistrats et apprêter les dossiers soumis à l'examen du Conseil supérieur de la magistrature et de ses différentes formations ;

- assurer la mise en forme requise et soumettre à la sanction de l'autorité compétente, les décisions du Conseil supérieur de la magistrature ;
- élaborer et exécuter le budget du Conseil supérieur de la magistrature ;
- assurer la gestion administrative et financière du Conseil supérieur de la magistrature ;
- toute autre mission qui peut lui être confiée par le Conseil supérieur de la magistrature.

## TITRE II : DE L'ORGANISATION ET DU FONCTIONNEMENT

Article 2 : Le secrétariat général du Conseil supérieur de la magistrature est dirigé et animé par un secrétaire général nommé par décret du Président de la République, sur proposition du Garde des Sceaux, ministre de la justice.

Article 3 : Le secrétaire général du Conseil supérieur de la magistrature est choisi parmi les magistrats ou cadres supérieurs de l'Etat, justifiant d'une ancienneté d'au moins dix années, dont au moins cinq passées au sein des juridictions ou dans les institutions centrales de l'Etat.

Il n'est pas membre du Conseil.

Article 4 : Le secrétaire général exécute, sous la surveillance et le contrôle du Garde des Sceaux, ministre de la justice, les tâches qui lui sont dévolues dans le cadre des dispositions de l'article 25 de la loi organique n° 23-2008 du 26 juillet 2008 susvisée.

Il est chargé, notamment, de :

- assurer le secrétariat des réunions du Conseil supérieur de la magistrature ;
- dresser, cosigner et conserver les procès-verbaux des délibérations du Conseil supérieur de la magistrature ;
- notifier les décisions du Conseil supérieur de la magistrature ;
- assurer la représentation du Conseil supérieur de la magistrature à la demande de celui-ci.

Article 5 : Le secrétaire général du Conseil supérieur de la magistrature est l'ordonnateur des dépenses engagées dans le cadre du fonctionnement de sa structure et s'assure de la bonne tenue des comptes.

Article 6 : Le secrétaire général du Conseil supérieur de la magistrature est en liaison avec les membres du Conseil supérieur de la magistrature pour ce qui concerne la mise en état des affaires à leur soumettre, ainsi que pour l'exécution des décisions prises.

A ce titre, il assiste de droit aux réunions de toutes les instances et formations du Conseil supérieur de la magistrature, avec voix consultative.

Il est de ce fait soumis à l'obligation de réserve et du secret professionnel.

Article 7 : Le secrétariat général du Conseil supérieur de la magistrature, outre le secrétariat et le service du protocole, comprend :

- le service juridique ;
- le service des réunions et de la préparation des sessions du Conseil ;
- le service administratif, financier et du matériel.

### Chapitre 1 : Du secrétariat

Article 8 : Le secrétariat est animé par un chef de secrétariat qui a rang de chef de service.

Il est chargé, notamment, de :

- la réception et l'expédition du courrier ;
- l'analyse sommaire des correspondances et autres

documents ;

- la saisie des correspondances et autres documents administratifs ;
- et, d'une manière générale, de toute autre tâche qui peut lui être confiée en relation avec la mission du Conseil supérieur de la magistrature.

### Chapitre 2 : Du service du protocole

Article 9 : Le service du protocole est dirigé et animé par un chef de protocole qui a rang de chef de service.

Il est chargé, notamment, de :

- assurer les liaisons internes et externes du secrétariat général du Conseil supérieur de la magistrature ;
- organiser les audiences, les missions et les voyages des membres du conseil supérieur de la magistrature ;
- organiser les réceptions officielles et autres manifestations du Conseil supérieur de la magistrature.

### Chapitre 3 : Du service juridique

Article 10 : Le service juridique est dirigé et animé par un chef de service. Il est chargé, notamment, de :

- recevoir les requêtes et fournir toute information liée aux affaires pendantes devant le Conseil supérieur de la magistrature ;
- préparer les éléments d'informations nécessaires pour le compte du rapporteur ;
- préparer la publication des recueils et décisions du Conseil supérieur de la magistrature ;
- conserver et tenir à jour la documentation juridique ;
- analyser à la demande, les dossiers soumis à l'examen du Conseil supérieur de la magistrature ;
- conserver les dossiers des affaires examinées, ainsi que les procès-verbaux et les archives du Conseil supérieur de la magistrature ;
- assurer la veille juridique ;
- mettre en forme les décisions du Conseil supérieur de la magistrature.

### Chapitre 4 : Du service des réunions et de la préparation des sessions du conseil

Article 11 : Le service des réunions et de la préparation des sessions du Conseil supérieur de la magistrature est dirigé et animé par un chef de service.

Il est chargé, notamment, de

- enregistrer et enrôler les dossiers des affaires soumises au Conseil supérieur de la magistrature ;
- assurer la conservation des dossiers des affaires soumises au Conseil supérieur de la magistrature ;
- assurer la préparation matérielle et l'organisation des réunions du Conseil supérieur de la magistrature ;
- assurer la préparation matérielle et la distribution des dossiers à l'ordre du jour des réunions, aux membres du Conseil supérieur de la magistrature ;
- préparer et adresser les convocations à prendre part aux réunions du Conseil supérieur de la magistrature.

### Chapitre 5 : Du service administratif, financier et du matériel

Article 12 : Le service administratif, financier et du matériel est dirigé par un chef de service.

Il est chargé, notamment, de :

- préparer et exécuter le budget ;
- procéder à l'étude des projets et à leur réalisation ;
- gérer le personnel du secrétariat général du Conseil supérieur de la magistrature ;
- veiller, en liaison avec les administrations compétentes, à la mise à jour et à la bonne tenue des dossiers du personnel des magistrats, ainsi qu'au suivi rigoureux de l'évolution de leur carrière.

## TITRE III : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 13 : L'organisation et le fonctionnement des bureaux à créer, en tant que de besoin, sont fixés par arrêté du Garde des Sceaux, ministre de la justice.

Article 14 : A l'exception du secrétaire général du Conseil supérieur de la magistrature, les autres agents du secrétariat général du Conseil supérieur de la magistrature sont nommés par arrêté du Garde des Sceaux, ministre de la Justice.

Article 15 : Le secrétaire général ainsi que les chefs de services et les autres agents du secrétariat général du Conseil supérieur de la magistrature, perçoivent les indemnités prévues par les textes spécifiques.

Article 16 : Le présent décret sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 17 novembre 2008

Par le Président de la République

Denis SASSOU N'GUESSO

Le ministre d'Etat, Garde des Sceaux,  
ministre de la justice et des droits humains,

Aimé Emmanuel YOKA.

Pour le ministre de l'économie, des finances  
et du budget, en mission,

Le ministre d'Etat, ministre du plan  
et de l'aménagement du territoire,

Pierre MOUSSA.

**MINISTERE DU COMMERCE, DE LA CONSOMMATION  
ET DES APPROVISIONNEMENTS**

**Décret n° 2008-445 du 15 novembre 2008** instituant la nomenclature des activités commerciales.

Le Président de la République,

Vu la Constitution;

Vu la loi n° 19-2005 du 24 novembre 2005 réglementant l'exercice de la profession de commerçant en République du Congo ;

Vu le décret n° 2003-114 du 7 juillet 2003 relatif aux attributions du ministre du commerce, de la consommation et des approvisionnements ;

Vu le décret n° 2007-615 du 30 décembre 2007 portant nomination des membres du Gouvernement.

En Conseil des ministres,

Décète :

## TITRE I : DISPOSITION GENERALE

Article premier : Tout commerçant qui désire s'installer sur le territoire national doit déclarer l'activité commerciale de son choix, conformément aux dispositions de la présente nomenclature.

## TITRE II : DE LA NOMENCLATURE

Article 2 : La nomenclature des activités commerciales se présente par divisions et par groupes ainsi qu'il suit :

## 01- Agriculture, chasse et activités annexes

01.1 Culture de céréales et autres cultures non classées ailleurs;

01.2 Culture de légumes, horticulture, pépinières ;  
01.3 Culture de fruits, de noix, de plantes pour boisson ou épices ;  
01.4 Elevage ;  
01.5 Culture et élevage associés ;  
01.6 Activités annexes à la culture et à l'élevage ;  
01.7 Chasse, piégeage, repeuplement en gibier et activités annexes.

## 02- Sylviculture, exploitation forestière, activités annexes

02.1 Sylviculture et exploitation forestière ;  
02.2 Cueillettes ;  
02.3 Activités annexes à la sylviculture et à l'exploitation forestière.

## 05- Pêche, pisciculture, aquaculture

05.0 Pêche, pisciculture, aquaculture.

## 10- Extraction de charbon et de lignite, extraction de tourbe

10.0 Extraction de charbon et de lignite, extraction de tourbe.

## 11- Extraction de pétrole brut et de gaz naturel, activités annexes

11.1 Extraction de pétrole brut et de gaz naturel ;  
11.2 Activités annexes à l'extraction de pétrole brut et de gaz naturel.

## 12- Extraction de minerai d'uranium

12.0 Extraction de minerai d'uranium.

## 13- Extraction de minerais métalliques

13.1 Extraction de minerai de fer ;  
13.2 Extraction de minerais de métaux non ferreux non classés ailleurs.

## 14- Autres activités extractives

14.1 Extraction de pierres, de sables et d'argiles ;  
14.2 Extraction d'engrais naturels et de minéraux pour l'industrie chimique ;  
14.3 Activités extractives diverses.

## 15- Fabrication de produits alimentaires et de boissons

15.1 Abattage, transformation et conservation des viandes ;  
15.2 Transformation et conservation des poissons, crustacés et mollusques ;  
15.3 Transformation et conservation de fruits et légumes ;  
15.4 Fabrication de corps gras ;  
15.5 Fabrication de produits laitiers et de glaces ;  
15.6 Travail des grains , fabrication des produits amylacés ;  
15.7 Fabrication de produits alimentaires à base de céréales non classés ailleurs;  
15.8 Fabrication de produits alimentaires non classés ailleurs;  
15.9 Fabrication de boissons.

## 16- Fabrication de produits à base de tabac

16.0 Filature de produits à base de tabac.

## 17- Fabrication de textiles

17.1 Filature, tissage et ennoblissement textile ;  
17.2 Fabrication d'autres articles textiles ;  
17.3 Fabrication d'étoffes et d'articles de bonneterie.

## 18- Fabrication d'articles d'habillement, préparation et teinture de fourrures

18.0 Fabrication d'articles d'habillement, préparation et teinture de fourrures.	29.2 Fabrication de machines d'usage spécifique ; 29.3 Fabrication d'appareils domestiques non classés ailleurs.
19- Travail de cuir, fabrication d'articles de voyage et fabrication de chaussures	30- Fabrication de machines de bureau et de matériel informatique
19.1 Travail de cuir, fabrication d'articles de voyage ; 19.2 Fabrication de chaussures.	30.0 Fabrication de machines de bureau et de matériel informatique.
20- Travail du bois et fabrication d'articles en bois ou de vannerie	31- Fabrication de machines et de matériels électriques
20.1 Sciage et rabotage du bois ; 20.2 Fabrication d'articles en bois, liège, vannerie et sparterie.	31.0 Fabrication de machines et de matériels électriques.
21- Fabrication de papier, de carton et d'articles en papier ou en carton.	32- Fabrication d'équipements et d'appareils de radio, télévision et communication
21.0 Fabrication de papier, de carton et d'articles en papier ou en carton.	32.0 Fabrication d'équipements et d'appareils de radio, télévision et communication.
22- Edition, imprimerie et reproduction d'enregistrements	33- Fabrication d'instruments médicaux, de précision, d'optique et d'horlogerie
22.1 Edition ; 22.2 Imprimerie ; 22.3 Reproduction d'enregistrements.	33.0 Fabrication d'instruments médicaux, de précision, d'optique et d'horlogerie.
23- Raffinage pétrolier, cokéfaction, industries nucléaires	34- Construction de véhicules automobiles
23.1 Raffinage pétrolier ; 23.2 Cokéfaction, traitement de combustibles nucléaires.	34.0 Construction de véhicules automobiles.
24- Fabrication de produits chimiques	35- Fabrication d'autres matériels de transport
24.1 Fabrication de produits chimiques de base ; 24.2 Fabrication de produits pharmaceutiques ; 24.3 Fabrication de savons, de parfums et de produits d'entretien ; 24.4 Fabrication de produits agrochimiques, de peintures et d'autres produits chimiques ; 24.5 Fabrication de fibres synthétiques ou artificielles.	35.1 Construction et réparation navales, aéronautiques et ferroviaires ; 35.2 Fabrication d'autres équipements de transport.
25- Fabrication de produits en caoutchouc ou en matières plastiques	36- Fabrication de meubles, activités de fabrication non classées ailleurs
25.1 Fabrication de produits en caoutchouc ; 25.2 Fabrication de produits en matières plastiques.	36.1 Fabrication de matelas et de meubles ; 36.2 Activités de fabrication non classées ailleurs.
26- Fabrication de verres, poteries et matériaux pour la construction	37- Récupération
26.1 Fabrication de verre et d'articles en verre ; 26.2 Fabrication de produits céramiques ; 26.3 Fabrication de produits de ciment, de matériaux et d'ouvrages en béton ou en pierre et d'autres produits minéraux métalliques non classés ailleurs.	37.0 Récupération.
27- Métallurgie, fonderie	40 - Production et distribution d'électricité et de gaz
27.1 Sidérurgie et première transformation de l'acier ; 27.2 Métallurgie et première transformation des métaux précieux et des métaux non ferreux ; 27.3 Fonderie.	40.1 Production et distribution d'électricité ; 40.2 Production de gaz, distribution par conduite de combustibles gazeux.
28- Fabrication d'ouvrages en métaux, travail des métaux	41- Captage, traitement et distribution d'eau
28.1 Construction et menuiserie métalliques, fabrication de citernes, réservoirs et générateurs de vapeur ; 28.2 Fabrication d'autres ouvrages en métaux, travail des métaux.	41.0 Captage, traitement et distribution d'eau.
29- Fabrication de machines et de matériels non classés ailleurs	45- Construction
29.1 Fabrication de machines d'usage général ;	45.1 Préparation des sites ; 45.2 Construction de bâtiments, génie civil ; 45.3 Travaux d'installation ; 45.4 Travaux de finition ; 45.5 Location de matériel de construction avec opérateur.
	50- Commerce et réparation d'automobiles
	50.1 Commerce de véhicules automobiles ; 50.2 Entretien et réparation de véhicules automobiles ; 50.3 Commerce de pièces et d'accessoires automobiles ; 50.4 Commerce et réparation de motocycles ; 50.5 Commerce de détail de carburants.
	51- Commerce de gros et activités d'intermédiaires du commerce de gros
	51.1 Activités d'intermédiaires du commerce de gros ;



<p>51.2 Commerce de gros de produits agricoles bruts, d'animaux vivants, de produits alimentaires, de boissons et de tabacs ;</p> <p>51.3 Commerce de gros de biens de consommation non alimentaires ;</p> <p>51.4 Commerce de gros de produits intermédiaires non agricoles ;</p> <p>51.5 Commerce de gros de machines, d'équipements et de fournitures industriels ;</p> <p>51.6 Autres commerces en gros.</p>	<p>classés ailleurs.</p> <p>72- Activités informatiques et activités connexes</p> <p>72.1 Conseil informatique et développement de logiciels ;</p> <p>72.2 Maintenance de matériels informatiques et d'équipements de bureau</p> <p>72.3 Autres activités informatiques.</p>
<p>52- Commerce de détail et réparation d'articles domestiques</p> <p>52.1 Commerce de détail en magasin non spécialisé ;</p> <p>52.2 Commerce de détail en magasin spécialisé ;</p> <p>52.3 Commerce de détail de biens d'occasion ;</p> <p>52.4 Commerce de détail hors magasin ;</p> <p>52.5 Réparation d'articles personnels et domestiques.</p>	<p>73- Recherche et développement</p> <p>73.1 Recherche et développement expérimental en sciences physiques et naturelles et en ingénierie ;</p> <p>73.2 Recherche et développement expérimental en sciences sociales et humaines.</p>
<p>55- Hôtels et restaurants</p> <p>55.1 Hôtels et autres moyens d'hébergement de courte durée ;</p> <p>55.2 Restaurants, débits de boissons.</p>	<p>74- Services fournis principalement aux entreprises ;</p> <p>74.1 Activités juridiques, comptables et de conseil de gestion ;</p> <p>74.2 Activités d'architecture, d'ingénierie et autres activités techniques ;</p> <p>74.3 Autres activités de services fournis principalement aux entreprises.</p>
<p>60- Transports terrestres</p> <p>60.1 Transports ferroviaires</p> <p>60.2 Transports routiers de passagers ;</p> <p>60.3 Transports routiers de marchandises ;</p> <p>60.4 Transports par conduite.</p>	<p>80- Education</p> <p>80.1 Enseignement préscolaire et primaire,</p> <p>80.2 Enseignement secondaire ;</p> <p>80.3 Enseignement supérieur ;</p> <p>80.4 Activités de formation permanente et autres activités d'enseignement.</p>
<p>61 - Transports par eau</p> <p>61.1 Transports maritimes et côtiers ;</p> <p>61.2 Transports par voies navigables.</p>	<p>85 - Activités de santé et d'action sociale</p> <p>85.1 Activités pour la santé humaine ;</p> <p>85.2 Activités vétérinaires.</p>
<p>62- Transports aériens</p> <p>62.0 Transports aériens.</p>	<p>90 - Assainissement, voirie et gestion des déchets</p> <p>90.0 Assainissement, voirie et gestion des déchets.</p>
<p>63- Activités des auxiliaires de transport</p> <p>63.1 Manutention et entreposage ;</p> <p>63.2 Exploitation d'infrastructures de transport ;</p> <p>63.3 Activités d'organisation des transports.</p>	<p>92 - Activités récréatives, culturelles et sportives</p> <p>92.1 Activités cinématographiques, de radio, de télévision et de spectacle ;</p> <p>92.2 Activités d'agences de presse,</p> <p>92.3 Activités des médiathèques, musées, réserves naturelles ;</p> <p>92.4 Activités de jeux, activités sportives ou récréatives.</p>
<p>64- Postes et télécommunications</p> <p>64.1 Activités de poste et de courrier ;</p> <p>64.2 Télécommunications.</p>	<p>93 - Activités de services personnels</p> <p>93.0 Activités de services personnels.</p>
<p>65- Intermédiation financière</p> <p>65.1 Intermédiation non monétaire ;</p> <p>65.2 Intermédiation financière et non monétaire.</p>	<p>Article 3 : La composition des groupes en classes est celle définie par la nomenclature d'activités des Etats membres de l'Observatoire Economique et Statistique d'Afrique Subsaharienne en abrégé AFRISTAT.</p>
<p>66- Assurance</p> <p>66.0 Assurance.</p>	<p>Article 4 : Le code d'activités à attribuer à tout établissement commercial au moment de sa création se présente sous la forme numérique, composée de onze chiffres indiquant à la fois :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- la classe : par les quatre premiers chiffres ;</li> <li>- le lieu d'implantation désigné par département : les deux chiffres suivants ;</li> <li>- le numéro chronologique : par les cinq derniers chiffres.</li> </ul>
<p>67- Activités d'auxiliaires financiers et d'assurance</p> <p>67.1 Activités d'auxiliaires financiers ;</p> <p>67.2 Activités d'auxiliaires d'assurance.</p>	<p style="text-align: center;"><b>TITRE III : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES</b></p>
<p>70- Activités immobilières</p> <p>70.1 Activités immobilières sur les biens propres ;</p> <p>70.2 Activités des agences immobilières.</p>	<p>Article 5 : Tout commerçant installé sur le territoire national est autorisé à développer des activités connexes se rapportant à l'activité principale déclarée au moment de son installation.</p>
<p>71- Location sans opérateur</p> <p>71.1 Location de matériels de transport ;</p> <p>71.2 Location de machines et équipements non classés ailleurs. ;</p> <p>71.3 Location d'articles personnels et domestiques non</p>	<p>Est considérée comme connexe, toute activité secondaire, dérivée de l'activité principale ou liée à celle-ci.</p>

Article 6 : Les grandes surfaces et les magasins, boutiques, échoppes et étalages non spécialisés, sont seuls autorisés à commercialiser les produits et les services provenant des branches d'activités.

Article 7 : Le code d'activités est attribué par la direction générale du commerce.

Article 8 : Le présent décret sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera..

Fait à Brazzaville, le 15 novembre 2008

Par le Président de la République,  
Denis SASSOU N'GUESSO

La ministre du commerce, de la consommation  
et des approvisionnements,

Jeanne DAMBENDZET.

Le ministre de l'économie, des finances  
et budget,

Pacifique ISSOÏBEKA

Le ministre du développement industriel  
et de la promotion du secteur privé,

Emile MABONZO

Le ministre d'Etat, garde des sceaux,  
ministre de la justice et des droits humains,

Aimé Emmanuel YOKA

Le ministre des petites et moyennes  
entreprises, chargée de l'artisanat,

Adélaïde MOUNDELE-NGOLLO.

**Décret n° 2008-446 du 15 novembre 2008** fixant les modalités d'obtention de la carte professionnelle de commerçant.

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 19-2005 du 24 novembre 2005 réglementant l'exercice de la profession de commerçant en République du Congo ;

Vu le décret n° 2003-114 du 7 juillet 2003 relatif aux attributions du ministre du commerce, de la consommation et des approvisionnements ;

Vu le décret n° 2003-184 du 11 août 2003 portant organisation du ministère du commerce, de la consommation et des approvisionnements ;

Vu le décret n° 2007-615 du 30 décembre 2007 portant nomination des membres du Gouvernement.

En Conseil des ministres,

Décrète :

#### TITRE I : DISPOSITION GENERALE

Article premier : L'exercice de la profession de commerçant est subordonné à l'obtention de la carte professionnelle de commerçant, sur présentation d'une autorisation délivrée par le directeur général du commerce.

#### TITRE II : DE L'AUTORISATION D'EXERCICE DE LA PROFESSION DE COMMERÇANT

Article 2 : La demande d'autorisation d'exercice des activités commerciales est déposée au guichet unique du centre de formalités des entreprises qui en assure la transmission à la direction générale du commerce après vérification des pièces requises énoncées à l'article 16 de la loi n° 19-2005 du 24 novembre 2005 susvisée.

La décision de la direction générale du commerce est communiquée au guichet unique pour notification au requérant.

Article 3 : L'autorisation d'exercice des activités commerciales comporte les mentions suivantes :

- le numéro chronologique ;
- la date et le lieu de délivrance ;
- la dénomination sociale de l'entreprise ;
- la forme juridique ;
- la nature et le code de l'activité à exercer ;
- l'adresse professionnelle ou celle du siège ;
- les noms et prénoms du représentant légal ;
- la date, le lieu de naissance et la nationalité du requérant ;
- la signature du directeur général du commerce.

Article 4 : L'autorisation d'exercice des activités commerciales est établie en quatre exemplaires originaux destinés aux structures suivantes :

- l'entreprise concernée ;
- le guichet unique du centre de formalités des entreprises ;
- la direction générale du commerce ;
- la chambre de commerce.

#### TITRE III : DE LA CARTE PROFESSIONNELLE DE COMMERÇANT

Article 5 : La carte professionnelle de commerçant est délivrée par le ministre chargé du commerce, après avis technique du directeur général du commerce, sur présentation d'un dossier comprenant :

- une autorisation d'exercice des activités commerciales ;
- un extrait du registre de commerce et du crédit mobilier ;
- trois photos de format identité ;
- les frais réglementaires.

Article 6 : La carte professionnelle de commerçant comporte les mentions suivantes :

- a- Pour les personnes physiques
- les noms et prénoms du commerçant ;
  - la date et le lieu de naissance ;
  - la nationalité du commerçant ;
  - la dénomination sociale ;
  - l'adresse de l'établissement ;
  - le numéro du registre de commerce et du crédit mobilier ;
  - le code et la nature de l'activité déclarée ;
  - la date et le lieu de délivrance de la carte professionnelle de commerçant ;
  - la date d'expiration ;
  - la signature de l'intéressé.

b- Pour les personnes morales et les groupements d'intérêt économique

- les noms et prénoms de son représentant légal ;
- la date et le lieu de naissance ; la nationalité ;
- la dénomination sociale ;
- l'adresse de la société ;
- le numéro du registre de commerce et du crédit mobilier ;
- la forme juridique ;
- le code et la nature de l'activité déclarée ;
- la date et le lieu de délivrance de la carte professionnelle de commerçant ;
- la date d'expiration ;
- la signature de l'intéressé.

Article 7 : La carte professionnelle de commerçant présente les

couleurs suivantes :

- couleur bleu ciel pour les personnes physiques ;
- couleur vert tendre pour les personnes morales ;
- couleur jaune pour les groupements d'intérêt économique.

Article 8 : La carte professionnelle de commerçant est retirée au guichet unique du centre de formalités des entreprises.

Article 9 : Le renouvellement de la carte professionnelle de commerçant est sollicité deux mois avant l'expiration du délai légal de validité fixé à l'article 24 de la loi n° 19-2005 du 24 novembre 2005.

La modification de l'une des mentions prévues à l'article 6 du présent décret constitue une cause de renouvellement de la carte professionnelle de commerçant.

Article 10 : Le commerçant qui perd sa carte professionnelle se fait établir un duplicata dans un délai de deux mois.

Article 11 : Les frais d'établissement, de renouvellement ou de duplicata de la carte professionnelle de commerçant sont déposés au guichet unique du centre de formalités des entreprises qui les transmet au régisseur du trésor près la direction générale du commerce.

Ces frais sont fixés ainsi qu'il suit :

- cinquante mille francs CFA pour les personnes physiques ;
- cent mille francs CFA pour les personnes morales et les groupements d'intérêt économique.

Article 12 : La carte professionnelle de commerçant est invalidée dans les cas suivants :

- expiration du délai de validité ;
- falsification ,
- obtention sur la base de fausses informations ;
- usage frauduleux ;
- cession ou cessation d'activités de commerce ;
- changement intervenu en cours d'exploitation dans une ou plusieurs mentions.

#### TITRE IV : DISPOSITIONS CONSERVATOIRES ET FINALES

Article 13 : Toute personne détentrice d'une attestation de déclaration d'activités est tenue de se conformer aux dispositions du présent décret dans un délai de trois mois à compter de sa date de publication.

Article 14 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 15 novembre 2008

Par le Président de la République,

Denis SASSOU N'GUESSO

La ministre du commerce, de la consommation  
et des approvisionnements,

Jeanne DAMBENZET.

Le ministre de l'économie, des finances  
et du budget,

Pacifique ISSOÏBEKA

La ministre des petites et moyennes  
entreprises, chargée de l'artisanat,

Adélaïde MOUNDELE-NGOLLO.

Le ministre du développement industriel  
et de la promotion du secteur privé,

Emile MABONZO

Le ministre d'Etat, garde des sceaux,  
ministre de la justice et des droits humains,

Aimé Emmanuel YOKA

**Décret n° 2008-447 du 15 novembre 2008** fixant les conditions de modification, d'extension et de transfert des activités commerciales et le montant des frais réglementaires ;

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 19-2005 du 24 novembre 2005 réglementant l'exercice de la profession de commerçant en République du Congo ;

Vu le décret n° 2003-114 du 7 juillet 2003 relatif aux attributions du ministre du commerce, de la consommation et des approvisionnements ;

Vu le décret n° 2003-184 du 11 août 2003 portant organisation du ministère du commerce, de la consommation et des approvisionnement ;

Vu le décret n° 2007-615 du 30 décembre 2007 portant nomination des membres du Gouvernement.

En Conseil des ministres,

Décrète :

#### TITRE I : DISPOSITION GENERALE

Article premier : La modification, l'extension et le transfert des activités commerciales sont soumis à l'obtention d'une autorisation du ministère en charge du commerce.

#### TITRE II : DES CONDITIONS DE MODIFICATION, D'EXTENSION ET DE TRANSFERT DES ACTIVITES COMMERCIALES

##### Chapitre I : De la modification des activités commerciales

Article 2 : L'autorisation de modification des activités commerciales est accordée par le ministre chargé du commerce, après avis technique du directeur général du commerce. Elle est subordonnée à la présentation des pièces suivantes :

- une demande motivée ;
- la carte professionnelle de commerçant.

Article 3 : La demande d'autorisation de modification des activités commerciales adressée à la direction générale du commerce comporte les mentions suivantes :

- la dénomination sociale,
- le nom du propriétaire ou du représentant légal ;
- le numéro et la date de délivrance de la carte de commerçant ;
- la nature et le code des nouvelles activités ;
- le numéro, la date et le lieu de délivrance de l'autorisation de modification des activités commerciales.

Article 4 : L'autorisation de modification des activités commerciales est établie sous forme de liasses comprenant quatre feuillets répartis comme suit :

- un exemplaire de couleur blanche pour le requérant ;
- un exemplaire de couleur rose pour la direction générale du commerce ;
- un exemplaire de couleur bleue pour le guichet unique chargé des formalités des entreprises du lieu d'implantation

- de l'entreprise ;
- un exemplaire de couleur jaune pour la direction départementale du commerce du lieu d'implantation de l'entreprise.

#### Chapitre II : De l'extension des activités commerciales

Article 5 : L'autorisation d'extension des activités commerciales est accordée par le directeur général du commerce, après avis technique du directeur départemental. Elle est subordonnée à la présentation des pièces suivantes :

- une demande motivée ;
- la carte professionnelle de commerçant ;
- la nouvelle adresse du lieu d'implantation.

Article 6 : Le formulaire d'extension des activités commerciales comporte les mentions suivantes :

- la dénomination sociale;
- le nom du propriétaire ou du représentant légal ;
- le numéro et la date de délivrance de la carte de commerçant ;
- la nouvelle adresse du lieu d'implantation ;
- la date et le lieu de délivrance de l'extension.

Article 7 : L'autorisation d'extension des activités commerciales est établie sous forme de liasses comprenant quatre feuillets répartis comme suit :

- un exemplaire de couleur blanche pour le requérant ;
- un exemplaire de couleur rose pour la direction générale du commerce ;
- un exemplaire de couleur bleue pour le guichet unique chargé des formalités des entreprises du lieu d'implantation de l'entreprise ;
- un exemplaire de couleur jaune pour la direction départementale du commerce du lieu d'implantation de l'entreprise.

#### Chapitre III : Du transfert des activités commerciales

Article 8 : Le transfert des activités commerciales est accordé par le directeur général du commerce, après avis technique du directeur départemental. Il est subordonné à la présentation des pièces suivantes :

- la carte professionnelle de commerçant ;
- la nouvelle adresse du lieu d'implantation.

Article 9 : Le transfert des activités commerciales comporte les mentions suivantes :

- la dénomination sociale;
- le nom du propriétaire ou du représentant légal ;
- le numéro et la date de délivrance de la carte de commerçant ;
- la nouvelle adresse du lieu d'implantation des activités commerciales ;
- le numéro chronologique et la date de délivrance du transfert.

Article 10 : Le transfert des activités commerciales est établi sous forme de liasses comprenant quatre feuillets répartis comme suit :

- un exemplaire de couleur blanche pour le requérant ;
- un exemplaire de couleur rose pour la direction générale du commerce ;
- un exemplaire de couleur bleue pour le guichet unique chargé des formalités des entreprises du lieu d'implantation de l'entreprise ;
- un exemplaire de couleur jaune pour la direction départementale du commerce du lieu d'implantation de l'entreprise.

#### TITRE III : DES FRAIS DE DELIVRANCE

Article 11 : Les frais de délivrance de l'autorisation de modification, d'extension et de transfert des activités commerciales

sont déposés au guichet unique du centre des formalités des entreprises qui les transmet au régisseur du trésor près la direction générale du commerce.

Ces frais sont fixés ainsi qu'il suit :

- cinquante mille francs CFA pour les personnes physiques ;
- cent mille francs CFA pour les personnes morales et le groupement d'intérêt économique.

#### TITRE IV : DISPOSITION FINALE

Article 12 : Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 15 novembre 2008

Par le Président de la République,

Denis SASSOU N'GUESSO

La ministre du commerce, de la consommation et des approvisionnements,

Jeanne DAMBENDZET.

La ministre des petites et moyennes entreprises, chargée de l'artisanat,

Adélaïde MOUNDELE-NGOLLO.

Le ministre du développement industriel et de la promotion du secteur privé,

Emile MABONZO

Le ministre de l'économie, des finances et du budget,

Pacifique ISSOÏBEKA

#### **MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE DES ANCIENS COMBATTANTS ET DES MUTILES DE GUERRE**

**Arrêté n° 8475 du 17 novembre 2008** fixant les modalités d'avancement dans les forces armées congolaises et la gendarmerie nationale au titre de l'année 2009.

Le ministre à la Présidence chargé de la défense nationale, des anciens combattants et des mutilés de guerre,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 13-2007 du 25 juillet 2007 modifiant certaines dispositions de l'ordonnance n° 4-2001 du 5 février 2001 portant statut général des militaires et des gendarmes ;

Vu la loi n° 11-97 du 12 mai 1997 portant organisation et fonctionnement des forces armées congolaises ;

Vu l'ordonnance n° 4-2001 du 5 février 2001 portant statut général des militaires et des gendarmes ;

Vu le décret n° 2001-193 du 11 avril 2001 portant création du comité de défense ;

Vu le décret n° 2001-198 du 11 avril 2001 portant attributions et organisation du ministère de la défense nationale ;

Vu le décret n° 2005-73 du 28 janvier 2005 portant avancement dans les forces armées congolaises et la gendarmerie nationale ;

Vu ensemble les décrets n° 2005-374 du 14 septembre 2005 et n° 2008-357 du 29 septembre 2008 modifiant et complétant certaines dispositions du décret n° 2005-73 du 28 janvier 2005 portant avancement dans les forces armées congolaises et la gendarmerie nationale ;

Vu le décret n° 2007-615 du 30 décembre 2007 portant nomi-

nation des membres du Gouvernement

ARRETE :

### TITRE I : DISPOSITION GENERALE

Article premier : Le présent arrêté, pris en application du décret n° 2005-73 du 28 janvier 2005, tel que modifié et complété par les décrets n° 2005-374 du 14 septembre 2005 et 2008-357 du 29 septembre 2008 susvisés, précise les critères requis pour l'avancement normal de l'année 2009 dans les forces armées congolaises et la gendarmerie nationale.

### TITRE II : DES CRITERES D'AVANCEMENT

#### CHAPITRE I : DES OFFICIERS

Article 2 : Nul ne peut être proposé à la nomination au grade de :

- Colonel ou capitaine de vaisseau
  - s'il n'est titulaire au moins d'un diplôme d'enseignement militaire supérieur du 1<sup>er</sup> degré, s'il n'a servi trois ans minimum au grade de lieutenant-colonel ou capitaine de frégate et s'il n'a accompli au moins vingt ans de services effectifs.
- Lieutenant-colonel ou capitaine de frégate
  - s'il n'est titulaire au moins d'un diplôme d'enseignement militaire supérieur du 1<sup>er</sup> degré, s'il n'a servi quatre ans minimum au grade de commandant ou capitaine de corvette et s'il n'a accompli au moins dix-sept ans de services effectifs.
- Commandant ou capitaine de corvette
  - s'il n'est titulaire du diplôme d'enseignement militaire supérieur du 1<sup>er</sup> degré ou du certificat de perfectionnement des officiers subalternes ou équivalent, s'il n'a servi cinq ans minimum au grade de capitaine ou lieutenant de vaisseau, et s'il n'a accompli au moins treize ans de services effectifs
- Capitaine ou lieutenant de vaisseau
  - s'il n'a servi quatre ans minimum au grade de lieutenant ou enseigne de vaisseau de 1<sup>re</sup> classe et s'il n'a accompli au moins huit ans de services effectifs.
- Lieutenant ou enseigne de vaisseau de 1<sup>re</sup> classe
  - s'il n'a servi deux ans minimum au grade de sous-lieutenant ou enseigne de vaisseau de 2<sup>e</sup> classe pour les officiers école, s'il n'a servi trois ans minimum au grade de sous-lieutenant ou enseigne de vaisseau de 2<sup>e</sup> classe pour les officiers nommés par voie de concours pour le franchissement.
- Sous-lieutenant ou enseigne de vaisseau de 2<sup>e</sup> classe par voie de concours pour le franchissement
  - s'il n'est titulaire du brevet d'armes du 1<sup>er</sup> degré, du brevet technique n° 1 (ABC), du brevet technique n° 2, du brevet supérieur, du diplôme de qualification supérieur de gendarmerie n° 2 ou équivalent, s'il n'a servi trois ans minimum au grade d'adjudant ou premier maître et s'il n'a accompli au moins quatorze ans de services effectifs pour les militaires des forces armées congolaises et treize ans pour la gendarmerie nationale.

Les adjudants -chefs et les maîtres principaux titulaires des diplômes ci-dessus mentionnés sont proposables au concours pour le franchissement.

#### CHAPITRE II : DES SOUS-OFFICIERS

Article 3 : Nul ne peut être proposé à la nomination au grade de :

- Adjudant-chef ou maître principal
  - s'il n'est titulaire du brevet d'armes du 1<sup>er</sup> degré, du brevet technique n°1 (ABC), du brevet technique n° 2, du brevet supérieur, s'il n'a servi trois ans minimum au grade d'adjudant ou premier maître et s'il n'a accompli au moins quatorze ans de services effectifs pour les forces armées congolaises,
  - s'il n'est titulaire du diplôme de qualification supérieure de gendarmerie n° 2 ou équivalent, s'il n'a servi trois ans minimum au grade d'adjudant et s'il n'a accompli au moins treize ans de services effectifs pour la gendarmerie nationale.
- Adjudant ou premier maître
  - s'il n'est titulaire du brevet d'armes du 1<sup>er</sup> degré, d'un brevet technique n° 1, d'un brevet élémentaire du 2<sup>e</sup> degré, d'un brevet d'aptitude technique ou d'un brevet élémentaire et d'aptitude technique, s'il n'a servi quatre ans minimum au grade de sergent-chef ou maître et s'il n'a accompli au moins onze ans de services effectifs pour les forces armées congolaises ;
  - s'il n'est titulaire du diplôme de qualification supérieure de gendarmerie n° 1 ou équivalent, s'il n'a servi quatre ans minimum dans le grade de maréchal de logis -chef et s'il n'a accompli au moins dix ans de services effectifs pour la gendarmerie nationale.
- Sergent-chef, maître ou maréchal de logis chef
  - s'il n'est titulaire du certificat interarmes, d'un brevet élémentaire du 2<sup>e</sup> degré ou d'un brevet élémentaire de spécialité, s'il n'a servi trois ans minimum au grade de sergent ou second maître, et s'il n'a accompli au moins cinq ans de services effectifs pour les sous-officiers école, sept ans de services effectifs pour les sous-officiers rang des forces armées congolaises ;
  - s'il n'est titulaire du diplôme d'officier de police judiciaire ou du brevet de chef de groupe ou équivalent, s'il n'a servi quatre ans minimum au grade de maréchal de logis et s'il n'a accompli au moins cinq ans de services effectifs pour la gendarmerie nationale.

Article 4 : Les sergents titulaires du brevet technique n° 1 ou du brevet d'armes du 1<sup>er</sup> degré non détenteurs du certificat interarmes ne sont pas proposables.

Article 5 : Seul le certificat d'aptitude technique n° 2 est exigé au personnel féminin proposable au grade de sergent-chef. Cette disposition ne s'applique pas au personnel féminin de la gendarmerie nationale.

- Sergent ou second maître
  - s'il n'est titulaire du certificat technique n° 2, du brevet élémentaire de spécialité ou du brevet élémentaire du 2<sup>e</sup> degré, s'il n'a servi deux ans minimum dans le grade de caporal-chef ou quartier-maître de 1<sup>re</sup> classe, s'il n'a accompli au moins quatre ans de services effectifs.

#### CHAPITRE III : DES MILITAIRES DU RANG

Article 6 : Nul ne peut être proposé à la nomination au grade de :

- Caporal-chef ou quartier- maître de 1<sup>re</sup> classe

- s'il n'est titulaire du certificat technique n° 1, du brevet élémentaire du 1<sup>er</sup> degré ou du brevet élémentaire des équipages, s'il n'a servi un an minimum au grade de caporal ou quartier maître de 2<sup>e</sup> classe.

• Caporal ou quartier-maître de 2<sup>e</sup> classe

- s'il n'est titulaire du certificat technique n° 1, du brevet élémentaire du 1<sup>er</sup> degré ou du brevet élémentaire des équipages, s'il n'a servi un an minimum au grade de soldat ou matelot.

La nomination à l'emploi de 1<sup>ère</sup> classe n'est prononcée que si le bénéficiaire a servi six mois minimum comme soldat de 2<sup>e</sup> classe ou matelot.

Une instruction du chef d'état-major général des forces armées congolaises fixe les modalités d'avancement des militaires du rang.

**TITRE III : DE LA CONSTITUTION ET DE LA TRANSMISSION DES DOSSIERS**

Article 7 : Les dossiers de proposition à l'avancement comprennent :

A- Pour les officiers :

- La copie de la décision d'engagement ;
- le texte de nomination au grade actuel;
- les feuilles de notes des trois dernières années ;
- les relevés de punitions des trois dernières années ;
- la copie du diplôme exigé ;
- l'état récapitulatif par grade.

B- Pour les sous-officiers :

- La copie de la décision d'engagement ;
- le mémoire de proposition ;
- le texte de nomination au grade actuel ;
- la copie de diplôme exigé ;
- les feuilles de notes des trois dernières années ;
- les relevés de punitions des trois dernières années ;
- le feuillet ;
- l'état récapitulatif par grade.

C- Pour les militaires du rang :

- la copie de la décision d'engagement ;
- le texte de nomination au grade actuel ;
- la copie de diplôme exigé ;
- l'état de proposition par grade dûment renseigné.

Article 8 : Les dossiers de proposition à l'avancement des personnels officiers et sous-officiers des forces armées congolaises et de la gendarmerie nationale, doivent être adressés au ministre de la défense nationale, par le biais de la direction générale des ressources humaines. Ceux des militaires du rang doivent être adressés au chef d'état-major général des forces armées congolaises, par le biais de la direction de l'organisation et des ressources humaines.

Article 9 : Les dossiers de proposition à l'avancement des personnels officiers et sous-officiers des structures ci-après doivent être adressés directement au ministre de la défense nationale (direction générale des ressources humaines). :

- conseil national de sécurité ;
- maison militaire du Président de la République ;
- cabinet du ministre de la défense nationale ;
- inspection générale des forces armées congolaises et de la gendarmerie nationale ;
- contrôle général des forces armées congolaises et de la gendarmerie nationale ;
- haut commissariat aux vétérans et aux victimes des conflits

armés ;

- directions générales du ministère de la défense nationale ;
- directions centrales du ministère de la défense nationale;
- contrôle spécial de la direction générale des ressources humaines (détachés hors ministère de la défense nationale, stagiaires à l'étranger).

**TITRE IV : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES**

Article 10 : Les critères définis aux articles 2, 3 et 6 du présent arrêté doivent être remplis au 31 décembre 2008.

Article 11 : Le choix à l'avancement est subordonné à un certain nombre de critères. Ceux-ci pouvant se cumuler :

- la fonction ;
- le mode de recrutement ;
- la manière de servir ;
- la possession des diplômes de fin d'études militaires ;
- le temps de grade ;
- le temps de service.

Article 12: Une directive fixe les quotas des proposés par grade à inscrire aux tableaux d'avancement.

Article 13 : Le chef d'état major général des forces armées congolaises, le commandant de la gendarmerie nationale et le directeur général des ressources humaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel et communiqué partout où besoin sera,

Fait à Brazzaville, le 17 novembre 2008

Général de division Jacques Yvon NDOLOU

**MINISTERE DU DEVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET DE LA PROMOTION DU SECTEUR PRIVE**

**Décret n° 2008-443 du 15 novembre 2008** portant création, attributions et organisation du projet Appui au secteur sucre.

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu la convention de financement n° CG/sucre/2007/19383 du 25 janvier 2008 entre la Commission Européenne et la République du Congo ;

Vu le décret n° 2008-32 du 26 février 2008 portant approbation de la stratégie nationale d'adaptation du secteur sucre congolais aux modifications de l'organisation commune du marché du sucre européen ;

Vu le décret n° 2005-186 du 10 mars 2005 relatif aux attributions du ministre du développement industriel et de la promotion du secteur privé ;

Vu le décret n°2007-615 du 30 décembre 2007 portant nomination des membres du Gouvernement.

DECRETE :

**CHAPITRE I : DE LA CREATION**

Article premier : Il est créé, sous l'autorité du ministre chargé du développement industriel et de la promotion du secteur privé, un projet dénommé projet Appui au secteur sucre.

**CHAPITRE II : DES ATTRIBUTIONS**

Article 2 : Le projet Appui au secteur sucre est l'organe technique chargé, notamment, de :

- mettre en œuvre la stratégie nationale du secteur sucre ;

- exécuter les activités et les programmes d'actions sous-jacents.

### CHAPITRE III : DE L'ORGANISATION

Article 3 : Le projet Appui au secteur sucre est dirigé et animé par un coordonnateur qui a rang de directeur.

Article 4 : Le projet Appui au secteur sucre, outre le secrétariat, comprend :

- le service des études et de l'évaluation ;
- le service de la recherche, de l'environnement et des infrastructures socio-économiques ;
- le service administratif et financier.

#### Section 1 : Du secrétariat

Article 5 : Le secrétariat est dirigé et animé par un chef de secrétariat, qui a rang de chef de bureau.

A ce titre, il est chargé, notamment, de :

- la réception et l'expédition du courrier ;
- l'analyse sommaire des correspondances et autres documents administratifs ;
- la saisie et la reprographie des correspondances et autres documents administratifs ;
- et, d'une manière générale, de toute autre tâche qui peut lui être confiée.

#### Section 2 : Du service des études et de l'évaluation

Article 6 : Le service des études et de l'évaluation est dirigé et animé par un chef de service.

Il est chargé, notamment, de :

- réaliser les études sectorielles ;
- appuyer la mise en oeuvre des stratégies sectorielles ;
- suivre et évaluer les projets à caractère productif.

Article 7 : Le service des études et de l'évaluation comprend :

- le bureau des études et des stratégies sectorielles ;
- le bureau du suivi et de l'évaluation des projets.

#### Section 3 : Du service de la recherche, de l'environnement et des infrastructures socioéconomiques

Article 8 : Le service de la recherche, de l'environnement, et des infrastructures socioéconomiques est dirigé et animé par un chef de service.

Il est chargé, notamment, de :

- veiller à la mise en oeuvre du plan d'action environnemental et du programme de recherche agronomique ;
- contribuer à la conception, à la mise en oeuvre et au suivi-évaluation des projets d'infrastructures socioéconomiques.

Article 9 : Le service de la recherche, de l'environnement, et des infrastructures socioéconomiques comprend :

- le bureau de la recherche et environnement ;
- le bureau des infrastructures socioéconomiques.

#### Section 4 : Du service administratif et financier

Article 10 : Le service administratif et financier est dirigé et animé par un chef de service.

Il est chargé, notamment, de :

- gérer le personnel ;

- préparer et exécuter le budget ;
- gérer le matériel et les équipements.

Article 11 : Le service administratif et financier comprend :

- le bureau de l'administration et du personnel ;
- le bureau des finances et du matériel.

### CHAPITRE IV : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 12 : Le projet Appui au secteur sucre peut faire appel à toute personne ressource.

Article 13 : Pour son fonctionnement, le projet Appui au secteur sucre peut bénéficier des concours financiers extérieurs.

Article 14 : Le projet Appui au secteur sucre prend fin avec l'exécution complète des programmes d'actions qui soutiennent la mise en oeuvre de la stratégie nationale d'adaptation du secteur sucre aux modifications de la réforme de l'organisation commune du marché du sucre européen.

Article 15 : Le présent décret sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 15 novembre 2008

Denis SASSOU N'GUESSO

Par le Président de la République,

Le ministre du développement industriel et de la promotion du secteur privé,

Emile MABONZO

Le ministre de l'économie, des finances et du budget,

Pacifique ISSOÏBEKA

**Décret n° 2008-444 du 15 novembre 2008** portant création, attributions et organisation du comité de pilotage du projet Appui au secteur sucre.

Le Président de la République,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 2008-32 du 26 février 2008 portant approbation de la stratégie nationale d'adaptation du secteur sucre congolais aux modifications de l'organisation commune du marché du sucre européen;

Vu le décret n° 2005-186 du 10 mars 2005 relatif aux attributions du ministre du développement industriel et de la promotion du secteur privé ;

Vu le décret n° 2005-319 du 29 juillet 2005 portant réorganisation du ministère du développement industriel et de la promotion du secteur privé ;

Vu le décret n° 2007-615 du 30 décembre 2007 portant nomination des membres du Gouvernement.

DECRETE

Chapitre I : De la création

Article premier : Il est créé auprès du ministère du développement industriel et de la promotion du secteur privé un comité de pilotage du projet Appui au secteur sucre.

Chapitre II : Des attributions

Article 2 : Le comité de pilotage du projet Appui au secteur sucre est un organe technique qui a pour objet de :

- suivre la mise en oeuvre de la stratégie nationale du

- secteur sucre ;
- valider les activités à mettre en oeuvre ;
  - coordonner les activités programmées;
  - évaluer semestriellement les activités réalisées ;
  - approuver les rapports d'activités du projet ;
  - adopter toute mesure de nature à faciliter l'exécution du programme pluriannuel du secteur sucrier.

### Chapitre III : De l'organisation

Article 3 : Le comité de pilotage du projet Appui au secteur sucre est composé ainsi qu'il suit :

- président : le ministre chargé du développement industriel ;
- vice-président : le représentant de la Présidence de la République ;
- secrétaires permanents : l'assistant technique et l'homologue national du projet ;
- rapporteur : le directeur des programmes avec l'Union Européenne ou son représentant;
- membres :

- \* un représentant de la primature ;
- \* le directeur général de l'industrie ;
- \* le directeur général du budget ;
- \* le directeur général de l'environnement ;
- \* le directeur général des douanes ;
- \* le directeur général du commerce ;
- \* un représentant du ministère chargé de la promotion du secteur privé ;
- \* un représentant du ministère chargé de la recherche scientifique et technologique ;
- \* un représentant du ministère chargé de l'agriculture et de l'élevage ;
- \* un représentant du conseil départemental de la Bouenza ;
- \* deux représentants de la SARIS-CONGO ;
- \* un représentant du centre de recherche agronomique de Loudima-CRAL ;
- \* un représentant de la délégation de la commission européenne, avec statut d'observateur.

Article 4 : Le comité de pilotage du projet Appui au secteur sucre peut faire appel à toute personne ressource.

Article 5 : Le comité de pilotage du projet Appui au secteur sucre dispose, pour son fonctionnement, d'un secrétariat permanent.

Article 6 : Le secrétariat permanent du comité de pilotage du projet Appui au secteur sucre est l'unité de gestion du projet, qui assure la mise en oeuvre des activités.

Article 7 : Le comité de pilotage du projet Appui au secteur sucre se réunit deux fois par année, en session ordinaire.

Toutefois, il peut se réunir, en session extraordinaire, sur initiative de son président ou à la demande de deux tiers de ses membres.

### Chapitre IV : Disposition finale

Article 8 : Le présent décret sera enregistré, publié au Journal

officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 15 novembre 2008

Denis SASSOU N'GUESSO

Par le Président de la République,

Le ministre du développement industriel  
et de la promotion du secteur privé,

Emile MABONZO

Le ministre de l'économie, des finances  
et du budget,

Pacifique ISSOÏBEKA

### MINISTERE DE L'ADMINISTRATION DU TERRITOIRE ET DE LA DECENTRALISATION

**Arrêté n° 8548 du 17 novembre 2008** portant révision extraordinaire des listes électorales.

Le ministre de l'administration du territoire  
et de la décentralisation,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 9-2001 du 10 décembre 2001 portant loi électorale, telle que modifiée et complétée par la loi n° 5-2007 du 25 mai 2007;

Vu le décret n° 59-101 du 26 mai 1959 relatif aux inscriptions d'urgence ;

Vu le décret n° 2001-530 du 31 octobre 2001 portant création, attributions et organisation des commissions administratives de révision des listes électorales tel que modifié et complété par le décret n° 2008-407 du 9 octobre 2008 ;

Vu le décret n° 2003-108 du 7 juillet 2003 relatif aux attributions du ministre de l'administration du territoire et de la décentralisation ;

Vu le décret n° 2003-326 du 19 décembre 2003 relatif à l'exercice du pouvoir réglementaire ;

Vu le décret n° 2007-615 du 30 décembre 2007 portant nomination des membres du Gouvernement.

Arrête :

Article premier : Il est procédé, du 1<sup>er</sup> décembre 2008 au 15 janvier 2009, sur toute l'étendue du territoire national, à une révision extraordinaire des listes électorales en vue de l'élection présidentielle de 2009.

Article 2 : La procédure de révision extraordinaire des listes électorales est celle prévue par les dispositions des décrets n°s 59-101 du 26 mai 1959, 2001-530 du 31 octobre 2001 et 2008-407 du 9 octobre 2008 susvisés.

Article 3 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel selon la procédure d'urgence et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 17 novembre 2008

Raymond MBOULOU



**B - TEXTES PARTICULIERS****PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE**

**Décret n° 2008-448 du 15 novembre 2008.** Sont décorés, à titre exceptionnel, dans l'ordre de la médaille de la fraternité d'armes.

**AU GRADE DE LA MEDAILLE D'OR**

Médecin-colonel	<b>(Patrick) TIROLLE</b>
Lieutenant-colonel	<b>(Philippe) POURQUE</b>
Lieutenant-colonel	<b>(Rodolphe) CHARLOT</b>
Commandant	<b>(René) WEBER</b>

Les droits de chancellerie prévus par les textes en vigueur ne sont pas applicables.

**MINISTERE DE LA JUSTICE ET DES DROITS HUMAINS****NOMINATION**

**Décret n° 2008 - 454 du 17 novembre 2008.** Sont nommés membres du Conseil supérieur de la magistrature.

Au titre de la Cour suprême : Mme **OUETININGUE MAMBANI (Dorotheé)**.

Au titre des Cours d'appel :

MM. :

- **APESSE (Charles Emile)**
- **MOUKALA-MOUKOKO (Corneille)**
- **NKOUNKOULI (Norbert)**.

Au titre des tribunaux de grande instance :

MM. :

- **BAYI (Mathurin) ;**
- **PAMBOU (Antoine Michaël César)**.

Au titre des tribunaux d'instance :

MM. :

- **LOUTETE (Jérôme)**
- **ONGOUNDOU (Constant)**.

Au titre d'enseignant-chercheur en droit de la faculté de droit de l'Université Marien Ngouabi :

- M. **MOYEN (Godefroy)**.

Au titre de psychologue :

- M. **TSOKINI (Dieudonné)**.

Au titre de sociologue :

- M. **MISSIE (Jean Pierre)**.

Au titre de représentant des organisations non gouvernementales :

- M. **EWANGUI (Céphas Germain)**.

**Arrêté n° 8357 du 12 novembre 2008.** Mlle **MAM-POUYA (Dolorès Gerda Régisse)**, née le 3 août 1969 à Brazzaville, titulaire d'une licence en droit, option : droit privé obtenue à l'Université Marien Ngouabi de Brazzaville, est nommée huissier de justice commissaire-priseur.

L'intéressée est autorisée à ouvrir un office dans le ressort de

la Cour d'Appel de Pointe-Noire.

**Arrêté n° 8358 du 12 novembre 2008.** M. **M'FOUMBI (Hervé Blanchard)**, né le 15 janvier 1958 à Ngouanga, titulaire d'une licence en droit, option : droit privé, obtenue à l'université Marien Ngouabi de Brazzaville, est nommé huissier de justice commissaire-priseur.

L'intéressé est autorisé à ouvrir un office dans le ressort de la Cour d'Appel de Pointe-Noire.

**Arrêté n° 8359 du 12 novembre 2008.** M. **LOUEMBA (Pascal)**, né le 29 août 1966 à Pointe-Noire, titulaire, d'une licence en droit, option : droit privé, obtenue à l'université Marien Ngouabi de Brazzaville, est nommé huissier de justice commissaire-priseur.

L'intéressé est autorisé à ouvrir un office dans le ressort de la Cour d'Appel de Pointe-Noire.

**MINISTERE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DE LA REFORME DE L'ETAT****PROMOTION ET AVANCEMENT**

**Arrêté n° 8244 du 11 novembre 2008.** Mme **BIKINDOU** née **KOUKA (Alele Catherine)**, assistante sociale de 2<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, indice 890 des cadres de la catégorie II, échelle 1, des services sociaux (service social), est promue à deux ans, au titre des années 1999, 2001, 2003, 2005 et 2007, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

- Au 4<sup>e</sup> échelon, indice 950 pour compter du 26 mars 1999.

3<sup>e</sup> classe

- Au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1090 pour compter du 26 mars 2001 ;
- au 2<sup>e</sup> échelon, indice 1110 pour compter du 26 mars 2003 ;
- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 1190 pour compter du 26 mars 2005 ;
- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 1270 pour compter du 26 mars 2007.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 8245 du 11 novembre 2008.** Mlle **KIES-SAMESSO (Bernadette)**, assistante sociale de 2<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, indice 890 des cadres de la catégorie II, échelle 1, des services sociaux (service social), est promue à deux ans, au titre des années 2003, 2005 et 2007, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

- Au 4<sup>e</sup> échelon, indice 950 pour compter du 6 décembre 2003.

3<sup>e</sup> classe

- Au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1090 pour compter du 6 décembre 2005 ;
- au 2<sup>e</sup> échelon, indice 1110 pour compter du 6 décembre 2007.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 8246 du 11 novembre 2008.** Mme **KIHOULOU** née **BANZOUZI (Rose)**, sage-femme principale de 2<sup>e</sup> échelon, indice 780 des cadres de la catégorie A, hiérarchie

II des services sociaux (santé publique), est promue à deux ans, au titre des années 1990 et 1992, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

- Au 3<sup>e</sup> échelon, indice 860 pour compter du 14 février 1990 ;
- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 940 pour compter du 14 février 1992.

L'intéressée est versée pour compter de cette dernière date dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, 1<sup>re</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon, indice 980 et promue à deux ans, au titre des années 1994, 1996, 1998, 2000, 2002 et 2004, comme suit, ACC = néant.

- Au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1080 pour compter du 14 février 1994 ;
- au 2<sup>e</sup> échelon, indice 1180 pour compter du 14 février 1996 ;
- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 1280 pour compter du 14 février 1998 ;
- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 1380 pour compter du 14 février 2000.

3<sup>e</sup> classe

- Au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1480 pour compter du 14 février 2002 ;
- au 2<sup>e</sup> échelon, indice 1580 pour compter du 14 février 2004.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 8247 du 11 novembre 2008.** Mlle **BABAKISSA (Jeanne)**, sage-femme diplômée d'Etat de 1<sup>er</sup> échelon, indice 590 des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (santé publique), est promue à deux ans, au titre des années 1989 et 1991, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

- Au 2<sup>e</sup> échelon, indice 640 pour compter du 15 septembre 1989 ;
- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 700 pour compter du 15 septembre 1991.

L'intéressée est versée pour compter de cette dernière date dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 1<sup>re</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon, indice 710 et promue à deux ans, au titre des années 1993, 1995, 1997, 1999, 2001 et 2003, comme suit, ACC = néant.

2<sup>e</sup> classe

- Au 1<sup>er</sup> échelon, indice 770 pour compter du 15 septembre 1993 ;
- au 2<sup>e</sup> échelon, indice 830 pour compter du 15 septembre 1995 ;
- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 890 pour compter du 15 septembre 1997 ;
- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 950 pour compter du 15 septembre 1999.

3<sup>e</sup> classe

- Au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1090 pour compter du 15 septembre 2001 ;
- au 2<sup>e</sup> échelon, indice 1110 pour compter du 15 septembre 2003.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions et ce versement ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 8248 du 11 novembre 2008.** Mme **MBOUALA née NSIETE (Sidonie)**, sage-femme diplômée d'Etat de 2<sup>e</sup> classe, 1<sup>e</sup> échelon, indice 770 des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services sociaux (santé publique), est promue à deux ans, au titre des années 2001 et 2003, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

- Au 2<sup>e</sup> échelon, indice 830 pour compter du 16 décembre 2001 ;
- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 890 pour compter du 16 décembre 2003.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 8250 du 11 novembre 2008.** Mme **MAKITA née MOUDZOUNGOU-TSINGUI (Yvonne)**, sage-femme diplômée d'Etat de 1<sup>re</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 590 des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services sociaux (santé publique), est promue à deux ans, au titre des années 1997, 1999 et 2001, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

- Au 3<sup>e</sup> échelon, indice 650 pour compter du 18 septembre 1997 ;
- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 710 pour compter du 18 septembre 1999.

2<sup>e</sup> classe

- Au 1<sup>er</sup> échelon, indice 770 pour compter du 18 septembre 2001.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 8252 du 11 novembre 2008.** Mme **MPANDZOU née BIKOYI (Simone)**, secrétaire comptable principale, de 2<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 770 des cadres de la catégorie II, échelle 1, des services sociaux (santé publique), est promue à deux ans, au titre des années 2003, 2005 et 2007 successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

2<sup>e</sup> classe

- Au 2<sup>e</sup> échelon, indice 830, pour compter du 5 novembre 2003 ;
- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 890, pour compter du 5 novembre 2005 ;
- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 950, pour compter du 5 novembre 2007.

3<sup>e</sup> classe

- Au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1090 pour compter du 15 septembre 2001 ;
- au 2<sup>e</sup> échelon, indice 1110 pour compter du 15 septembre 2003.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 8253 du 11 novembre 2008.** Mme **BOSSO** née **OYAKO (Marie Josée)**, infirmière diplômée d'Etat de 1<sup>er</sup> échelon, indice 590 des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (santé publique), admise à la retraite le 1<sup>er</sup> octobre 2001, est promue à deux ans, au titre des années 1989 et 1991, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant

- Au 2<sup>e</sup> échelon, indice 640 pour compter du 12 octobre 1989 ;
- au 3<sup>e</sup> échelon indice 700 pour compter du 12 octobre 1991.

L'intéressée est versée pour compter de cette dernière date dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 1<sup>re</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon, indice 710 et promue à deux ans, au titre des années 1993, 1995, 1997 et 1999 successivement aux échelons supérieurs comme suit :

2<sup>e</sup> classe

- Au 1<sup>er</sup> échelon, indice 770 pour compter du 12 octobre 1993 ;
- au 2<sup>e</sup> échelon, indice 830 pour compter du 12 octobre 1995 ;
- au 3<sup>e</sup> échelon indice 890 pour compter du 12 octobre 1997 ;
- au 4<sup>e</sup> échelon indice 950 pour compter du 12 octobre 1999.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions et ce versement ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

**Arrêté n° 8254 du 11 novembre 2008.** M. **PANGUI (Paul Etienne)**, infirmier diplômé d'Etat de 2<sup>e</sup> échelon, indice 640 des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (santé publique), est promu à deux ans, au titre des années 1990 et 1992, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

- Au 3<sup>e</sup> échelon, indice 700 pour compter du 19 juillet 1990 ;
- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 760 pour compter du 19 juillet 1992.

L'intéressé est versé pour compter de cette dernière date dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 2<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 770 et promu à deux ans au titre des années 1994, 1996, 1998, 2000, 2002 et 2004, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

- Au 2<sup>e</sup> échelon, indice 830 pour compter du 19 juillet 1994 ;
- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 890 pour compter du 19 juillet 1996 ;
- au 4<sup>e</sup> échelon indice 950 pour compter du 19 juillet 1998.

3<sup>e</sup> classe:

- Au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1090 pour compter du 19 juillet 2000 ;
- au 2<sup>e</sup> échelon, indice 1110 pour compter du 19 juillet 2002 ;
- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 1190 pour compter du 19 juillet 2004.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ce versement et ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 8255 du 11 novembre 2008.** Mme **ELENGA** née **NGALA (Madeleine)**, technicienne qualifiée de laboratoire de 2<sup>e</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon, indice 950 des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services sociaux (santé publique), est promue à deux ans, au titre des années 2000, 2002 et 2004, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

3<sup>e</sup> classe

- Au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1090 pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 2000 ;
- au 2<sup>e</sup> échelon, indice 1110 pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 2002 ;
- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 1190 pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 2004.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 8256 du 11 novembre 2008.** Mme **MBOUMBA** née **DAMBA (Georgette Parfaite Laure)**, monitrice sociale de 1<sup>er</sup> échelon, indice 440 des cadres de la catégorie C, hiérarchie I des services sociaux (service social), est promue à deux ans, au titre des années 1987, 1999 et 1991, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 2<sup>e</sup> échelon, indice 470 pour compter 10 janvier 1987,
- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 490 pour compter du 10 janvier 1989;
- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 520 pour compter du 10 janvier 1991.

L'intéressée est versée pour compter de cette dernière date dans les cadres de la catégorie II, échelle 2, 1<sup>re</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 545 et promue à deux ans, au titre des années 1993, 1995, 1997, 1999, 2001, 2003, 2005 et 2007, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

- Au 3<sup>e</sup> échelon, indice 585 pour compter du 10 janvier 1993 ;
- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 635 pour compter du 10 janvier 1995.

2<sup>e</sup> classe

- Au 1<sup>er</sup> échelon, indice 675 pour compter du 10 janvier 1997;
- au 2<sup>e</sup> échelon, indice 715 pour compter du 10 janvier 1999 ;
- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 755 pour compter du 10 janvier 2001;
- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 805 pour compter du 10 janvier 2003.

3<sup>e</sup> classe

- Au 1<sup>er</sup> échelon, indice 845 pour compter du 10 janvier 2005,
- au 2<sup>e</sup> échelon, indice 885 pour compter du 10 janvier 2007.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions et ce versement ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 8257 du 11 novembre 2008.** Mlle **KILONDA (Victorine)**, monitrice sociale de 5<sup>e</sup> échelon, indice 560 des cadres de la catégorie C, hiérarchie I des services sociaux (service social), est promue à deux ans, au titre de l'année 1992 au 6<sup>e</sup> échelon, indice 600 pour compter du 8 juillet 1992.

L'intéressée est versée pour compter de cette dernière date dans les cadres de la catégorie II, échelle 2, 1<sup>re</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon, indice 635 et promue à deux ans, au titre des années 1994, 1996, 1998, 2000, 2002, 2004 et 2006, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

2<sup>e</sup> classe

- Au 1<sup>er</sup> échelon, indice 675 pour compter du 8 juillet 1994;

- au 2<sup>e</sup> échelon, indice 715 pour compter du 8 juillet 1996;
- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 755 pour compter du 8 juillet 1998 ;
- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 805 pour compter du 0 juillet 2000.

3<sup>e</sup> classe

- Au 1<sup>er</sup> échelon, indice 845 pour compter du 8 juillet 2002;
- au 2<sup>e</sup> échelon, indice 885 pour compter du 8 juillet 2004 ;
- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 925 pour compter du 8 juillet 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions et ce versement ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 8258 du 11 novembre 2008.** Mlle **NKOU-DISSA NZOUNGOU (Victorine)**, monitrice sociale de 4<sup>e</sup> échelon, indice 520 des cadres de la catégorie C, hiérarchie I des services sociaux (service social), est promue à deux ans, au titre de l'année 1992 au 5<sup>e</sup> échelon, indice 560 pour compter du 24 septembre 1992.

L'intéressée est versée pour compter de cette dernière date dans les cadres de la catégorie II, échelle 2, 1<sup>re</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, indice 585 et promue à deux ans, au titre des années 1994, 1996, 1998, 2000, 2002, 2004 et 2006, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

- Au 4<sup>e</sup> échelon, indice 635 pour compter du 24 septembre 1994.

2<sup>e</sup> classe

- Au 1<sup>er</sup> échelon, indice 675 pour compter du 24 septembre 1996;
- au 2<sup>e</sup> échelon, indice 715 pour compter du 24 septembre 1998 ;
- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 755 pour compter du 24 septembre 2000;
- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 805 pour compter du 24 septembre 2002.

3<sup>e</sup> classe

- Au 1<sup>er</sup> échelon, indice 845 pour compter du 24 septembre 2004 ;
- au 2<sup>e</sup> échelon, indice 885 pour compter du 24 septembre 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions et ce versement ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 8259 du 11 novembre 2008.** Mlle **BERI (Marie Madeleine)**, monitrice sociale de 5<sup>e</sup> échelon, indice 560 des cadres de la catégorie C, hiérarchie I des services sociaux (service social), est promue à deux ans, au titre des années 1989 et 1991, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 6<sup>e</sup> échelon, indice 600 pour compter du 19 octobre 1989 ;
- au 7<sup>e</sup> échelon, indice 660 pour compter du 19 octobre 1991.

L'intéressée est versée pour compter de cette dernière date dans les cadres de la catégorie II, échelle 2, 2<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 675 et promue à deux ans, au titre des années 1993, 1995, 1997, 1999, 2001, 2003, 2005 et 2007, succes-

sivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

- au 2<sup>e</sup> échelon, indice 715 pour compter du 19 octobre 1993 ;
- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 755 pour compter du 19 octobre 1995 ;
- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 805 pour compter du 19 octobre 1997.

3<sup>e</sup> classe

- Au 1<sup>er</sup> échelon, indice 845 pour compter du 19 octobre 1999;
- au 2<sup>e</sup> échelon, indice 885 pour compter du 19 octobre 2001 ;
- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 925 pour compter du 19 octobre 2003;
- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 975 pour compter du 19 octobre 2005.

## Hors classe

- Au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1035 pour compter du 19 octobre 2007.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions et ce versement ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 8260 du 11 novembre 2008.** Mme **NTON-TOLO née KOUKA (Henriette)**, monitrice sociale de 4<sup>e</sup> échelon, indice 520 des cadres de la catégorie C, hiérarchie I des services sociaux (service social), est promue à deux ans, au titre de l'année 1991 au 5<sup>e</sup> échelon, indice 560 pour compter du 1<sup>er</sup> juin 1991.

L'intéressée est versée pour compter de cette dernière date dans les cadres de la catégorie II, échelle 2, 1<sup>re</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, indice 585 et promue à deux ans, au titre des années 1993, 1995, 1997, 1999, 2001, 2003, 2005 et 2007, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

- Au 4<sup>e</sup> échelon, indice 635 pour compter du 1<sup>er</sup> juin 1993.

2<sup>e</sup> classe

- Au 1<sup>er</sup> échelon, indice 675 pour compter du 1<sup>er</sup> juin 1995;
- au 2<sup>e</sup> échelon, indice 715 pour compter du 1<sup>er</sup> juin 1997 ;
- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 755 pour compter du 1<sup>er</sup> juin 1999 ;
- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 805 pour compter du 1<sup>er</sup> juin 2001.

3<sup>e</sup> classe

- Au 1<sup>er</sup> échelon, indice 845 pour compter du 1<sup>er</sup> juin 2003 ;
- au 2<sup>e</sup> échelon, indice 885 pour compter du 1<sup>er</sup> juin 2005 ;
- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 925 pour compter du 1<sup>er</sup> juin 2007.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions et ce versement ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 8261 du 11 novembre 2008.** Mme **KIMBE-MBE née BADIDILA (Jacqueline)**, monitrice sociale de 4<sup>e</sup> échelon, indice 520 des cadres de la catégorie C, hiérarchie I des services sociaux (service social), est promue à deux ans, au titre des années 1989 et 1991, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 5<sup>e</sup> échelon, indice 560 pour compter du 8 juillet 1989 ;
- au 6<sup>e</sup> échelon, indice 600 pour compter du 8 juillet 1991.

L'intéressée est versée pour compter de cette dernière date dans les cadres de la catégorie II, échelle 2, 1<sup>re</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon, indice 635 et promue à deux ans, au titre des années 1993, 1995, 1997, 1999, 2001, 2003, 2005 et 2007, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

#### 2<sup>e</sup> classe

- Au 1<sup>er</sup> échelon, indice 675 pour compter du 8 juillet 1993;
- au 2<sup>e</sup> échelon, indice 715 pour compter du 8 juillet 1995 ;
- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 755 pour compter du 8 juillet 1997;
- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 805 pour compter du 8 juillet 1999.

#### 3<sup>e</sup> classe

- Au 1<sup>er</sup> échelon, indice 845 pour compter du 8 juillet 2001;
- au 2<sup>e</sup> échelon, indice 885 pour compter du 8 juillet 2003 ;
- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 925 pour compter du 8 juillet 2005 ;
- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 975 pour compter du 8 juillet 2007.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions et ce versement ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 8262 du 11 novembre 2008.** Mme **NKOUNKOU** née **NSANA (Esther)**, monitrice sociale de 2<sup>e</sup> échelon, indice 470 des cadres de la catégorie C, hiérarchie I des services sociaux (service social), est promue à deux ans, au titre des années 1988, 1990 et 1992, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 490 pour compter du 7 août 1988;
- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 520 pour compter du 7 août 1990 ;
- au 5<sup>e</sup> échelon, indice 560 pour compter du 7 août 1992.

L'intéressée est versée pour compter de cette dernière date dans les cadres de la catégorie II, échelle 2, 1<sup>re</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, indice 585 et promue à deux ans, au titre des années 1994, 1996, 1998, 2000, 2002, 2004 et 2006, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

- Au 4<sup>e</sup> échelon, indice 635 pour compter du 7 août 1994.

#### 2<sup>e</sup> classe

- Au 1<sup>er</sup> échelon, indice 675 pour compter du 7 août 1996;
- au 2<sup>e</sup> échelon, indice 715 pour compter du 7 août 1998 ;
- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 755 pour compter du 7 août 2000;
- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 805 pour compter du 7 août 2002.

#### 3<sup>e</sup> classe

- Au 1<sup>er</sup> échelon, indice 845 pour compter du 7 août 2004 ;
- au 2<sup>e</sup> échelon, indice 885 pour compter du 7 août 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions et ce versement ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 8263 du 11 novembre 2008.** Mlle **NTALANI (Antoinette)**, monitrice sociale de 4<sup>e</sup> échelon, indice 520 des cadres de la catégorie C, hiérarchie I des services sociaux (service social), est promue à deux ans, au titre de l'année 1992 au 5<sup>e</sup> échelon, indice 560 pour compter du 11 octobre 1992.

L'intéressée est versée pour compter de cette dernière date

dans les cadres de la catégorie II, échelle 2, 1<sup>re</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, indice 585 et promue à deux ans, au titre des années 1994, 1996, 1998, 2000, 2002, 2004 et 2006, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

- Au 4<sup>e</sup> échelon, indice 635 pour compter du 11 octobre 1994.

#### 2<sup>e</sup> classe

- Au 1<sup>er</sup> échelon, indice 675 pour compter du 11 octobre 1996 ;
- au 2<sup>e</sup> échelon, indice 715 pour compter du 11 octobre 1998 ;
- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 755 pour compter du 11 octobre 2000;
- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 805 pour compter du 11 octobre 2002.

#### 3<sup>e</sup> classe

- Au 1<sup>er</sup> échelon, indice 845 pour compter du 11 octobre 2004 ;
- au 2<sup>e</sup> échelon, indice 885 pour compter du 11 octobre 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions et ce versement ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 8264 du 11 novembre 2008.** Mlle **KIMBADI (Angélique Nicole)**, monitrice sociale de 5<sup>e</sup> échelon, indice 560 des cadres de la catégorie C, hiérarchie I des services sociaux (service social), est promue à deux ans, au titre de l'année 1992 au 6<sup>e</sup> échelon, indice 600 pour compter du 2 décembre 1992.

L'intéressée est versée pour compter de cette date dans les cadres de la catégorie II, échelle 2, 1<sup>re</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon, indice 635 et promue à deux ans, au titre des années 1994, 1996, 1998, 2000, 2002, 2004 et 2006, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

#### 2<sup>e</sup> classe

- Au 1<sup>er</sup> échelon, indice 675 pour compter du 2 décembre 1994 ;
- au 2<sup>e</sup> échelon, indice 715 pour compter du 2 décembre 1996 ;
- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 755 pour compter du 2 décembre 1998 ;
- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 805 pour compter du 2 décembre 2000.

#### 3<sup>e</sup> classe

- Au 1<sup>er</sup> échelon, indice 845 pour compter du 2 décembre 2002 ;
- au 2<sup>e</sup> échelon, indice 885 pour compter du 2 décembre 2004 ;
- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 925 pour compter du 2 décembre 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ce versement et ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 8265 du 11 novembre 2008.** Mlle **MAKA-NGOU (Joséphine)**, monitrice sociale de 2<sup>e</sup> échelon, indice 470 des cadres de la catégorie C, hiérarchie I des services sociaux (service social), est promue à deux ans, au titre des années 1985, 1987, 1989 et 1991, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 490 pour compter du 29 avril 1985 ;
- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 520 pour compter du 29 avril 1987 ;
- au 5<sup>e</sup> échelon, indice 560 pour compter du 29 avril 1989 ;
- au 6<sup>e</sup> échelon, indice 600 pour compter du 29 avril 1991.

L'intéressée est versée pour compter de cette dernière date dans les cadres de la catégorie II, échelle 2, 1<sup>re</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon, indice 635 et promue à deux ans, au titre des années 1993, 1995, 1997, 1999, 2001, 2003, 2005 et 2007, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

2<sup>e</sup> classe

- Au 1<sup>er</sup> échelon, indice 675 pour compter du 29 avril 1993 ;
- au 2<sup>e</sup> échelon, indice 715 pour compter du 29 avril 1995 ;
- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 755 pour compter du 29 avril 1997,
- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 805 pour compter du 29 avril 1999.

3<sup>e</sup> classe

- Au 1<sup>er</sup> échelon, indice 845 pour compter du 29 avril 2001;
- au 2<sup>e</sup> échelon, indice 885 pour compter du 29 avril 2003 ;
- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 925 pour compter du 29 avril 2005 ;
- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 975 pour compter du 29 avril 2007.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions et ce versement ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 8266 du 11 novembre 2008.** Mlle **TANGWA-KOU (Marie)**, monitrice sociale de 4<sup>e</sup> échelon, indice 520 des cadres de la catégorie C, hiérarchie I des services sociaux (service social), est promue à deux ans, au titre des années 1990 et 1992, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 5<sup>e</sup> échelon, indice 560 pour compter du 24 mai 1990 ;
- au 6<sup>e</sup> échelon, indice 600 pour compter du 24 mai 1992.

L'intéressée est versée pour compter de cette dernière date dans les cadres de la catégorie II, échelle 2, 1<sup>re</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon, indice 635 et promue à deux ans, au titre des années 1994, 1996, 1998, 2000, 2002, 2004 et 2006, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

2<sup>e</sup> classe

- Au 1<sup>er</sup> échelon, indice 675 pour compter du 24 mai 1994 ;
- au 2<sup>e</sup> échelon, indice 715 pour compter du 24 mai 1996 ;
- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 755 pour compter du 24 mai 1998 ;
- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 805 pour compter du 24 mai 2000.

3<sup>e</sup> classe

- Au 1<sup>er</sup> échelon, indice 845 pour compter du 24 mai 2002 ;
- au 2<sup>e</sup> échelon, indice 885 pour compter du 24 mai 2004 ;
- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 925 pour compter du 24 mai 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions et ce versement ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté

pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 8267 du 11 novembre 2008.** Mme **MAS-SENGO née MPEMBA (Euphrasie)**, monitrice sociale de 2<sup>e</sup> échelon, indice 470 des cadres de la catégorie C, hiérarchie I des services sociaux (service social), est promue à deux ans, au titre des années 1989 et 1991, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 490 pour compter du 11 novembre 1989;
- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 520 pour compter du 11 novembre 1991.

L'intéressée est versée pour compter de cette dernière date dans les cadres de la catégorie II, échelle 2, 1<sup>re</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 545 et promue à deux ans, au titre des années 1993, 1995, 1997, 1999, 2001, 2003, 2005 et 2007, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

- Au 3<sup>e</sup> échelon, indice 585 pour compter du 11 novembre 1993 ;
- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 635 pour compter du 11 novembre 1995.

2<sup>e</sup> classe

- Au 1<sup>er</sup> échelon, indice 675 pour compter du 11 novembre 1997 ;
- au 2<sup>e</sup> échelon, indice 715 pour compter du 11 novembre 1999 ;
- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 755 pour compter du 11 novembre 2001 ;
- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 805 pour compter du 11 novembre 2003.

3<sup>e</sup> classe

- Au 1<sup>er</sup> échelon, indice 845 pour compter du 11 novembre 2005 ;
- au 2<sup>e</sup> échelon, indice 885 pour compter du 11 novembre 2007.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions et ce versement ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 8268 du 11 novembre 2008.** Mme **MIE-GAKANDA née BAMOUISSA (Henriette)**, monitrice sociale de 2<sup>e</sup> échelon, indice 470 des cadres de la catégorie C, hiérarchie I des services sociaux (service social), est promue à deux ans, au titre des années 1989 et 1991, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 490 pour compter du 5 mai 1989;
- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 520 pour compter du 5 mai 1991.

L'intéressée est versée pour compter de cette dernière date dans les cadres de la catégorie II, échelle 2, 1<sup>re</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 545 et promue à deux ans, au titre des années 1993, 1995, 1997, 1999, 2001, 2003, 2005 et 2007, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

- Au 3<sup>e</sup> échelon, indice 585 pour compter du 5 mai 1993 ;
- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 635 pour compter du 5 mai 1995.

2<sup>e</sup> classe

- Au 1<sup>er</sup> échelon, indice 675 pour compter du 5 mai 1997 ;
- au 2<sup>e</sup> échelon, indice 715 pour compter du 5 mai 1999 ;
- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 755 pour compter du 5 mai 2001;

- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 805 pour compter du 5 mai 2003.

3<sup>e</sup> classe

- Au 1<sup>er</sup> échelon, indice 845 pour compter du 5 mai 2005 ;
- au 2<sup>e</sup> échelon, indice 885 pour compter du 5 mai 2007.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions et ce versement ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 8269 du 11 novembre 2008.** Mlle **ITOKO**

(**Marie**), monitrice sociale de 5<sup>e</sup> échelon, indice 560 des cadres de la catégorie C, hiérarchie I des services sociaux (service social), est promue à deux ans, au titre de l'année 1992, au 6<sup>e</sup> échelon, indice 600 pour compter du 5 juillet 1992.

L'intéressée est versée pour compter de cette dernière date dans les cadres de la catégorie II, échelle 2, 1<sup>re</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon, indice 635 et promue à deux ans, au titre des années 1994, 1996, 1998, 2000, 2002, 2004 et 2006, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

2<sup>e</sup> classe

- Au 1<sup>er</sup> échelon, indice 675 pour compter du 5 juillet 1994 ;
- au 2<sup>e</sup> échelon, indice 715 pour compter du 5 juillet 1996 ;
- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 755 pour compter du 5 juillet 1998 ;
- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 805 pour compter du 5 juillet 2000.

3<sup>e</sup> classe

- Au 1<sup>er</sup> échelon, indice 845 pour compter du 5 juillet 2002 ;
- au 2<sup>e</sup> échelon, indice 885 pour compter du 5 juillet 2004 ;
- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 925 pour compter du 5 juillet 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions et ce versement ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 8270 du 11 novembre 2008.** Mlle

**HOUALOUHOA (Angèle)**, monitrice sociale de 4<sup>e</sup> échelon, indice 520 des cadres de la catégorie C, hiérarchie I des services sociaux (service social), est promue à deux ans, au titre de l'année 1992, au 5<sup>e</sup> échelon, indice 560 pour compter du 27 janvier 1992.

L'intéressée est versée pour compter de cette dernière date dans les cadres de la catégorie II, échelle 2, 1<sup>re</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, indice 585 et promue à deux ans, au titre des années 1994, 1996, 1998, 2000, 2002, 2004 et 2006, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 635 pour compter du 27 janvier 1994.

2<sup>e</sup> classe

- Au 1<sup>er</sup> échelon, indice 675 pour compter du 27 janvier 1996 ;
- au 2<sup>e</sup> échelon, indice 715 pour compter du 27 janvier 1998 ;
- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 755 pour compter du 27 janvier 2000 ;
- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 805 pour compter du 27 janvier 2002.

3<sup>e</sup> classe

- Au 1<sup>er</sup> échelon, indice 845 pour compter du 27 janvier 2004 ;
- au 2<sup>e</sup> échelon, indice 885 pour compter du 27 janvier 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions et ce versement ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 8271 du 11 novembre 2008.** Mlle **NTINOU**

(**Firmine**), monitrice sociale de 2<sup>e</sup> échelon, indice 470 des cadres de la catégorie C, hiérarchie I des services sociaux (service social), est promue à deux ans, au titre des années 1988, 1990 et 1992, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 490 pour compter du 27 septembre 1988 ;
- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 520 pour compter du 27 septembre 1990 ;
- au 5<sup>e</sup> échelon, indice 560 pour compter du 27 septembre 1992.

L'intéressée est versée pour compter de cette dernière date dans les cadres de la catégorie II, échelle 2, 1<sup>re</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, indice 585 et promue à deux ans, au titre des années 1994, 1996, 1998, 2000, 2002, 2004 et 2006, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

- Au 4<sup>e</sup> échelon, indice 635 pour compter du 27 septembre 1994.

2<sup>e</sup> classe

- Au 1<sup>er</sup> échelon, indice 675 pour compter du 27 septembre 1996 ;
- au 2<sup>e</sup> échelon, indice 715 pour compter du 27 septembre 1998 ;
- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 755 pour compter du 27 septembre 2000 ;
- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 805 pour compter du 27 septembre 2002.

3<sup>e</sup> classe

- Au 1<sup>er</sup> échelon, indice 845 pour compter du 27 septembre 2004 ;
- au 2<sup>e</sup> échelon, indice 885 pour compter du 27 septembre 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions et ce versement ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 8272 du 11 novembre 2008.** Mme

**BANALOUKOUIKAMIO** née **KANZAMAKAMBILA (Adèle)**, agent technique de santé, hors classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 1035 des cadres de la catégorie II, échelle 2 des services sociaux (santé publique), admise à la retraite le 1<sup>er</sup> janvier 2006, est promue à deux ans, au titre de l'année 2005, au 2<sup>e</sup> échelon, indice 1095 pour compter du 9 décembre 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

**Arrêté n° 8273 du 11 novembre 2008.** M.

**IKOLOBONGO (Patience)**, agent technique de santé de 1<sup>re</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 505 des cadres de la catégorie II,

échelle 2 des services sociaux (santé publique), est promu à deux ans, au titre de l'année 2003, au 2<sup>e</sup> échelon, indice 545 pour compter du 12 avril 2003, ACC= néant.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

**Arrêté n° 8274 du 11 novembre 2008. M. GAEKOU**

(Félix), ingénieur de 2<sup>e</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon, indice 1900 des cadres de la catégorie I, échelle 1, des services techniques (travaux publics), est promu au grade supérieur à l'ancienneté au titre de l'année 2001, et nommé ingénieur en chef de 3<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 2050 pour compter du 14 décembre 2001.

L'intéressé est promu à deux ans, au titre de l'année 2003, au 2<sup>e</sup> échelon, indice 2200 pour compter du 14 décembre 2003.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 8275 du 11 novembre 2008. M.**

**MIAMBANDZILA (Baltazzare)**, ingénieur des travaux de 2<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 1180 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services techniques (statistique), est promu à deux ans, au titre des années 2003 et 2005, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC= néant.

- Au 3<sup>e</sup> échelon, indice 1280 pour compter du 4 décembre 2003 ;
- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 1380 pour compter du 4 décembre 2005.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 8276 du 11 novembre 2008. M. LOUZAYA**

(Félix), ingénieur de 1<sup>re</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon, indice 1300 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services techniques (travaux publics), est promu à deux ans, au titre des années 2001, 2003 et 2005, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

2<sup>e</sup> classe

- Au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1450 pour compter du 4 novembre 2001;
- au 2<sup>e</sup> échelon, indice 1600 pour compter du 4 novembre 2003;
- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 1750 pour compter du 4 novembre 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 8277 du 11 novembre 2008. M. AKOUANGO**

(Arthur), ingénieur mécanicien de 1<sup>re</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 850 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services tech-

niques (travaux publics), est promu à deux ans, au titre des années 2000, 2002 et 2004, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

- Au 2<sup>e</sup> échelon, indice 1000 pour compter du 5 février 2000 ;
- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 1150 pour compter du 5 février 2002 ;
- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 1300 pour compter du 5 février 2004.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 8278 du 11 novembre 2008. Les attachés**

de 1<sup>re</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon, indice 980 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services administratifs et financiers (administration générale), dont les noms et prénoms suivent, sont promus à deux ans, au titre des années 1999, 2001, 2003 et 2005, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

**MASSOUEME (Roger Anselme)**

Année	Classe	Echelon	Indice	Prise d'effet
1999	2 <sup>e</sup>	1 <sup>er</sup>	1080	2-6-1999
2001		2 <sup>e</sup>	1180	2-6-2001
2003		3 <sup>e</sup>	1280	2-6-2003
2005		4 <sup>e</sup>	1380	2-6-2005

**OBANDA (Samuel)**

Année	Classe	Echelon	Indice	Prise d'effet
1999	2 <sup>e</sup>	1 <sup>er</sup>	1080	2-6-1999
2001		2 <sup>e</sup>	1180	2-6-2001
2003		3 <sup>e</sup>	1280	2-6-2003
2005		4 <sup>e</sup>	1380	2-6-2005

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 8319 du 12 novembre 2008. Mme NSEKE**

née **MIKEMBI (Laurentine)**, secrétaire principale d'administration contractuelle de 2<sup>e</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon, catégorie II, échelle 1, indice 950 le 1<sup>er</sup> octobre 1998, qui remplit la condition d'ancienneté exigée par l'article 9 de la convention collective du 1<sup>er</sup> septembre 1960, est avancée successivement aux échelons supérieurs comme suit :

3<sup>e</sup> classe

- Au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1090 pour compter du 1<sup>er</sup> février 2001;
- au 2<sup>e</sup> échelon, indice 1110 pour compter du 1<sup>er</sup> juin 2003.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces avancements ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 8320 du 12 novembre 2008. M. MAKAYA**

(Serge Dieudonné), secrétaire d'administration contractuel de 5<sup>e</sup> échelon, catégorie D, échelle 9, indice 550 le 15 février 1991, qui remplit la condition d'ancienneté exigée par l'article 9 de la convention collective du 1<sup>er</sup> septembre 1960, est versé



dans la catégorie II, échelle 2, 1<sup>re</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, indice 585 pour compter du 15 février 1991, ACC = néant.

L'intéressé est avancé successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 635 pour compter du 15 juin 1993.

2<sup>e</sup> classe

- Au 1<sup>er</sup> échelon, indice 675 pour compter du 15 octobre 1995 ;
- au 2<sup>e</sup> échelon, indice 715 pour compter du 15 février 1998 ;
- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 755 pour compter du 15 juin 2000 ;
- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 805 pour compter du 15 octobre 2002.

3<sup>e</sup> classe

- Au 1<sup>er</sup> échelon, indice 845 pour compter du 15 février 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ce versement et ces avancements ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 8321 du 12 novembre 2008.** Mlle **NGOMBO (Agnès)**, ouvrière professionnelle contractuel retraitée de 6<sup>e</sup> échelon, catégorie G, échelle 18, indice 190 le 21 février 1987, qui remplit la conditions d'ancienneté exigée par l'article 9 de la convention collective du 1<sup>er</sup> septembre 1960, est avancée successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 7<sup>e</sup> échelon, indice 200 pour compter du 21 juin 1989 ;
- au 8<sup>e</sup> échelon, indice 210 pour compter du 21 octobre 1991.

L'intéressée est versée pour compter de cette dernière date dans la catégorie III, échelle 3, 1<sup>re</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, indice 295 et avancée successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 325 pour compter du 21 février 1994.

2<sup>e</sup> classe

- Au 1<sup>er</sup> échelon, indice 345 pour compter du 21 juin 1996 ;
- au 2<sup>e</sup> échelon, indice 365 pour compter du 21 octobre 1998 ;
- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 385 pour compter du 21 février 2001 ;
- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 415 pour compter du 21 juin 2003.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces avancements et ce versement ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

**Arrêté n° 8322 du 12 novembre 2008.** M. **MOUS-SONGO KATALAY (Frédéric)**, infirmier diplômé d'Etat contractuel de 3<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, catégorie II, échelle 1, indice 1110 le 5 février 2003, qui remplit la condition d'ancienneté exigée par l'article 9 de la convention collective du 1<sup>er</sup> septembre 1960, est avancé successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 1190 pour compter du 5 juin 2005 ;
- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 1270 pour compter du 5 octobre 2007.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces avancements ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 8323 du 12 novembre 2008.** Mlle **MABIKA (Jacqueline)**, matrone accoucheuse contractuelle, retraitée de 2<sup>e</sup> échelon, catégorie F, échelle 15, indice 230, le 1<sup>er</sup> août 1982, qui remplit la condition d'ancienneté exigée par l'article 9 de la convention collective du 1<sup>er</sup> septembre 1960, est avancée successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 240 pour compter du 1<sup>er</sup> décembre 1984;
- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 250 pour compter du 1<sup>er</sup> avril 1987;
- au 5<sup>e</sup> échelon, indice 280 pour compter du 1<sup>er</sup> août 1989;
- au 6<sup>e</sup> échelon, indice 300 pour compter du 1<sup>er</sup> décembre 1991.

L'intéressée est versée pour compter de cette dernière date dans la catégorie III, échelle 2, 2<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 445 et avancée successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 2<sup>e</sup> échelon, indice 475 pour compter du 1<sup>er</sup> avril 1994;
- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 505 pour compter du 1<sup>er</sup> août 1996;
- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 545 pour compter du 1<sup>er</sup> décembre 1998;

3<sup>e</sup> classe

- Au 1<sup>er</sup> échelon, indice 575 pour compter du 1<sup>er</sup> avril 2001.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces avancements et ce versement ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

**Arrêté n° 8324 du 12 novembre 2008.** M. **TSOS-SOLO (Jacques)**, professeur des lycées contractuel retraité de 2<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, catégorie I, échelle 1, indice 1600 le 28 octobre 1999, qui remplit la condition d'ancienneté exigée par l'article 9 de la convention collective du 1<sup>er</sup> septembre 1960, est avancé au 3<sup>e</sup> échelon, indice 1750 pour compter du 28 février 2002, ACC = néant.

En application des dispositions du décret n° 82-256 du 24 mars 1982, notamment en son article 5, point n° 1, l'intéressé, bénéficiaire d'une bonification d'un échelon, est avancé au 4<sup>e</sup> échelon, indice 1900 pour compter du 1<sup>er</sup> juin 2003.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-7-69 du 28 décembre 1994, cet avancement et cette bonification d'échelon ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

**Arrêté n° 8325 du 12 novembre 2008.** M. **DIBANTESSA (Albert)**, professeur des collèges d'enseignement général contractuel retraité de 3<sup>e</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon, catégorie I, échelle 2, indice 1780 le 11 novembre 2002, qui remplit la condition d'ancienneté exigée par l'article 9 de la convention collective du 1<sup>er</sup> septembre 1960, est avancé hors classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 1900 pour compter du 11 mars 2005.

En application des dispositions du décret n° 82-256 du 24 mars 1982, notamment en son article 5, point n° 1, l'intéressé, bénéficiaire d'une bonification d'un échelon, est avancé au 2<sup>e</sup> échelon, indice 2020 pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cet avancement et cette bonification d'échelon

ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

**Arrêté n° 8326 du 12 novembre 2008.** M. **MOU-NKETE (Albert)**, instituteur adjoint contractuel de 5<sup>e</sup> échelon, catégorie D, échelle 11, indice 560 le 1<sup>er</sup> février 1991, est versé dans la catégorie II, échelle 2, 1<sup>re</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, indice 585 pour compter de cette date.

L'intéressé qui remplit la condition d'ancienneté exigée par l'article 9 de la convention collective du 1<sup>er</sup> septembre 1960, est avancé successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 635 pour compter du 1<sup>er</sup> juin 1993.

2<sup>e</sup> classe

- Au 1<sup>er</sup> échelon, indice 675 pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1995;

- au 2<sup>e</sup> échelon, indice 715 pour compter du 1<sup>er</sup> février 1998 ;

- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 755 pour compter du 1<sup>er</sup> juin 2000 ;

- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 805 pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 2002.

3<sup>e</sup> classe

- Au 1<sup>er</sup> échelon, indice 845 pour compter du 1<sup>er</sup> février 2005;

- au 2<sup>e</sup> échelon, indice 885 pour compter du 1<sup>er</sup> juin 2007.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ce versement et ces avancements ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 8329 du 12 novembre 2008.** M. **MALONGA (Jacques)**, professeur certifié des lycées, hors-classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 2650 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services sociaux (enseignement), est promu à deux ans, au titre de l'année 2008 au 2<sup>e</sup> échelon, indice 2800 pour compter du 1<sup>er</sup> avril 2008, ACC = néant.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-759 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

**Arrêté n° 8331 du 12 novembre 2008.** Les adjoints techniques des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services techniques (statistique), dont les noms et prénoms suivent sont promus à deux ans, au titre de l'année 2005 à l'échelon supérieur comme suit, ACC = néant.

**KALALA NIEMBUA (Cyprien Prosper)**

Cl	Ech	Ind	Prise d'effet
2	3 <sup>e</sup>	890	27-6-2005

**EKANI (Thomas)**

Cl	Ech	Ind	Prise d'effet
3	2 <sup>e</sup>	1110	6-6-2005

**BOUMPOUTOU (Line Noëlla)**

Cl	Ech	Ind	Prise d'effet
3	2 <sup>e</sup>	1110	20-5-2005

**KOUENDOLO (Pascaline)**

Cl	Ech	Ind	Prise d'effet
3	3 <sup>e</sup>	1190	4-4-2005

**LOULENDO (Gisèle)**

Cl	Ech	Ind	Prise d'effet
3	4 <sup>e</sup>	1270	6-4-2005

**MALONGA KILOUONI (Nicaise)**

Cl	Ech	Ind	Prise d'effet
3	4 <sup>e</sup>	1270	21-10-2005

**EKAMA (Dominique)**

Cl	Ech	Ind	Prise d'effet
HC	1 <sup>er</sup>	1370	1-9-2005

**YADEMENEBO (Dominique)**

Cl	Ech	Ind	Prise d'effet
HC	1 <sup>er</sup>	1370	2-11-2005

**MAHOUNGOU (Nicaise)**

Cl	Ech	Ind	Prise d'effet
HC	1 <sup>er</sup>	1370	16-4-2005

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 8332 du 12 novembre 2008.** M. **KIBILA (Benjamin Jeannot)**, ingénieur de 3<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 1580 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services techniques (techniques industrielles), est promu à deux ans, au titre de l'année 2006 au 3<sup>e</sup> échelon, indice 1680 pour compter du 28 novembre 2006, ACC = néant.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

**Arrêté n° 8333 du 12 novembre 2008.** Les secrétaires d'administration des cadres de la catégorie II, échelle 2 des services administratifs et financiers (administration générale), dont les noms et prénoms suivent, sont promus à deux ans, au titre des années 2004 et 2006, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

**BAYEDISSA (Martine)**

Date	Cat	Ech	Cl	Ech	Ind
Prise d'effet					
2-1-2004	II	2	2 <sup>e</sup>	3 <sup>e</sup>	805
2-1-2004					
2-1-2006			3 <sup>e</sup>	1 <sup>er</sup>	845
2-1-2006					

**MBIZI (Joséphine)**

Date	Cat	Ech	Cl	Ech	Ind
Prise d'effet					
28-11-2004	II	2	2 <sup>e</sup>	3 <sup>e</sup>	805
28-11-2004					

28-11-2006 3<sup>e</sup> 1<sup>er</sup> 845  
28-11-2006

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 8390 du 13 novembre 2008.** Mlle **BATO-LA (Lucile)**, professeur certifié des lycées de 2<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 1600 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services sociaux (enseignement), est promue à deux ans, au titre des années 1997, 1999, 2001, 2003 et 2005, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

- Au 3<sup>e</sup> échelon, indice 1750 pour compter du 6 avril 1997;
- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 1900 pour compter du 6 avril 1999.

3<sup>e</sup> classe

- Au 1<sup>er</sup> échelon, indice 2050 pour compter du 6 avril 2001;
- au 2<sup>e</sup> échelon, indice 2200 pour compter du 6 avril 2003;
- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 2350 pour compter du 6 avril 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 8391 du 13 novembre 2008.** Les professeurs certifiés des lycées de 2<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 1450 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services sociaux (enseignement), dont les noms et prénoms suivent, sont promus à deux ans, au titre des années 2002, 2004 et 2006, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

**NGASSAKI (Michel)**

Ech	Ind	Prise d'effet
2 <sup>e</sup>	1600	11-2-2002
3 <sup>e</sup>	1750	11-2-2004
4 <sup>e</sup>	1900	11-2-2006

**NDINGA (Albert)**

Ech	Ind	Prise d'effet
2 <sup>e</sup>	1600	22-1-2002
3 <sup>e</sup>	1750	22-1-2004
4 <sup>e</sup>	1900	22-1-2006

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 8392 du 13 novembre 2008.** M. **IBARES-SONGO (Joseph)**, professeur certifié des lycées de 1<sup>re</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon, indice 1300 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services sociaux (enseignement), est promu à deux ans, au titre des années 1994, 1996, 1998, 2000, 2002, 2004 et 2006, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

2<sup>e</sup> classe

- Au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1450 pour compter du 7 avril 1994 ;

- au 2<sup>e</sup> échelon, indice 1600 pour compter du 7 avril 1996 ;
- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 1750 pour compter du 7 avril 1998;
- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 1900 pour compter du 7 avril 2000.

3<sup>e</sup> classe

- Au 1<sup>er</sup> échelon, indice 2050 pour compter du 7 avril 2002 ;
- au 2<sup>e</sup> échelon, indice 2200 pour compter du 7 avril 2004 ;
- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 2350 pour compter du 7 avril 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 8393 du 13 novembre 2008.** M. **BOUROUJJI SALEY**, professeur certifié des lycées de 1<sup>re</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 850 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services sociaux (enseignement), est promu à deux ans, au titre des années 1994, 1996, 1998, 2000, 2002, 2004 et 2006, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

- Au 2<sup>e</sup> échelon, indice 1000 pour compter du 8 janvier 1994 ;
- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 1150 pour compter du 8 janvier 1996 ;
- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 1300 pour compter du 8 janvier 1998.

2<sup>e</sup> classe

- Au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1450 pour compter du 8 janvier 2000 ;
- au 2<sup>e</sup> échelon, indice 1600 pour compter du 8 janvier 2002 ;
- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 1750 pour compter du 8 janvier 2004 ;
- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 1900 pour compter du 8 janvier 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 8394 du 13 novembre 2008.** M. **LOUS-SAKOU (Dieudonné)**, professeur certifié des lycées de 2<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 1600 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services sociaux (enseignement), est promu à deux ans, au titre des années 1996, 1998, 2000, 2002, 2004 et 2006, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

- Au 3<sup>e</sup> échelon, indice 1750 pour compter du 16 septembre 1996 ;
- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 1900 pour compter du 16 septembre 1998 ;

3<sup>e</sup> classe

- Au 1<sup>er</sup> échelon, indice 2050 pour compter du 16 septembre 2000 ;
- au 2<sup>e</sup> échelon, indice 2200 pour compter du 16 septembre 2002 ;
- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 2350 pour compter du 16 septembre 2004 ;
- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 2500 pour compter du 16 septembre 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 8395 du 13 novembre 2008.** Les professeurs certifiés des lycées de 1<sup>re</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 850 des cadres de la 1<sup>re</sup> catégorie I, échelle 1, des services sociaux (enseignement), dont les noms et prénoms suivent, sont promus à deux ans, au titre des années 1994, 1996, 1998, 2000, 2002 et 2004, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant

**PAMBOU (Lydie Béatrice)**

Année	Cl	Ech	Ind	Prise d'effet
1994	1 <sup>er</sup>	2 <sup>e</sup>	1000	1-2-1994
1996		3 <sup>e</sup>	1150	1-2-1996
1998		4 <sup>e</sup>	1300	1-2-1998
2000	2 <sup>e</sup>	1 <sup>er</sup>	1450	1-2-2000
2002		2 <sup>e</sup>	1600	1-2-2002
2004		3 <sup>e</sup>	1750	1-2-2004

**MBELOLO (Alain Gauthier)**

Année	Cl	Ech	Ind	Prise d'effet
1994	1 <sup>er</sup>	2 <sup>e</sup>	1000	4-2-1994
1996		3 <sup>e</sup>	1150	4-2-1996
1998		4 <sup>e</sup>	1300	4-2-1998
2000	2 <sup>e</sup>	1 <sup>er</sup>	1450	4-2-2000
2002		2 <sup>e</sup>	1600	4-2-2002
2004		3 <sup>e</sup>	1750	4-2-2004

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 8396 du 13 novembre 2008.** M. **ITOUA (Jean-Michel)**, administrateur de 2<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 1450 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services administratifs et financiers (administration générale), est promu au grade supérieur au choix au titre de l'année 2006 et nommé administrateur en chef de 2<sup>e</sup> échelon, indice 1600 pour compter du 5 octobre 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion au grade supérieur au choix ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

**Arrêté n° 8397 du 13 novembre 2008.** M. **MANKESSI (Wilfrid)**, professeur certifié des lycées de 1<sup>re</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 850 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services sociaux (enseignement), est promu à deux ans, au titre de l'année 2004, au 2<sup>e</sup> échelon, indice 1000 pour compter du 13 octobre 2004.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

**Arrêté n° 8400 du 13 novembre 2008.** M. **OKOUMA (André Georges)**, professeur des collèges d'enseignement général de 4<sup>e</sup> échelon, indice 940 des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des services sociaux (enseignement), est promu à deux ans, au titre des années 1989 et 1991, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 5<sup>e</sup> échelon, indice 1020 pour compter du 3 janvier 1989 ;

- au 6<sup>e</sup> échelon, indice 1090 pour compter du 3 janvier 1991.

L'intéressé est versé pour compter de cette dernière date dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, 2<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 1180 et promu à deux ans, au titre des années 1993, 1995, 1997, 1999, 2001, 2003, 2005 et 2007, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 1280 pour compter du 3 janvier 1993;
- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 1380 pour compter du 3 janvier 1995.

3<sup>e</sup> classe

- Au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1480 pour compter du 3 janvier 1997 ;
- au 2<sup>e</sup> échelon, indice 1580 pour compter du 3 janvier 1999 ;
- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 1680 pour compter du 3 janvier 2001 ;
- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 1780 pour compter du 3 janvier 2003.

Hors classe

- Au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1900 pour compter du 3 janvier 2005 ;
- au 2<sup>e</sup> échelon, indice 2020 pour compter du 3 janvier 2007.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions et ce versement ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 8401 du 13 novembre 2008.** M. **MON-DONGOLE (Luc)**, professeur des collèges d'enseignement général de 7<sup>e</sup> échelon, indice 1180 des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des services sociaux (enseignement), est promu à deux ans, au titre des années 1990 et 1992, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant

- au 8<sup>e</sup> échelon, indice 1280 pour compter du 1<sup>er</sup> avril 1990 ;
- au 9<sup>e</sup> échelon, indice 1360 pour compter du 1<sup>er</sup> avril 1992.

L'intéressé est versé pour compter de cette dernière date dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, 2<sup>e</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon, indice 1380 et promu à deux ans, au titre des années 1994, 1996, 1998, 2000, 2002, 2004 et 2006 successivement aux échelons supérieurs comme suit :

3<sup>e</sup> classe

- Au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1480 pour compter du 1<sup>er</sup> avril 1994 ;
- au 2<sup>e</sup> échelon, indice 1580 pour compter du 1<sup>er</sup> avril 1996 ;
- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 1680 pour compter du 1<sup>er</sup> avril 1998 ;
- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 1780 pour compter du 1<sup>er</sup> avril 2000.

Hors classe

- Au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1900 pour compter du 1<sup>er</sup> avril 2002 ;
- au 2<sup>e</sup> échelon, indice 2020 pour compter du 1<sup>er</sup> avril 2004 ;
- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 2140 pour compter du 1<sup>er</sup> avril 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions et ce versement ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 8402 du 13 novembre 2008.** M. **MIMBO-TAZOCK (Gabriel)**, professeur des collèges d'enseignement général de 7<sup>e</sup> échelon, indice 1180 des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des services sociaux (enseignement), est promu à deux ans, au titre des années 1990 et 1992, successivement

aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

- Au 8<sup>e</sup> échelon, indice 1280 pour compter du 1<sup>er</sup> avril 1990 ;
- au 9<sup>e</sup> échelon, indice 1360 pour compter du 1<sup>er</sup> avril 1992.

L'intéressé est versé pour compter de cette dernière date dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, 2<sup>e</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon, indice 1380 et promu à deux ans, au titre des années 1994, 1996, 1998, 2000, 2002 et 2004 successivement aux échelons supérieurs comme suit :

3<sup>e</sup> classe

- Au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1480 pour compter du 1<sup>er</sup> avril 1994 ;
- au 2<sup>e</sup> échelon, indice 1580 pour compter du 1<sup>er</sup> avril 1996 ;
- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 1680 pour compter du 1<sup>er</sup> avril 1998 ;
- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 1780 pour compter du 1<sup>er</sup> avril 2000.

Hors classe

- Au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1900 pour compter du 1<sup>er</sup> avril 2002 ;
- au 2<sup>e</sup> échelon, indice 2020 pour compter du 1<sup>er</sup> avril 2004.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions et ce versement ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 8403 du 13 novembre 2008. M. DJABIESSE ATABO (Rufin)**, professeur des collèges d'enseignement général de 1<sup>re</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon, indice 980 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services sociaux (enseignement), le 3 juin 2005, est promu à deux ans, au titre des années 1995, 1997, 1999, 2001 et 2003, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

2<sup>e</sup> classe

- Au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1080 pour compter du 5 octobre 1995 ;
- au 2<sup>e</sup> échelon, indice 1180 pour compter du 5 octobre 1997 ;
- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 1280 pour compter du 5 octobre 1999 ;
- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 1380 pour compter du 5 octobre 2001.

3<sup>e</sup> classe

- Au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1480 pour compter du 5 octobre 2003.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 8405 du 13 novembre 2008. Mme BOUHOHY née NGALIFOUROU (Julienne)**, institutrice principale de 5<sup>e</sup> échelon, indice 1020 des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des services sociaux (enseignement), admise à la retraite le 1<sup>er</sup> janvier 2003, est promue à deux ans, au titre de l'année 1988, au 6<sup>e</sup> échelon, indice 1090 pour compter du 25 septembre 1988, ACC = néant.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

**Arrêté n° 8406 du 13 novembre 2008. M. SAMABI**

**(Raymond)**, instituteur principal de 1<sup>re</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 780 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services sociaux (enseignement), est promu à deux ans, au titre des années 2002 et 2004, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

- Au 3<sup>e</sup> échelon, indice 880 pour compter du 1 janvier 2002 ;
- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 980 pour compter du 1 janvier 2004.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 8407 du 13 novembre 2008. Mlle VINZOULA (Céline)**, institutrice principale de 2<sup>e</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon, indice 1380 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services sociaux (enseignement), est promue à deux ans, au titre des années 2002, 2004 et 2006, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant

3<sup>e</sup> classe

- Au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1480 pour compter du 10 mai 2002 ;
- au 2<sup>e</sup> échelon, indice 1580 pour compter du 10 mai 2004,
- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 1680 pour compter du 10 mai 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94 - 769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 8408 du 13 novembre 2008. Mme KIHOULOU née BIBIMBOU (Anne Patricia)**, institutrice de 1<sup>re</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, indice 650 des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services sociaux (enseignement), est promue à deux ans, au titre des années 1994, 1996, 1998, 2000, 2002, 2004 et 2006, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

- Au 4<sup>e</sup> échelon, indice 710 pour compter du 9 janvier 1994.

2<sup>e</sup> classe

- Au 1<sup>er</sup> échelon, indice 770 pour compter du 9 janvier 1996 ;
- au 2<sup>e</sup> échelon, indice 830 pour compter du 9 janvier 1998 ;
- au 3<sup>e</sup> échelon, indice .890 pour compter du 9 janvier 2000 ;
- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 950 pour compter du 9 janvier 2002.

3<sup>e</sup> classe

- Au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1090 pour compter du 9 janvier 2004 ;
- au 2<sup>e</sup> échelon, indice 1110 pour compter du 9 janvier 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 8409 du 13 novembre 2008. M. IBARA (Bonaventure)**, instituteur de 2<sup>e</sup> échelon, indice 640 des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (enseignement), est promu à deux ans, au titre des années 1988, 1990 et 1992, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 700 pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1988 ;
- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 760 pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1990 ;
- au 5<sup>e</sup> échelon, indice 820 pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1992.

L'intéressé est versé pour compter de cette dernière date dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 2<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 830 et promu à deux ans, au titre des années 1994, 1996, 1998, 2000, 2002 et 2004 successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 890 pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1994 ;
- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 950 pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1996.

#### 3<sup>e</sup> classe

- Au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1090 pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1998;
- au 2<sup>e</sup> échelon, indice 1110 pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 2000 ;
- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 1190 pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 2002 ;
- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 1270 pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 2004.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions et ce versement ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

#### **Arrêté n° 8410 du 13 novembre 2008. M. OKO**

**NGAKOSSO (Daniel)**, instituteur de 1<sup>er</sup> échelon, indice 590 des cadres de la catégorie B, hiérarchie 1 des services sociaux (enseignement), est promu à deux ans, au titre des années 1989 et 1991, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

- Au 2<sup>e</sup> échelon, indice 640 pour compter du 5 octobre 1989 ;
- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 700 pour compter du 5 octobre 1991.

L'intéressé est versé pour compter de cette dernière date dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 1<sup>re</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon, indice 710 et promu à deux ans, au titre des années 1993, 1995, 1997, 1999, 2001, 2003 et 2005, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

#### 2<sup>e</sup> classe

- Au 1<sup>er</sup> échelon, indice 770 pour compter du 5 octobre 1993 ;
- au 2<sup>e</sup> échelon, indice 830 pour compter du 5 octobre 1995 ;
- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 890 pour compter du 5 octobre 1997 ;
- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 950 pour compter du 5 octobre 1999.

#### 3<sup>e</sup> classe

- Au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1090 pour compter du 5 octobre 2001 ;
- au 2<sup>e</sup> échelon, indice 1110 pour compter du 5 octobre 2003 ;
- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 1190 pour compter du 5 octobre 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions et ce versement ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté

pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 8411 du 13 novembre 2008. M. BA-  
YOUMA Mathias**, instituteur de 3<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, indice 1190 des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services sociaux (enseignement), est promu à deux ans, au titre des années 2001, 2003 et 2005, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

- Au 4<sup>e</sup> échelon, indice 1270 pour compter du 3 avril 2001.

#### Hors classe

- Au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1370 pour compter du 3 avril 2003 ;
- au 2<sup>e</sup> échelon, indice 1470 pour compter du 3 avril 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 8412 du 13 novembre 2008.** Les instituteurs de 2<sup>e</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon, indice 950 des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services sociaux (enseignement), dont les noms et prénoms suivent, sont promus à deux ans, au titre des années 2001, 2003 et 2005, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

#### **DZALETSABA (Odette)**

Classe	Echelon	Indice	Prise d'effet
3 <sup>e</sup>	1 <sup>er</sup>	1090	25-9-2001
	2 <sup>e</sup>	1110	25-9-2003
	3 <sup>e</sup>	1190	25-9-2005

#### **EPINI -AKOUANGAUD (Alexandre Cyr)**

Classe	Echelon	Indice	Prise d'effet
3 <sup>e</sup>	1 <sup>er</sup>	1090	5-10-2001
	2 <sup>e</sup>	1110	5-10-2003
	3 <sup>e</sup>	1190	5-10-2005

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 8413 du 13 novembre 2008. Mlle  
ENOUEYI (Marcelline)**, institutrice de 1<sup>re</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 590 des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services sociaux (enseignement), est promue à deux ans, au titre des années 1994, 1996, 1998, 2000, 2002, 2004, 2006 et 2008, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 650 pour compter du 17 avril 1994 ;
- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 710 pour compter du 17 avril 1996.

#### 2<sup>e</sup> classe

- Au 1<sup>er</sup> échelon, indice 770 pour compter du 17 avril 1998 ;
- au 2<sup>e</sup> échelon, indice 830 pour compter du 17 avril 2000 ;
- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 890 pour compter du 17 avril 2002 ;
- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 950 pour compter du 17 avril 2004.

#### 3<sup>e</sup> classe

- Au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1090 pour compter du 17 avril 2006 ;
- au 2<sup>e</sup> échelon, indice 1110 pour compter du 17 avril 2008.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 8414 du 13 novembre 2008. M. ITOUA (Jean Patrick)**, instituteur adjoint de 6<sup>e</sup> échelon, indice 600 des cadres de la catégorie C, hiérarchie I des services sociaux (enseignement), décédé le 26 août 2001, est promu à deux ans, au titre de l'année 1991, au 7<sup>e</sup> échelon, indice 660 pour compter du 3 octobre 1991, ACC = néant.

L'intéressé est versé pour compter de cette dernière date dans les cadres de la catégorie II, échelle 2, 2<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 675 et promu à deux ans, au titre des années 1993, 1995, 1997 et 1999, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 2<sup>e</sup> échelon, indice 715 pour compter du 3 octobre 1993 ;
- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 755 pour compter du 3 octobre 1995 ;
- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 805 pour compter du 3 octobre 1997.

3<sup>e</sup> classe

- Au 1<sup>er</sup> échelon, indice 845 pour compter du 3 octobre 1999.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions et ce versement ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

**Arrêté n° 8415 du 13 novembre 2008. M. BAN-ZOUZI (Jean Pierre)**, ingénieur des travaux de développement rural de 4<sup>e</sup> échelon, indice 940 des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des services techniques (agriculture), est versé dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, 1<sup>re</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon, indice 980 pour compter du 27 janvier 1993, ACC = néant.

L'intéressé est promu à deux ans, au titre des années 1995, 1997, 1999, 2001, 2003 et 2005, successivement aux échelons supérieurs commun suit :

2<sup>e</sup> classe

- Au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1080 pour compter du 27 janvier 1995 ;
- au 2<sup>e</sup> échelon, indice 1180 pour compter du 27 janvier 1997 ;
- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 1280 pour compter du 27 janvier 1999 ;
- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 1380 pour compter du 27 janvier 2001.

3<sup>e</sup> classe

- Au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1480 pour compter du 27 janvier 2003 ;
- au 2<sup>e</sup> échelon, indice 1580 pour compter du 27 janvier 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ce versement et ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates cidessus indiquées.

**Arrêté n° 8417 du 13 novembre 2008. M. OBAMBI-MOUANA MHOREAU (Victorien)**, ingénieur des travaux de 2<sup>e</sup> échelon, indice 780 des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des services techniques (génie rural), est promu à deux ans, au titre de l'année 1992, au 3<sup>e</sup> échelon, indice 860 pour compter

du 13 février 1992.

L'intéressé est versé pour compter de cette date dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, 1<sup>re</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, indice 880 et promu à deux ans, au titre des années 1994, 1996, 1998, 2000, 2002 et 2004, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 980 pour compter du 13 février 1994.

2<sup>e</sup> classe

- Au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1080 pour compter du 13 février 1996 ;
- au 2<sup>e</sup> échelon, indice 1180 pour compter du 13 février 1998 ;
- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 1280 pour compter du 13 février 2000 ;
- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 1380 pour compter du 13 février 2002.

3<sup>e</sup> classe

au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1480 pour compter du 13 février 2004.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 8419 du 13 novembre 2008.** Les ingénieurs des travaux ruraux de 3<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, indice 1680 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services techniques (génie rural), dont les noms et prénoms suivent, sont promus à deux ans, au titre de l'année 2005, à l'échelon supérieur comme suit, ACC = néant.

**IPOYA (Bernard)**

Année	Classe	Echelon	Indice	Prise d'effet
2005	3	4 <sup>e</sup>	1780	15-6-2005

**NGAMOUYI (Henri)**

Année	Classe	Echelon	Indice	Prise d'effet
2005	3	4 <sup>e</sup>	1780	4-12-2005

**NGUENGUE (Jean Marie)**

Année	Classe	Echelon	Indice	Prise d'effet
2005	3	4 <sup>e</sup>	1780	11-5-2005

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 8421 du 13 novembre 2008. Mlle DZEBA (Françoise)**, conductrice principale d'agriculture de 2<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 770 des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services techniques (agriculture), est promue à deux ans, au titre de l'année 2005, au 2<sup>e</sup> échelon, indice 830 pour compter du 30 mars 2005, ACC = néant.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

**Arrêté n° 8422 du 13 novembre 2008. Mme MABIALA-**

**NGOULOU née NIANGUI Charlotte**, contrôleur de 2<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 830 des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services techniques (élevage), est promue à deux ans, au titre des années 2002, 2004 et 2006, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

- Au 3<sup>e</sup> échelon, indice 890 pour compter du 5 juin 2002 ;
- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 950 pour compter du 5 juin 2004.

3<sup>e</sup> classe

- Au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1090 pour compter du 5 juin 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 8423 du 13 novembre 2008.** Les inspecteurs de 1<sup>re</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon, indice 980 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services administratifs et financiers (travail) dont les noms et prénoms suivent, sont promus à deux ans, à l'échelon supérieur comme suit, ACC = néant.

#### **OKO (Jean)**

Année	Classe	Echelon	Indice	Prise d'effet
2005	2 <sup>e</sup>	1 <sup>er</sup>	1080	14-4-2005

#### **BOUABOUBA (Pélagie)**

Année	Classe	Echelon	Indice	Prise d'effet
2005	2 <sup>e</sup>	1 <sup>er</sup>	1080	14-4-2005

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

**Arrêté n° 8425 du 13 novembre 2008.** M. **BAS-SOUAMINA (André)**, administrateur de 3<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 2050 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services administratifs et financiers (administration générale), est promu à deux ans, au titre des années 2004 et 2006, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

- Au 2<sup>e</sup> échelon, indice 2200 pour compter du 17 septembre 2004 ;
- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 2350 pour compter du 17 septembre 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 8426 du 13 novembre 2008.** M. **FOUTOU-MATONGO (Léon)**, administrateur en chef de 3<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 2200 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services administratifs et financiers (administration générale), est promu à deux ans, au titre de l'année 2006, au 3<sup>e</sup> échelon, indice 2350 pour compter du 24 septembre 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

**Arrêté n° 8427 du 13 novembre 2008.** Les

ingénieurs principaux des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services techniques (mines), dont les noms et prénoms suivent, sont promus à deux ans, au titre de l'année 2006, à l'échelon supérieur comme suit, ACC = néant.

#### **NGOUEMBE (Appolinaire)**

Année	Classe	Echelon	Indice	Prise d'effet
2006	3 <sup>e</sup>	1 <sup>er</sup>	2050	13-6-2006

#### **DOMBA (Félix)**

Année	Classe	Echelon	Indice	Prise d'effet
2006	3 <sup>e</sup>	1 <sup>er</sup>	2050	13-6-2006

#### **BAGAMBOULA (Eugène)**

Année	Classe	Echelon	Indice	Prise d'effet
2006	3 <sup>e</sup>	1 <sup>er</sup>	2050	6-6-2006

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 8428 du 13 novembre 2008.** Mlle **KESSELIGUI (Jacqueline)**, inspectrice de 2<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 1450, des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services sociaux (jeunesse et sports), est promue à deux ans, au titre des années 2004 et 2006, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

- Au 2<sup>e</sup> échelon, indice 1600 pour compter du 17 novembre 2004 ;
- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 1750 pour compter du 17 novembre 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 8429 du 13 novembre 2008.** Les maîtres d'éducation physique et sportive des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services sociaux (jeunesse et sports), dont les noms et prénoms suivent, sont promus à deux ans, au titre des années 1994, 1996, 1998, 2000, 2002 et 2004, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

#### **ONCKOURA ENGUENDO (Pierre)**

Classe	Echelon	Indice	Prise d'effet
1 <sup>re</sup>	4 <sup>e</sup>	710	23-1-1994
2e	1 <sup>er</sup>	770	23-1-1996
	2 <sup>e</sup>	830	23-1-1998
	3 <sup>e</sup>	890	23-1-2000
	4 <sup>e</sup>	950	23-1-2002
3 <sup>e</sup>	1 <sup>er</sup>	1090	23-12-2004

#### **AYOBI (Nicolas)**

Classe	Echelon	Indice	Prise d'effet
1 <sup>re</sup>	4 <sup>e</sup>	710	23-1-1994
2e	1 <sup>er</sup>	770	23-1-1996
	2 <sup>e</sup>	830	23-1-1998
	3 <sup>e</sup>	890	23-1-2000
	4 <sup>e</sup>	950	23-1-2002
3e	1 <sup>er</sup>	1090	23-12-2004



Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 8430 du 14 novembre 2008. M. MBERI (Mathias)**, administrateur en chef de 2<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, indice 2350 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services administratifs et financiers (administration générale), est promu à deux ans, au titre de l'année 2008 au 4<sup>e</sup> échelon, indice 2500 pour compter du 2 février 2008.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

**Arrêté n° 8431 du 14 novembre 2008. M. SOLO (Dominique)**, administrateur en chef de 3<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 2050 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services administratifs et financiers (administration générale), est promu à deux ans, au titre des années 2001, 2003, 2005 et 2007, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 2<sup>e</sup> échelon, indice 2200 pour compter du 13 mai 2001 ;
- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 2350 pour compter du 13 mai 2003 ;
- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 2500 pour compter du 13 mai 2005.

Hors classe

- Au 1<sup>er</sup> échelon, indice 2650 pour compter du 13 mai 2007 .

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 8432 du 14 novembre 2008. M. BAN-ZOUZI (Paul)**, administrateur en chef de 2<sup>e</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon, indice 1900 des cadres de la catégorie I, échelle 1, des services administratifs et financiers (administration générale), est promu à deux ans, au titre des années 2000, 2002, 2004, 2006 et 2008, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

3<sup>e</sup> classe

- Au 1<sup>er</sup> échelon, indice 2050 pour compter du 10 avril 2000 ;
- au 2<sup>e</sup> échelon, indice 2200 pour compter du 10 avril 2002 ;
- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 2350 pour compter du 10 avril 2004 ;
- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 2500 pour compter du 10 avril 2006.

Hors classe

- Au 1<sup>er</sup> échelon, indice 2650 pour compter du 10 avril 2008.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 8433 du 14 novembre 2008. M. BITSI-MAGANGA (Gualbert Ange)**, inspecteur principal de 3<sup>e</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon, indice 2500 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services administratifs et financiers (douanes), est promu

à deux ans, au titre des années 2005 et 2007, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

Hors classe

- Au 1<sup>er</sup> échelon, indice 2650 pour compter du 10 juillet 2005 ;
- au 2<sup>e</sup> échelon, indice 2800 pour compter du 10 juillet 2007.

Conformément aux dispositions du décret 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 8434 du 14 novembre 2008. M. ALEBA (Barnabé Alfred)**, inspecteur de 2<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, indice 1750 des cadres de la catégorie I, échelle 1, des services administratifs et financiers (douanes), est promu au titre de l'année 2005, au grade supérieur à l'ancienneté et nommé inspecteur principal des douanes de 2<sup>e</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon, indice 1900 pour compter du 22 avril 2005.

L'intéressé est promu à deux ans, au titre de l'année 2007, à la 3<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 2050 pour compter du 22 avril 2007.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion au grade supérieur à l'ancienneté ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 8435 du 14 novembre 2008. Mme MVOULA née OMONGO (Augustine)**, attachée de 2<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 1180 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services administratifs et financiers (administration générale), retraitée le 1<sup>er</sup> janvier 2006 est promue à deux ans, au titre des années 2003 et 2005, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 1280 pour compter du 15 décembre 2003 ;
- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 1380 pour compter du 15 décembre 2005.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

**Arrêté n° 8436 du 14 novembre 2008. M. MANTI-NOU (Gilbert)**, secrétaire principal d'administration de 2<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 830 des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services administratifs et financiers (administration générale), est promu à deux ans, au titre des années 1996, 1998, 2000, 2002, 2004, 2006 et 2008, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 890 pour compter du 24 septembre 1996 ;
- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 950 pour compter du 24 septembre 1998.

3<sup>e</sup> classe

- Au 1<sup>er</sup> échelon indice 1090 pour compter du 24 septembre 2000 ;
- au 2<sup>e</sup> échelon, indice 1110 pour compter du 24 septembre 2002 ;
- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 1190 pour compter du 24 septembre 2004 ;
- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 1270 pour compter du 24 septembre

2006.

Hors classe

- Au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1370 pour compter du 24 septembre 2008.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 8437 du 14 novembre 2008.** M. **NDEIRA** née **OSSONA (Henriette)**, secrétaire principale d'administration de 1<sup>er</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon, indice 710 des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services administratifs et financiers (administration générale), est promue à deux ans, au titre des années 2001 et 2003, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC= néant.

2<sup>e</sup> classe

- Au 1<sup>er</sup> échelon, indice 770 pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 2001 ;
- au 2<sup>e</sup> échelon, indice 830 pour compter du, ei janvier 2003.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 8438 du 14 novembre 2008.** M. **DIA-TSOUIKA (Jean Claude)**, administrateur en chef de 3<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon, indice 2050 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services administratifs et financiers (administration générale), est promu à deux ans, au titre des années 2004 et 2006, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 2<sup>e</sup> échelon, indice 2200 pour compter du 21 novembre 2004 ;
- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 2350 pour compter du 21 novembre 2006.

conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 8439 du 14 novembre 2008.** Mme **ENGONGONDZO** née **MPEMBE-GONDO (Antoinette)**, attachée de 2<sup>e</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon, indice 1380 des cadres de la catégorie 1, échelle 2 des services administratifs et financiers (administration générale), est promue au grade supérieur à l'ancienneté, au titre de l'année 2007, et nommée administrateur adjoint de 3<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 1480 pour compter du 13 août 2007, ACC = néant.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion au grade supérieur à l'ancienneté ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

**Arrêté n° 8440 du 14 novembre 2008.** Les ingénieurs principaux, des cadres de la catégorie I, échelle 2, des services techniques (techniques industrielles), dont les noms et prénoms suivent, sont promus à deux ans, au titre de l'année 2005, à l'échelon supérieur comme suit, ACC = néant.

#### **KADIAKO (Alphonse)**

Année : 2005 Classe : 3<sup>e</sup>  
Echelon : 2<sup>e</sup> Indice : 1580  
Prise d'effet : 22-1-2005

#### **NKOULOU NGOSSELE (Judith Nicole)**

Année : 2005 Classe : 3<sup>e</sup>  
Echelon : 2<sup>e</sup> Indice : 1580  
Prise d'effet : 9-6-2005

#### **MIFOUNDOU (Yolande)**

Année : 2005 Classe : 3<sup>e</sup>  
Echelon : 2<sup>e</sup> Indice : 1580  
Prise d'effet : 16-1-2005

#### **MADZOU (Sylvain)**

Année : 2005 Classe : 3<sup>e</sup>  
Echelon : 2<sup>e</sup> Indice : 1580  
Prise d'effet : 15-5-2005

#### **KIBONGUI (Yvette Angélique)**

Année : 2005 Classe : 3<sup>e</sup>  
Echelon : 2<sup>e</sup> Indice : 1580  
Prise d'effet : 9-6-2005

#### **LANDI (Jean René)**

Année : 2005 Classe : 3<sup>e</sup>  
Echelon : 2<sup>e</sup> Indice : 1580  
Prise d'effet : 1-7-2005

#### **ESSOU OUAYEBO (Sophie)**

Année : 2005 Classe : 3<sup>e</sup>  
Echelon : 2<sup>e</sup> Indice : 1580  
Prise d'effet : 9-6-2005

#### **KOULENGANA NSILOULOU (Claude)**

Année : 2005 Classe : 3<sup>e</sup>  
Echelon : 2<sup>e</sup> Indice : 1580  
Prise d'effet : 9-6-2005

#### **MOUHINGOU (Jean Jacques)**

Année : 2005 Classe : 3<sup>e</sup>  
Echelon : 2<sup>e</sup> Indice : 1580  
Prise d'effet : 9-6-2005

#### **PEA (Edwige Julienne)**

Année : 2005 Classe : 3<sup>e</sup>  
Echelon : 2<sup>e</sup> Indice : 1580  
Prise d'effet : 9-6-2005

#### **MATONDO (Esaïe)**

Année : 2005 Classe : 3<sup>e</sup>  
Echelon : 2<sup>e</sup> Indice : 1580  
Prise d'effet : 9-6-2005

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 8443 du 14 novembre 2008.** Les journalistes, des cadres de la catégorie II, échelle 2, des services sociaux (information), dont les noms et prénoms suivent, sont promus à deux ans, au titre des années 2001, 2003 et 2005, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

**NZOKO (Albert)**

Année : 2001 Classe : 1  
Echelon : 2<sup>e</sup> Indice : 545  
Prise d'effet : 1-1-2001

Année : 2003 Echelon : 3<sup>e</sup>  
Indice : 585 Prise d'effet : 1-1-2003

Année : 2005 Echelon : 4<sup>e</sup>  
Indice : 635 Prise d'effet : 1-1-2005

**YANDZA née TCHIBOTA (Odette Antoinette)**

Année : 2001 Classe : 1  
Echelon : 2<sup>e</sup> Indice : 545  
Prise d'effet : 12-12-2001

Année : 2003 Echelon : 3<sup>e</sup>  
Indice : 585 Prise d'effet : 12-12-2003

Année : 2005 Echelon : 4<sup>e</sup>  
Indice : 635 Prise d'effet : 12-12-2005

**BIYENDOLO (Julienne)**

Année : 2001 Classe : 2  
Echelon : 4<sup>e</sup> Indice : 805  
Prise d'effet : 17-8-2001

Année : 2003 Classe : 3  
Echelon : 1<sup>er</sup> Indice : 845  
Prise d'effet : 17-8-2003

Année : 2005 Echelon : 2<sup>e</sup>  
Indice : 885 Prise d'effet : 17-8-2005

**KOUMOU (Marie Claire)**

Année : 2001 Classe : 2  
Echelon : 4<sup>e</sup> Indice : 805  
Prise d'effet : 17-8-2001

Année : 2003 Classe : 3  
Echelon : 1<sup>er</sup> Indice : 845  
Prise d'effet : 17-8-2003

Année : 2005 Echelon : 2<sup>e</sup>  
Indice : 885 Prise d'effet : 17-8-2005

**LOCKO (Bernadette Clémence)**

Année : 2001 Classe : 2  
Echelon : 4<sup>e</sup> Indice : 805  
Prise d'effet : 15-1-2001

Année : 2003 Classe : 3  
Echelon : 1<sup>er</sup> Indice : 845  
Prise d'effet : 15-1-2003

Année : 2005 Echelon : 2<sup>e</sup>

Indice : 885 Prise d'effet : 15-1-2005

**MAKOMA (Marie Eugénie)**

Année : 2001 Classe : 2  
Echelon : 4<sup>e</sup> Indice : 805  
Prise d'effet : 23-2-2001

Année : 2003 Classe : 3  
Echelon : 1<sup>er</sup> Indice : 845  
Prise d'effet : 23-2-2003

Année : 2005 Echelon : 2<sup>e</sup>  
Indice : 885 Prise d'effet : 23-2-2005

**KIDZOUANI-MILEBE (Florence)**

Année : 2001 Classe : 2  
Echelon : 4<sup>e</sup> Indice : 805  
Prise d'effet : 25-11-2001

Année : 2003 Classe : 3  
Echelon : 1<sup>er</sup> Indice : 845  
Prise d'effet : 25-11-2003

Année : 2005 Echelon : 2<sup>e</sup>  
Indice : 885 Prise d'effet : 25-11-2005

**LOUYA (Cécile)**

Année : 2001 Classe : 2  
Echelon : 4<sup>e</sup> Indice : 805  
Prise d'effet : 1-6-2001

Année : 2003 Classe : 3  
Echelon : 1<sup>er</sup> Indice : 845  
Prise d'effet : 1-6-2003

Année : 2005 Echelon : 2<sup>e</sup>  
Indice : 885 Prise d'effet : 1-6-2005

**OBAYA (François)**

Année : 2001 Classe : 3  
Echelon : 1<sup>er</sup> Indice : 845  
Prise d'effet : 1-1-2001

Année : 2003 Echelon : 2<sup>e</sup>  
Indice : 885 Prise d'effet : 1-1-2003

Année : 2005 Echelon : 3<sup>e</sup>  
Indice : 925 Prise d'effet : 1-1-2005

**BANGA (Antoine)**

Année : 2001 Classe : 3  
Echelon : 2<sup>e</sup> Indice : 885  
Prise d'effet : 1-1-2001

Année : 2003 Echelon : 3<sup>e</sup>  
Indice : 925 Prise d'effet : 1-1-2003

Année : 2005 Echelon : 4<sup>e</sup>  
Indice : 975 Prise d'effet : 1-1-2005

**GAMONDZO (Pierre Florent)**

Année : 2001 Classe : 3  
Echelon : 4<sup>e</sup> Indice : 975  
Prise d'effet : 4-12-2001

Année : 2003 Hors classe

Echelon : 1<sup>er</sup>                      Indice : 1035  
Prise d'effet : 4-12-2003

Année : 2005    Echelon : 2<sup>e</sup>  
Indice : 1095                      Prise d'effet : 4-12-2005

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 8445 du 14 novembre 2008. M. GAGNAMI (François)**, administrateur en chef de 3<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 2200 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services administratifs et financiers (administration générale), est promu à deux ans, au titre de l'année 2007, au 3<sup>e</sup> échelon, indice 2350 pour compter du 14 février 2007.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

**Arrêté n° 8446 du 14 novembre 2008. M. MAKANGA (Fred Davy Victor)**, attaché de 2<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 1080 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services administratifs et financiers, est promu à deux ans, au titre des années 2003 et 2005, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

- Au 2<sup>e</sup> échelon, indice 1180 pour compter du 20 août 2003 ;
- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 1280 pour compter du 20 août 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 8447 du 14 novembre 2008. M. EBARA ELINGA (Benjamin)**, comptable principal de 2<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, indice 890 des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services administratifs et financiers (administration générale), est promu à deux ans, au titre des années 2004 et 2006, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

- Au 4<sup>e</sup> échelon, indice 950 pour compter du 8 octobre 2004.

3<sup>e</sup> classe

- Au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1090 pour compter du 8 octobre 2006.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 8449 du 14 novembre 2008. M. MOUNKASSA (Maurice)**, administrateur de 2<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 1450 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services administratifs et financiers (administration générale), est promu à deux ans, au titre de l'année 2005, au 2<sup>e</sup> échelon, indice 1600 pour compter du 10 mars 2005.

L'intéressé est promu au grade supérieur à l'ancienneté au

titre de l'année 2007 et nommé administrateur en chef de 3<sup>e</sup> échelon, indice 1750 pour compter du 10 mars 2007, ACC = néant.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion au grade supérieur à l'ancienneté ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 8450 du 14 novembre 2008. M. NKOUIKASSANI (Julien Etienne)**, professeur adjoint des lycées techniques de 1<sup>re</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon, indice 980 des cadres de la catégorie I, échelle 2, des services sociaux (enseignement technique), est promu à deux ans, au titre des années 2002 et 2004, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC=néant.

2<sup>e</sup> classe

- Au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1080 pour compter du 7 novembre 2002 ;
- au 2<sup>e</sup> échelon, indice 1 180 pour compter du 7 novembre 2004.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 8451 du 14 novembre 2008. Mlle KAS-SABA NGASSILA (Flora Solange)**, instructrice principale de 1<sup>re</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 545 des cadres de la catégorie II, échelle 2 des services sociaux (enseignement technique), est promue à deux ans, au titre des années 1995, 1997, 1999, 2001, 2003 et 2005, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC =néant.

- Au 3<sup>e</sup> échelon, indice 585 pour compter du 14 novembre 1995 ;
- au 4<sup>e</sup>ème échelon, indice 635 pour compter du 14 novembre 1997.

2<sup>e</sup> classe

- Au 1<sup>er</sup> échelon, indice 675 pour compter du 14 novembre 1999 ;
- au 2<sup>e</sup> échelon, indice 715 pour compter du 14 novembre 2001;
- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 755 pour compter du 14 novembre 2003 ;
- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 805 pour compter du 14 novembre 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 8452 du 14 novembre 2008.** Les instructeurs principaux, des cadres de la catégorie II, échelle 2, des services sociaux (enseignement technique), dont les noms et prénoms suivent, sont promus à deux ans, au titre des années 1996, 1998, 2000, 2002, 2004 et 2006, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

**ZAMA MAKANDA (Jean Damas)**

Année : 1996    Classe : 2

Echelon : 2<sup>e</sup>                                      Indice : 715

Prise d'effet : 1-10-1996

Année : 1998 Echelon : 3<sup>e</sup>  
Indice : 755 Prise d'effet : 1-10-1998

Année : 2000 Echelon : 4<sup>e</sup>  
Indice : 805 Prise d'effet : 1-10-2000

Année : 2002 Classe : 3  
Echelon : 1<sup>er</sup> Indice : 845  
Prise d'effet : 1-10-2002

Année : 2004 Echelon : 2<sup>e</sup>  
Indice : 885 Prise d'effet : 1-10-2004

Année : 2006 Echelon : 3<sup>e</sup>  
Indice : 925 Prise d'effet : 1-10-2006

#### **EPAKO (Véronique)**

Année : 1996 Classe : 3  
Echelon : 1<sup>er</sup> Indice : 845  
Prise d'effet : 2-1-1996

Année : 1998 Echelon : 2<sup>e</sup>  
Indice : 885 Prise d'effet : 2-1-1998

Année : 2000 Echelon : 3<sup>e</sup>  
Indice : 925 Prise d'effet : 2-1-2000

Année : 2002 Echelon : 4<sup>e</sup>  
Indice : 975 Prise d'effet : 2-1-2002

Année : 2004 Hors Classe  
Echelon : 1<sup>er</sup> Indice : 1035  
Prise d'effet : 2-1-2004

Année : 2006 Echelon : 2<sup>e</sup>  
Indice : 1095 Prise d'effet : 2-1-2006

#### **MOYOUKOULA (Emilienne)**

Année : 1996 Classe : 3  
Echelon : 1<sup>er</sup> Indice : 845  
Prise d'effet : 2-7-1996

Année : 1998 Echelon : 2<sup>e</sup>  
Indice : 885 Prise d'effet : 2-7-1998

Année : 2000 Echelon : 3<sup>e</sup>  
Indice : 925 Prise d'effet : 2-7-2000

Année : 2002 Echelon : 4<sup>e</sup>  
Indice : 975 Prise d'effet : 2-7-2002

Année : 2004 Hors Classe  
Echelon : 1<sup>er</sup> Indice : 1035  
Prise d'effet : 2-1-2004

Année : 2006 Echelon : 2<sup>e</sup>  
Indice : 1095 Prise d'effet : 2-7-2006

#### **NDEMBO (Marc)**

Année : 1996 Classe : 3  
Echelon : 1<sup>er</sup> Indice : 845  
Prise d'effet : 2-1-1996

Année : 1998 Echelon : 2<sup>e</sup>  
Indice : 885 Prise d'effet : 2-1-1998

Année : 2000 Echelon : 3<sup>e</sup>

Indice : 925 Prise d'effet : 2-1-2000

Année : 2002 Echelon : 4<sup>e</sup>  
Indice : 975 Prise d'effet : 2-1-2002

Année : 2004 Hors Classe  
Echelon : 1<sup>er</sup> Indice : 1035  
Prise d'effet : 2-1-2004

Année : 2006 Echelon : 2<sup>e</sup>  
Indice : 1095 Prise d'effet : 2-1-2006

#### **NTETANI NDOMPETOLO (Jean)**

Année : 1996 Classe : 3  
Echelon : 1<sup>er</sup> Indice : 845  
Prise d'effet : 2-7-1996

Année : 1998 Echelon : 2<sup>e</sup>  
Indice : 885 Prise d'effet : 2-7-1998

Année : 2000 Echelon : 3<sup>e</sup>  
Indice : 925 Prise d'effet : 2-7-2000

Année : 2002 Echelon : 4<sup>e</sup>  
Indice : 975 Prise d'effet : 2-7-2002

Année : 2004 Hors Classe  
Echelon : 1<sup>er</sup> Indice : 1035  
Prise d'effet : 2-1-2004

Année : 2006 Echelon : 2<sup>e</sup>  
Indice : 1095 Prise d'effet : 2-7-2006

#### **OYOMBO GANONGO (Martin)**

Année : 1996 Classe : 3  
Echelon : 1<sup>er</sup> Indice : 845  
Prise d'effet : 2-1-1996

Année : 1998 Echelon : 2<sup>e</sup>  
Indice : 885 Prise d'effet : 2-1-1998

Année : 2000 Echelon : 3<sup>e</sup>  
Indice : 925 Prise d'effet : 2-1-2000

Année : 2002 Echelon : 4<sup>e</sup>  
Indice : 975 Prise d'effet : 2-1-2002

Année : 2004 Hors Classe  
Echelon : 1<sup>er</sup> Indice : 1035  
Prise d'effet : 2-1-2004

Année : 2006 Echelon : 2<sup>e</sup>  
Indice : 1095 Prise d'effet : 2-1-2006

#### **OBONGO (Cécile Marguerite)**

Année : 1996 Classe : 3  
Echelon : 1<sup>er</sup> Indice : 845  
Prise d'effet : 2-1-1996

Année : 1998 Echelon : 2<sup>e</sup>  
Indice : 885 Prise d'effet : 2-1-1998

Année : 2000 Echelon : 3<sup>e</sup>  
Indice : 925 Prise d'effet : 2-1-2000

Année : 2002 Echelon : 4<sup>e</sup>  
Indice : 975 Prise d'effet : 2-1-2002

Année : 2004 Hors Classe

Echelon : 1<sup>er</sup> Indice : 1035  
Prise d'effet : 2-1-2004

Année : 2006 Echelon : 2<sup>e</sup>  
Indice : 1095 Prise d'effet : 2-1-2006

**NKOULESSIELE (Colette)**

Année : 1996 Classe : 3  
Echelon : 1<sup>er</sup> Indice : 845  
Prise d'effet : 2-1-1996

Année : 1998 Echelon : 2<sup>e</sup>  
Indice : 885 Prise d'effet : 2-1-1998

Année : 2000 Echelon : 3<sup>e</sup>  
Indice : 925 Prise d'effet : 2-1-2000

Année : 2002 Echelon : 4<sup>e</sup>  
Indice : 975 Prise d'effet : 2-1-2002

Année : 2004 Hors Classe  
Echelon : 1<sup>er</sup> Indice : 1035  
Prise d'effet : 2-1-2004

Année : 2006 Echelon : 2<sup>e</sup>  
Indice : 1095 Prise d'effet : 2-1-2006

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 8453 du 14 novembre 2008.** M. **ETSAN (Ghislain Roch)**, administrateur de 1<sup>re</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 850 des cadres de la catégorie I, échelle 1, des services administratifs et financiers (administration générale), est promu à deux ans, au titre de l'année 2007, au 2<sup>e</sup> échelon, indice 1000 pour compter du 1 mars 2007, ACC = néant.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

**Arrêté n° 8454 du 14 novembre 2008.** Mlle **KOUTALA (Marie Jeannette)**, secrétaire sténo-dactylographe de 2<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 715 des cadres de la catégorie II, échelle 2 des services administratifs et financiers (administration générale), est promue à deux ans, au titre des années 2004 et 2006, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

- Au 3<sup>e</sup> échelon, indice 755 pour compter du 8 juillet 2004 ;
- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 805 pour compter du 8 juillet 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 8455 du 14 novembre 2008.** Mlle **NZOUMBA (Joséphine)**, agent spécial de 2<sup>e</sup> échelon, indice 460 des cadres de la catégorie C, hiérarchie II, des services administratifs et financiers (administration générale), est promue à deux ans, au titre des années 1987, 1989 et 1991, successivement aux

échelons supérieurs comme suit :

- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 480 pour compter du 8 janvier 1987 ;
- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 520 pour compter du 8 janvier 1989 ;
- au 5<sup>e</sup> échelon, indice 550 pour compter du 8 janvier 1991.

L'intéressée est versée pour compter de cette date dans les cadres de la catégorie II, échelle 2, 1<sup>re</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, indice 585 et promue à deux ans, au titre des années 1993, 1995, 1997, 1999, 2001, 2003, 2005 et 2007 comme suit, ACC = néant.

- Au 4<sup>e</sup> échelon, indice 635 pour compter du 8 janvier 1993.

2<sup>e</sup> classe

- Au 1<sup>er</sup> échelon, indice 675 pour compter du 8 janvier 1995 ;
- au 2<sup>e</sup> échelon, indice 715 pour compter du 8 janvier 1997 ;
- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 755 pour compter du 8 janvier 1999 ;
- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 805 pour compter du 8 janvier 2001.

3<sup>e</sup> classe

- Au 1<sup>er</sup> échelon, indice 845 pour compter du 8 janvier 2003 ;
- au 2<sup>e</sup> échelon, indice 885 pour compter du 8 janvier 2005 ;
- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 925 pour compter du 8 janvier 2007.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions et ce versement ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 8456 du 14 novembre 2008.** Mlle **NZAMBA-MILENDZI (Clémentine)**, agent spécial de 3<sup>e</sup> échelon, indice 490 des cadres de la catégorie C, hiérarchie I des services administratifs et financiers (administration générale), est promue à deux ans, au titre des années 1990 et 1992, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 520 pour compter du 15 octobre 1990 ;
- au 5<sup>e</sup> échelon, indice 560 pour compter du 15 octobre 1992.

L'intéressée est versée pour compter de cette dernière date dans les cadres de la catégorie II, échelle 2, 1<sup>re</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, indice 585 et promue à deux ans, au titre des années 1994, 1996, 1998, 2000, 2002, 2004 et 2006, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

- Au 4<sup>e</sup> échelon, indice 635 pour compter du 15 octobre 1994.

2<sup>e</sup> classe

- Au 1<sup>er</sup> échelon, indice 675 pour compter du 15 octobre 1996;
- au 2<sup>e</sup> échelon, indice 715 pour compter du 15 octobre 1998 ;
- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 755 pour compter du 15 octobre 2000;
- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 805 pour compter du 15 octobre 2002.

3<sup>e</sup> classe:

- Au 1<sup>er</sup> échelon, indice 845 pour compter du 15 octobre 2004;
- au 2<sup>e</sup> échelon, indice 885 pour compter du 15 octobre 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions et ce versement ne produiront

aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 8457 du 14 novembre 2008.** Mme **MANDOUNOU** née **BASSANDZA (Marie Angélique)**, agent spécial de 2<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 715 des cadres de la catégorie II, échelle 2, des services administratifs et financiers (administration générale), est promue à deux ans, au titre des années 2002, 2004 et 2006, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

- Au 5<sup>e</sup> échelon, indice 755, pour compter du 10 décembre 2002 ;
- au 6<sup>e</sup> échelon, indice 805, pour compter du 10 décembre 2004.

3<sup>e</sup> classe

- Au 1<sup>er</sup> échelon, indice 845 pour compter du 10 décembre 2006 ;

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 8458 du 14 novembre 2008.** M. **MATOKO (Désiré Sosthène)**, secrétaire d'administration de 1<sup>re</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 545 des cadres de la catégorie II, échelle 2 des services administratifs et financiers (administration générale), est promue à deux ans, au titre des années 1996, 1998, 2000, 2002, 2004 et 2006, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

- Au 3<sup>e</sup> échelon, indice 585 pour compter du 5 janvier 1996 ;
- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 635 pour compter du 5 janvier 1998.

2<sup>e</sup> classe

- Au 1<sup>er</sup> échelon, indice 675 pour compter du 5 janvier 2000 ;
- au 2<sup>e</sup> échelon, indice 715 pour compter du 5 janvier 2002 ;
- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 755 pour compter du 5 janvier 2004 ;
- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 805 pour compter du 5 janvier 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 8459 du 14 novembre 2008.** Mme **MABOUNDA** née **MAMPEMBE (Joséphine)**, monitrice sociale de 4<sup>e</sup> échelon, indice 520 des cadres de la catégorie C, hiérarchie I des services sociaux (service social), est promue à deux ans, au titre de l'année 1992, au 5<sup>e</sup> échelon, indice 560 pour compter du 4 avril 1992.

L'intéressée est versée pour compter de cette dernière date dans les cadres de la catégorie II, échelle 2, 1<sup>re</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, indice 585 et promue à deux ans, au titre des années 1994, 1996, 1998, 2000, 2002, 2004 et 2006 comme suit, ACC = néant.

- Au 4<sup>e</sup> échelon, indice 635 pour compter du 4 avril 1994.

2<sup>e</sup> classe :

- Au 1<sup>er</sup> échelon, indice 675 pour compter du 4 avril 1996 ;
- au 2<sup>e</sup> échelon, indice 715 pour compter du 4 avril 1998 ;

- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 755 pour compter du 4 avril 2000 ;
- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 805 pour compter du 4 avril 2002.

3<sup>e</sup> classe

- Au 1<sup>er</sup> échelon, indice 845 pour compter du 4 avril 2004 ;
- au 2<sup>e</sup> échelon, indice 885 pour compter du 4 avril 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions et ce versement ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 8460 du 14 novembre 2008.** M. **LOUBAKI (Jean Paul)**, administrateur de 2<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 1450 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services administratifs et financiers (administration générale), est promu à deux ans, au titre des années 2004 et 2006, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

- Au 2<sup>e</sup> échelon, indice 1600 pour compter du 17 juin 2004 ;
- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 1750 pour compter du 17 juin 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 8461 du 14 novembre 2008.** M. **NGOMBE (Mathieu)** administrateur de 1<sup>re</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon, indice 1300 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services administratifs et financiers (administration générale), est promu à deux ans, au titre de l'année 2005 à la 2<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 1450 pour compter du 18 avril 2005.

L'intéressé est promu au grade supérieur au choix au titre de l'année 2007, et nommé administrateur en chef de 2<sup>e</sup> échelon, indice 1600 pour compter du 18 avril 2007.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion au grade supérieur au choix ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 8463 du 14 novembre 2008.** M. **KIMINOU (Pierre André)**, administrateur de 2<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 1600 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services administratifs et financiers (administration générale), est promu au grade supérieur à l'ancienneté au titre de l'année 2006 et nommé administrateur en chef des services administratifs et financiers de 2<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, indice 1750 pour compter du 10 janvier 2006, ACC = néant.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion au grade supérieur à l'ancienneté ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

**Arrêté n° 8464 du 14 novembre 2008.** Les administrateurs adjoints de 3<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 1480 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services administratifs et financiers (administration générale), dont les noms et prénoms suivent, sont promus à deux ans, au titre de l'année 2005, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

**TOMBY (Jean Clotaire)**

Année	Classe	Echelon	Indice	Prise d'effet
2005	3 <sup>e</sup>	2 <sup>e</sup>	1580	11-7-2005

**LOUMPANGOU (Yvonne)**

Année	Classe	Echelon	Indice	Prise d'effet
2005	3 <sup>e</sup>	2 <sup>e</sup>	1580	4-7-2005

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 8465 du 14 novembre 2008.** Les attachés des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services administratifs et financiers (administration générale) dont les noms et prénoms suivent sont promus à deux ans, au titre de l'année 2005 à l'échelon supérieur comme suit, ACC = néant.

**SAMBA (Patrice Arsène)**

Cl	Ech	Ind	Prise d'effet
2	4 <sup>e</sup>	1380	21-7-2005

**AYA-YOMBO (Jean Christophe)**

Cl	Ech	Ind	Prise d'effet
3	1 <sup>er</sup>	1480	9-11-2005

**DIAMONEKA (Jonas)**

Cl	Ech	Ind	Prise d'effet
3	1 <sup>er</sup>	1480	31-3-2005

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 8466 du 14 novembre 2008.** Les secrétaires d'administration de 2<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 715 des cadres de la catégorie II, échelle 2 des services administratifs et financiers (administration générale), dont les noms et prénoms suivent, sont promues à deux ans, au titre de l'année 2005, à l'échelon supérieur comme suit, ACC = néant.

**BAKATOULA VOULA (Octave Blanche Lydie)**

Cl	Ech	Ind	Prise d'effet
2	3 <sup>e</sup>	755	23-12-2005

**TIPENDZA (Françoise)**

Cl	Ech	Ind	Prise d'effet
2	3 <sup>e</sup>	755	23-12-2005

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

**Arrêté n° 8467 du 14 novembre 2008.** Mme **OUBA-MONA** née **MOUNDELE (Cécile)**, secrétaire principale d'administration de 2<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 830 des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services administratifs et financiers (administration générale), admise à la retraite le

1<sup>er</sup> novembre 2004, est promue à deux ans, au titre de l'année 2004, au 3<sup>e</sup> échelon, indice 890 pour compter du 20 septembre 2004.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

## TITULARISATION

**Arrêté n° 8279 du 11 novembre 2008.** Mlle **MOROSSA (Augustine)**, agent spécial stagiaire, indice 390 des cadres de la catégorie C, hiérarchie II, des services administratifs et financiers (administration générale), est titularisée au titre de l'année 1990, et nommée au 1<sup>er</sup> échelon, indice 430 pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1990.

L'intéressée est promue à deux ans, au titre de l'année 1992 au 2<sup>e</sup> échelon, indice 460 pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1992.

Mlle **MOROSSA (Augustine)**, est versée pour compter de cette dernière date dans les cadres de la catégorie II, échelle 2, 1<sup>re</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 505 et promue à deux ans, au titre des années 1994, 1996, 1998, 2000, 2002 et 2004, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

- Au 2<sup>e</sup> échelon, indice 545 pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1994 ;
- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 585 pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1996;
- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 635 pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1998.

2<sup>e</sup> classe

- Au 1<sup>er</sup> échelon, indice 675 pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 2000 ;
- au 2<sup>e</sup> échelon, indice 715 pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 2002 ;
- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 755 pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 2004.

L'intéressée est inscrite au titre de l'année 2005, promue sur liste d'aptitude dans les cadres de la catégorie II, échelle 1 et nommée au grade d'agent spécial principal de 2<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 770 pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette titularisation, ce versement et cette promotion sur liste d'aptitude ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 8316 du 12 novembre 2008.** En application des dispositions du décret n° 92-336 du 7 juillet 1992, les agents contractuels dont les noms et prénoms suivent, sont intégrés, titularisés et nommés dans les cadres réguliers de la fonction publique, comme suit :

**BOUMA NGATSONO (Maurice)**

Ancienne situation

Grade	professeur technique adjoint contractuel				
Cat.	Ech.	Cl	Ech	Ind	
II	1	1 <sup>re</sup>	1 <sup>er</sup>	535	

Nouvelle Situation

Grade	professeur technique adjoint				
Cat.	Ech.	Cl	Ech	Ind	
II	1	1 <sup>re</sup>	1 <sup>er</sup>	535	



**OMBAYI (Jean Pierre)**

Ancienne situation

Grade : ouvrier contractuel				
Cat.	Ech.	Cl	Ech	Ind
III	2	Horsclasse	2 <sup>e</sup>	735

Nouvelle Situation

Grade : ouvrier				
Cat.	Ech.	Cl	Ech	Ind
III	2	Horsclasse	2 <sup>e</sup>	735

**WANDI (Véronique)**

Ancienne situation

Grade : institutrice contractuel				
Cat.	Ech.	Cl	Ech	Ind
II	1	1 <sup>re</sup>	1 <sup>er</sup>	535

Nouvelle Situation

Grade : institutrice				
Cat.	Ech.	Cl	Ech	Ind
II	1	1 <sup>re</sup>	1 <sup>er</sup>	535

**MISSIE (Jean Paul)**

Ancienne situation

Grade : assistant social principal contractuel				
Cat.	Ech.	Cl	Ech	Ind
I	3	1 <sup>re</sup>	1 <sup>er</sup>	590

Nouvelle Situation

Grade : assistant social principal				
Cat.	Ech.	Cl	Ech	Ind
I	3	1 <sup>re</sup>	1 <sup>er</sup>	590

**OTIELI (Alain Michel)**

Ancienne situation

Grade : journaliste niveau III contractuel				
Cat.	Ech.	Cl	Ech	Ind
I	1	1 <sup>re</sup>	1 <sup>er</sup>	850

Nouvelle Situation

Grade : journaliste niveau III				
Cat.	Ech.	Cl	Ech	Ind
I	1	1 <sup>re</sup>	1 <sup>er</sup>	850

**NGANGA- ANDAYE**

Ancienne situation

Grade : Instituteur contractuel				
Cat.	Ech.	Cl	Ech	Ind
II	1	1 <sup>re</sup>	1 <sup>er</sup>	535

Nouvelle Situation

Grade : Instituteur				
Cat.	Ech.	Cl	Ech	Ind
II	1	1 <sup>re</sup>	1 <sup>er</sup>	535

**KAYA DIEBE (Isabelle)**

Ancienne situation

Grade : infirmier diplômé d'Etat contractuel				
Cat.	Ech.	Cl	Ech	Ind
II	1	1 <sup>re</sup>	1 <sup>er</sup>	535

Nouvelle Situation

Grade : infirmier diplômé d'Etat				
Cat.	Ech.	Cl	Ech	Ind
II	1	1 <sup>re</sup>	1 <sup>er</sup>	535

**OLLOUA (Pierre)**

Ancienne situation

Grade : agent technique de santé contractuel				
Cat.	Ech.	Cl	Ech	Ind
II	2	1 <sup>re</sup>	1 <sup>er</sup>	505

Nouvelle Situation

Grade : agent technique de santé				
Cat.	Ech.	Cl	Ech	Ind
II	2	1 <sup>re</sup>	1 <sup>er</sup>	505

Les intéressés devront bénéficier d'une ancienneté civile conservée à la date de parution du présent arrêté.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté à compter de sa date de signature.

## STAGE

**Arrêté n° 8317 du 12 novembre 2008.** Mlle **NGALA-NGOMBE (Antoinette)**, secrétaire principale d'administration contractuelle de 2<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon des cadres de la catégorie II, échelle 1, est autorisée à suivre un stage de formation, option : administration et gestion du personnel, à l'institut de gestion et de développement économique de Brazzaville, pour une durée de deux ans, pour compter de l'année académique 2006-2007.

Les services du ministère de l'économie, des finances et du budget sont chargés du mandatement à son profit de l'intégralité de sa solde.

Ces dépenses sont imputables au budget de l'Etat congolais.

**Arrêté n° 8318 du 12 novembre 2008.** Les agents civils de l'Etat ci-après désignés, déclarés admis au concours professionnel, session de mai 2005, sont autorisés à suivre un stage de formation filière : conseiller principal de jeunesse à l'institut national de la jeunesse et des sports de Brazzaville, pour une durée de trois ans, pour compter de l'année académique 2005-2006.

Mmes

- **GANGA** née **KODIA (Léa Rachel)**, institutrice contractuelle de 1<sup>re</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon de la catégorie II, échelle 1 ;

- **KIHOUNGOU** née **NGUEMBO (Rosalie)**, institutrice contractuelle de 1<sup>re</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon de la catégorie II, échelle 1 ;

Milles

- **ZONZIKILA (Pauline)**, institutrice de 1<sup>er</sup> échelon ;

- **BOUELOUAHOUAYA MIANTOKO (Alice Virginie)**, institutrice de 1<sup>re</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon des cadres de la catégorie II, échelle 1 ;

- **BOUANGANDENGO (Simone)**, institutrice de 2<sup>e</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon des cadres de la catégorie II, échelle 1 ;

- **OKOMBI (Victorine)**, institutrice de 3<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon des cadres de la catégorie II, échelle 1.

MM

- **SALAMBANZI (Daniel)**, instituteur de 3<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon des cadres de la catégorie II, échelle 1 ;

- **NGANGA (Emmanuel)**, instituteur de 2<sup>e</sup> échelon.

Les services du ministère de l'économie, des finances et du budget sont chargés du mandatement à leur profit de l'intégralité de leur solde.

Ces dépenses sont imputables au budget de l'Etat congolais.

**Arrêté n° 8389 du 13 novembre 2008.** Les agents civils de l'Etat ci-après désignés, déclarés admis au concours professionnel, session du 10 mai 2005, sont autorisés à suivre un stage de formation, filière conseiller principal de jeunesse à l'institut national de la jeunesse et des sports de Brazzaville pour une durée de trois ans, pour compter de l'année académique 2005-2006.

Mme **MBOUTOU** née **NZOUZI (Charlotte)**, institutrice de 3<sup>e</sup> échelon ;

Mlles :

- **KITSOUKOU (Célestine)**, institutrice de 1<sup>re</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon des cadres de la catégorie II, échelle 1 ;

- **MYLONDO (Gertrude Clarisse)**, institutrice de 1<sup>re</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon des cadres de la catégorie II échelle 1 ;

- **NGOUNGA (Agnès)**, institutrice de 1<sup>er</sup> échelon ;

- **BADIENGUISSA (Léa Clarisse)**, institutrice contractuelle de 1<sup>re</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon de la catégorie II, échelle 1.

- **MOUDENLE (Françoise)**, institutrice de 1<sup>re</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon des cadres de la catégorie II échelle 1 ;

- **MBEMBA (Emilie)**, institutrice de 2<sup>e</sup> échelon ;

- **GANGA (Célestine)**, institutrice de 1<sup>re</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon des cadres de la catégorie II, échelle 1.

- **POMBO (Philomène)**, institutrice de 2<sup>e</sup> échelon.

Messieurs :

- **NGOLO (Gilbert)**, instituteur de 1<sup>re</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, des cadres de la catégorie II, échelle 1 ;

- **KILOEMBA (Jean)**, instituteur de 4<sup>e</sup> échelon.

Les services du ministère de l'économie, des finances et du budget sont chargés du mandatement à leur profit de l'intégralité de leur solde.

Ces dépenses sont imputables au budget de l'Etat congolais.

#### VERSEMENT ET PROMOTION

**Arrêté n° 8241 du 11 novembre 2008.** M. **BANZOUZI NDILOU (André)**, assistant sanitaire de 6<sup>e</sup> échelon, indice 1090 des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des services sociaux (santé publique), admis à la retraite le 1<sup>er</sup> décembre 1997, est versé dans les cadres de la catégorie I,

échelle 2, 2<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 1180 pour compter du 1<sup>er</sup> février 1992, ACC = néant.

L'intéressé est promu à deux ans, au titre des années 1994 et 1996, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 1280 pour compter du 1<sup>er</sup> février 1994 ;

- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 1380 pour compter du 1<sup>er</sup> février 1996.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ce versement et ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

#### **Arrêté n° 8242 du 11 novembre 2008.** Mme **NTSIBA**

née **MPASSI (Julienne)**, assistante sociale de 4<sup>e</sup> échelon, indice 760 des cadres de la catégorie B, hiérarchie I, des services sociaux (service social), est versée dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 2<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 770 pour compter du 7 octobre 1992.

L'intéressée est promue à deux ans, au titre des années : 1994, 1996, 1998, 2000, 2002, 2004 et 2006, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

- Au 2<sup>e</sup> échelon, indice 830 pour compter du 7 octobre 1994 ;

- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 890 pour compter du 7 octobre 1996 ;

- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 950 pour compter du 7 octobre 1998.

3<sup>e</sup> classe

- Au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1090 pour compter du 7 octobre 2000 ;

- au 2<sup>e</sup> échelon, indice 1110 pour compter du 7 octobre 2002 ;

- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 1190 pour compter du 7 octobre 2004 ;

- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 1270 pour compter du 7 octobre 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ce versement et ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

#### **Arrêté n° 8243 du 11 novembre 2008.** Mme **SITA**

née **BANAKISSA (Augustine)**, assistante sociale de 4<sup>e</sup> échelon, indice 760 des cadres de la catégorie B, hiérarchie I, des services sociaux (service social), est versée dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 2<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 770 pour compter du 6 mai 1992.

L'intéressée est promue à deux ans, au titre des années 1994, 1996, 1998, 2000, 2002, 2004 et 2006, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

- Au 2<sup>e</sup> échelon, indice 830 pour compter du 6 mai 1994 ;

- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 890 pour compter du 6 mai 1996 ;

- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 950 pour compter du 6 mai 1998.

3<sup>e</sup> classe

- Au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1090 pour compter du 6 mai 2000 ;

- au 2<sup>e</sup> échelon, indice 1110 pour compter du 6 mai 2002 ;

- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 1190 pour compter du 6 mai 2004 ;

- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 1270 pour compter du 6 mai 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 8249 du 11 novembre 2008.** Mlle **SABOUKOULO (Marie Jeanne)**, sage femme diplômée d'Etat de 2<sup>e</sup> échelon, indice 640 des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (santé publique), est promue à deux ans, au titre des années 1989 et 1991, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 700 pour compter du 24 janvier 1989 ;
- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 760 pour compter du 24 janvier 1991.

L'intéressée est versée pour compter de cette dernière date dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 2<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 770 et promue à deux ans, au titre des années 1993, 1995, 1997, 1999, 2001, 2003 et 2005 successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 2<sup>e</sup> échelon, indice 830 pour compter du 24 janvier 1993;
- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 890 pour compter du 2 janvier 1995 ;
- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 950 pour compter du 2 janvier 1997.

3<sup>e</sup> classe

- Au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1090 pour compter du 24 janvier 1999 ;
- au 2<sup>e</sup> échelon, indice 1110 pour compter du 24 janvier 2001;
- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 1190 pour compter du 2 janvier 2003 ;
- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 1270 pour compter du 2 janvier 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions et ce versement ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 8251 du 11 novembre 2008.** Mme **TONY-SEMEGA** née **MAYINGA (Bernadette)**, sage-femme principale de 4<sup>e</sup> échelon, indice 940 des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des services sociaux (santé publique), est versée dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, 1<sup>re</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon, indice 980 pour compter du 9 mars 1993, ACC = néant.

L'intéressée est promue à deux ans, au titre des années 1995, 1997, 1999, 2001, 2003 et 2005, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

2<sup>e</sup> classe

- Au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1080 pour compter du 9 mars 1995;
- au 2<sup>e</sup> échelon, indice 1180 pour compter du 9 mars 1997 ;
- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 1280 pour compter du 9 mars 1999 ;
- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 1380 pour compter du 9 mars 2001.

3<sup>e</sup> classe

- Au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1480 pour compter du 9 mars 2003.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ce versement et ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

**Arrêté n° 8327 du 12 novembre 2008.** Les secrétaires d'administration des cadres de la catégorie C, hiérarchie II, des services administratifs et financiers (administration générale), dont les noms et prénoms suivent sont versées et promues à deux ans, au titre des années 1993, 1995, 1997, 1999, 2001, 2003 et 2005, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

#### **DEBY née NGOMBO (Catherine)**

Ancienne situation

Date	Echelon	Indice
15-12-1993	6 <sup>e</sup>	590

Nouvelle Situation

Cat	Ech	Cl	Ech	Ind	Prise d'effet
II	2	1	4 <sup>e</sup>	635	15-12-1993
		2	1 <sup>er</sup>	675	15-12-1995
	3		2 <sup>e</sup>	715	15-12-1997
			3 <sup>e</sup>	755	15-12-1999
		4 <sup>e</sup>	805	15-12-2001	
		1 <sup>er</sup>	845	15-12-2003	
		2 <sup>e</sup>	885	15-12-2005	

#### **NGAMBANI (Colette Juvénia)**

Ancienne situation

Date	Echelon	Indice
15-12-1993	6 <sup>e</sup>	590

Nouvelle Situation

Cat	Ech	Cl	Ech	Ind	Prise d'effet
II	2	1	4 <sup>e</sup>	635	15-12-1993
		2	1 <sup>er</sup>	675	15-12-1995
	3		2 <sup>e</sup>	715	15-12-1997
			3 <sup>e</sup>	755	15-12-1999
		4 <sup>e</sup>	805	15-12-2001	
		1 <sup>er</sup>	845	15-12-2003	
		2 <sup>e</sup>	885	15-12-2005	

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ce versement et ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

**Arrêté n° 8328 du 12 novembre 2008.** Mlle **MOUKI-NOU (Hélène)**, secrétaire d'administration de 10<sup>e</sup> échelon, indice 740 des cadres de la catégorie C, hiérarchie II des services administratifs et financiers (administration générale), admise à la retraite le 1<sup>er</sup> janvier 2007, est versée dans les cadres de la catégorie II, échelle 2, 2<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, indice 755 pour compter du 2 mai 1992.

L'intéressée est promue à deux ans, au titre des années 1994, 1996, 1998, 2000, 2002, 2004 et 2006, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC= néant.

- Au 4<sup>e</sup> échelon, indice 805 pour compter du 2 mai 1994.

3<sup>e</sup> classe

- Au 1<sup>er</sup> échelon, indice 845 pour compter du 2 mai 1996;
- au 2<sup>e</sup> échelon, indice 885 pour compter du 2 mai 1998 ;
- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 925 pour compter du 2 mai 2000 ;
- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 975 pour compter du 2 mai 2002.

Hors classe

- Au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1035 pour compter du 2 mai 2004;
- au 2<sup>e</sup> échelon, indice 1095 pour compter du 2 mai 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ce versement et ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

**Arrêté n° 8330 du 12 novembre 2008.** M. **MISSIE FOUTOUKA (Célestin Serge)**, administrateur adjoint de 1<sup>er</sup> échelon, indice 1080 des cadres de la catégorie A, hiérarchie II,

des services administratifs et financiers (administration générale), est versé dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, 2<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 1080 pour compter du 11 juillet 1995 ACC = néant.

L'intéressé est promu à deux ans, au titre des années 1997, 1999, 2001, 2003 et 2005, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 2<sup>e</sup> échelon, indice 1180 pour compter du 11 juillet 1997 ;
- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 1280 pour compter du 11 juillet 1999 ;
- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 1380 pour compter du 11 juillet 2001.

3<sup>e</sup> classe

- Au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1480 pour compter du 11 juillet 2003 ;
- au 2<sup>e</sup> échelon, indice 1580 pour compter du 11 juillet 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ce versement et ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 8398 du 13 novembre 2008. M. NKOUKA**

**ABI AHMED**, professeur des lycées de 6<sup>e</sup> échelon, indice 1400 des cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services sociaux (enseignement), admis à la retraite le 1<sup>er</sup> décembre 2006, est versé dans les cadres de la catégorie I, échelle 1, 2<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 1450 pour compter du 10 avril 1991, ACC = néant.

L'intéressé est promu à deux ans, au titre des années 1993, 1995, 1997, 1999, 2001, 2003 et 2005, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 2<sup>e</sup> échelon, indice 1600 pour compter du 10 avril 1993 ;
- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 1750 pour compter du 10 avril 1995 ;
- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 1900 pour compter du 10 avril 1997.

3<sup>e</sup> classe

- Au 1<sup>er</sup> échelon, indice 2050 pour compter du 10 avril 1999 ;
- au 2<sup>e</sup> échelon, indice 2200 pour compter du 10 avril 2001 ;
- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 2350 pour compter du 10 avril 2003 ;
- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 2500 pour compter du 10 avril 2005.

En application des dispositions de l'arrêté n° 8764 du 22 mars 2006, notamment en son article 1<sup>er</sup>, point n° 6, M. **NKOUKA ABI AHMED**, bénéficiaire d'une bonification d'un échelon, est promu hors classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 2650 pour compter du 1<sup>er</sup> décembre 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94 - 769 du 28 décembre 1994, ce versement, ces promotions et cette bonification d'échelon ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

**Arrêté n° 8399 du 13 novembre 2008. M. NGOUALA (Joseph)**, professeur des collèges d'enseignement général de 2<sup>e</sup> échelon, indice 780 des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des services sociaux (enseignement), est versé dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, 1<sup>re</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 780, ACC= néant pour compter du 21 mars 1991.

L'intéressé est promu à deux ans, au titre des années 1993, 1995, 1997, 1999, 2001 2003 et 2005, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 880 pour compter du 21 mars 1993 ;

- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 980 pour compter du 21 mars 1995.

2<sup>e</sup> classe

- Au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1080 pour compter du 21 mars 1997 ;
- au 2<sup>e</sup> échelon, indice 1180 pour compter du 21 mars 1999 ;
- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 1280 pour compter du 21 mars 2001 ;
- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 1380 pour compter du 21 mars 2003.

3<sup>e</sup> classe

- Au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1480 pour compter du 21 mars 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94 - 769 du 28 décembre 1994, ce versement et ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci- dessus indiquées.

**Arrêté n° 8416 du 13 novembre 2008. M. APESSE**

**(Jean Marcel)**, ingénieur des travaux d'élevage de 5<sup>e</sup> échelon, indice 1020 des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des services techniques (élevage), est versé dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, 2<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 1080 pour compter du 3 janvier 1992, ACC = néant.

L'intéressé est promu à deux ans, au titre des années 1994, 1996, 1998, 2000, 2002 et 2004, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 2<sup>e</sup> échelon, indice 1180 pour compter du 3 janvier 1994 ;
- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 1280 pour compter du 3 janvier 1996 ;
- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 1380 pour compter du 3 janvier 1998.

3<sup>e</sup> classe

- Au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1480 pour compter du 3 janvier 2000 ;
- au 2<sup>e</sup> échelon, indice 1580 pour compter du 3 janvier 2002 ;
- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 1680 pour compter du 3 janvier 2004.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ce versement et ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 8418 du 13 novembre 2008. M. BIMBI**

**KITOMBO (Paulin)**, ingénieur des travaux agricoles de 6<sup>e</sup> échelon, indice 1090 des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des services techniques (agriculture), admis à la retraite le 1<sup>er</sup> décembre 2005, est versé dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, 2<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 1180 pour compter du 27 septembre 1991.

L'intéressé est promu à deux ans, au titre des années 1993, 1995, 1997, 1999, 2001, 2003 et 2005, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 1280 pour compter du 27 septembre 1993 ;
- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 1380 pour compter du 27 septembre 1995.

3<sup>e</sup> classe

- Au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1480 pour compter du 27 septembre 1997 ;
- au 2<sup>e</sup> échelon, indice 1580 pour compter du 27 septembre 1999 ;

- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 1680 pour compter du 27 septembre 2001 ;
- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 1780 pour compter du 27 septembre 2003.

## Hors classe

- Au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1900 pour compter du 27 septembre 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ce versement et ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu' à nouvel ordre.

**Arrêté n° 8420 du 13 novembre 2008. M. MANTADI (Simon)**, vétérinaire inspecteur en chef de 4<sup>e</sup> échelon, indice 1950 des cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services techniques (élevage), admis à la retraite le 1<sup>er</sup> juillet 2001, est versé dans les cadres de la catégorie I, échelle 1, 3<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 2050 pour compter du 7 novembre 1993, ACC = néant.

L'intéressé est promu à deux ans, au titre des années 1995, 1997 et 1999, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 2<sup>e</sup> échelon, indice 2200 pour compter du 7 novembre 1995 ;
- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 2350 pour compter du 7 novembre 1997 ;
- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 2500 pour compter du 7 novembre 1999.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ce versement et ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu' à nouvel ordre.

**Arrêté n° 8441 du 14 novembre 2008. M. ETOKA MAGNOMA (Guy Pierre)**, attaché de 3<sup>e</sup> échelon, indice 750 des cadres de la catégorie A, hiérarchie II, des services administratifs et financiers (administration générale), est versé dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, 1<sup>re</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 780 pour compter du 4 avril 1991.

L'intéressé est promu à deux ans, au titre des années 1993, 1995, 1997, 1999, 2001, 2003 et 2005, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 880 pour compter du 4 avril 1993 ;
- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 980 pour compter du 4 avril 1995.

2<sup>e</sup> classe

- Au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1080 pour compter du 4 avril 1997 ;
- au 2<sup>e</sup> échelon, indice 1180 pour compter du 4 avril 1999 ;
- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 1280 pour compter du 4 avril 2001 ;
- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 1380 pour compter du 4 avril 2003.

3<sup>e</sup> classe

- Au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1480 pour compter du 4 avril 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ce versement et ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 8442 du 14 novembre 2008.** Les journalistes niveau I des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (information) dont les noms et prénoms suivent, sont versés et promus à deux ans, au titre des années 1992, 1994, 1996, 1998, 2000, 2002 et 2004, successivement

aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

**M. MOSSANGO (Jean Christophe)**

## Ancienne situation

Journaliste niveau I de 1<sup>er</sup> échelon, indice 590 des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (information), pour compter du 25 avril 1992.

## Nouvelle situation

- Versé dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 1<sup>re</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 590 pour compter du 25 avril 1992 ;
- promu au 3<sup>e</sup> échelon, indice 650 pour compter du 25 avril 1994 ;
- promu au 4<sup>e</sup> échelon, indice 710 pour compter du 25 avril 1996.

2<sup>e</sup> classe

- Promu au 1<sup>er</sup> échelon, indice 770 pour compter du 25 avril 1998 ;
- promu au 2<sup>e</sup> échelon, indice 830 pour compter du 25 avril 2000 ;
- promu au 3<sup>e</sup> échelon, indice 890 pour compter du 25 avril 2002 ;
- promu au 4<sup>e</sup> échelon, indice 950 pour compter du 25 avril 2004.

**Mlle NDOUNDOU (Adeline)**

## Ancienne situation

Journaliste niveau I de 5<sup>e</sup> échelon, indice 820 des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (information), pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1992.

## Nouvelle situation

- Versée dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 2<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 830 pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1992 ;
- promue au 3<sup>e</sup> échelon, indice 890 pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1994 ;
- promue au 4<sup>e</sup> échelon, indice 950 pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1996.

3<sup>e</sup> classe

- Promue au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1090 pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1998 ;
- promue au 2<sup>e</sup> échelon, indice 1110 pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 2000 ;
- promue au 3<sup>e</sup> échelon, indice 1190 pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 2002 ;
- promue au 4<sup>e</sup> échelon, indice 1270 pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 2004.

**M. MASSENGO (Jacob)**

## Ancienne situation

Journaliste niveau I de 5<sup>e</sup> échelon, indice 820 des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (information), pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1992.

## Nouvelle situation

- Versé dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 2<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 830 pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1992 ;

- promu au 3<sup>e</sup> échelon, indice 890 pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1994 ;
- promu au 4<sup>e</sup> échelon, indice 950 pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1996.

3<sup>e</sup> classe

- Promu au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1090 pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1998 ;
- promu au 2<sup>e</sup> échelon, indice 1110 pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 2000 ;
- promu au 3<sup>e</sup> échelon, indice 1190 pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 2002 ;
- promu au 4<sup>e</sup> échelon, indice 1270 pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 2004.

**M. OLIVEIRA (Roger Guy Jacque)**

## Ancienne situation

Journaliste niveau I de 5<sup>e</sup> échelon, indice 820 des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (information), pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1992.

## Nouvelle situation

- Versé dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 2<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 830 pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1992.
- promu au 3<sup>e</sup> échelon, indice 890 pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1994 ;
- promu au 4<sup>e</sup> échelon, indice 950 pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1996.

3<sup>e</sup> classe

- Promu au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1090 pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1998;
- promu au 2<sup>e</sup> échelon, indice 1110 pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 2000 ;
- promu au 3<sup>e</sup> échelon, indice 1190 pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 2002;
- promu au 4<sup>e</sup> échelon, indice 1270 pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 2004.

**M. BABOUNDA (Elie François)**

## Ancienne situation

Journaliste niveau I de 1<sup>er</sup> échelon, indice 590 des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (information), pour compter du 18 décembre 1994.

## Nouvelle situation

- Versé dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 1<sup>re</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 590 pour compter du 18 décembre 1994 ;
- promu au 3<sup>e</sup> échelon, indice 650 pour compter du 18 décembre 1996 ;
- promu au 4<sup>e</sup> échelon, indice 710 pour compter du 18 décembre 1998.

2<sup>e</sup> classe

- Promu au 1<sup>er</sup> échelon, indice 770 pour compter du 18 décembre 2000 ;
- promu au 2<sup>e</sup> échelon, indice 830 pour compter du 18 décembre 2002 ;
- promu au 3<sup>e</sup> échelon, indice 890 pour compter du 18 décembre 2004.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28

décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

**Arrêté n° 8448 du 14 novembre 2008.** Mlle **NTSIA-GNA (Marie)**, secrétaire d'administration de 4<sup>e</sup> échelon, indice 520 des cadres de la catégorie C, hiérarchie II des services administratifs et financiers (administration générale), est versée dans les cadres de la catégorie II, échelle 2, 1<sup>re</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 545 pour compter du 6 février 1993, ACC = néant.

L'intéressée est promue à deux ans, au titre des années 1995, 1997, 1999, 2001, 2003 et 2005, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

- Au 3<sup>e</sup> échelon, indice 585 pour compter du 6 février 1995;
- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 635 pour compter du 6 février 1997.

2<sup>e</sup> classe

- Au 1<sup>er</sup> échelon, indice 675 pour compter du 6 février 1999 ;
- au 2<sup>e</sup> échelon, indice 715 pour compter du 6 février 2001 ;
- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 755 pour compter du 6 février 2003 ;
- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 805 pour compter du 6 février 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ce versement et ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 8462 du 14 novembre 2008.** M. **MBAMA (Thomas)** administrateur de 3<sup>e</sup> échelon, indice 1010 des cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services administratifs et financiers (administration générale), décédé le 13 juillet 2006, est versé dans les cadres de la catégorie I, échelle 1, 1<sup>re</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, indice 1150 pour compter du 4 janvier 1994, ACC = néant.

L'intéressé est promu à deux ans, au titre des années 1996, 1998, 2000, 2002, 2004 et 2006, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 1300 pour compter du 4 janvier 1996.

2<sup>e</sup> classe

- Au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1450 pour compter du 4 janvier 1998 ;
- au 2<sup>e</sup> échelon, indice 1600 pour compter du 4 janvier 2000 ;
- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 1750 pour compter du 4 janvier 2002 ;
- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 1900 pour compter du 4 janvier 2004.

3<sup>e</sup> classe

- Au 1<sup>er</sup> échelon, indice 2050 pour compter du 4 janvier 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ce versement et ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

RECONSTITUTION DE CARRIERE ET REVISION  
DE SITUATION ADMINISTRATIVES

**Arrêté n° 8334 du 12 novembre 2008.** La situation administrative de M. **OKAMBA (Lambert)**, adjoint technique des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services techniques (statistique), est révisée comme suit :

**Ancienne situation**

## Catégorie II, échelle 1

- Titulaire du diplôme de technicien de statistique et de la planification, obtenu au centre d'application de la statistique et de la planification, est versé dans les services de la statistique, reclassé à la catégorie II, échelle 1, 2<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 770, ACC = néant et nommé en qualité d'adjoint technique de la statistique contractuel pour compter du 29 octobre 2003 (arrêté n° 13232 du 31 décembre 2004).

- Intégré, titularisé et nommé dans les cadres réguliers de la fonction publique au grade d'adjoint technique de la statistique de 2<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 770 pour compter du 27 juin 2005 (arrêté n° 3904 du 27 juin 2005).

**Nouvelle situation**

## Catégorie II, échelle 1

- Titulaire du diplôme de technicien de statistique et de la planification, obtenu au centre d'application de la statistique et de la planification, est versé dans les services de la statistique, reclassé à la catégorie II, échelle 1, 2<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 770, ACC = néant et nommé en qualité d'adjoint technique de la statistique contractuel pour compter du 29 octobre 2003.

- Intégré, titularisé dans les cadres réguliers de la fonction publique et nommé au grade d'adjoint technique de la statistique de 2<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 770, ACC = 1 an 7 mois 28 jours pour compter du 27 juin 2005.

- Promu au 2<sup>e</sup> échelon, indice 830 pour compter du 29 octobre 2005 ;

- promu au 3<sup>e</sup> échelon, indice 890 pour compter du 29 octobre 2007.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette révision de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 8335 du 12 novembre 2008.** La situation administrative de Mlle **MANFOUANA (Philomène)**, institutrice des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services sociaux (enseignement), est révisée comme suit :

**Ancienne situation**

## Catégorie II, échelle 1

- Titulaire du certificat de fin d'études des écoles normales, session de juillet 1994, est engagée en qualité d'instituteur contractuel de 1<sup>re</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 535, ACC = néant pour compter du 23 avril 2001 (arrêté n° 4723 du 27 mai 2004).

- Intégrée, titularisée dans les cadres réguliers de la fonction publique et nommée au grade d'instituteur de 1<sup>re</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 535 pour compter du 9 août 2006 (arrêté n° 5782 du 9 août 2006).

**Nouvelle situation**

## Catégorie II, échelle 1

- Titulaire du certificat de fin d'études des écoles normales, session de juillet 1994, est engagée en qualité d'instituteur contractuel de 1<sup>re</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 535, ACC = néant pour compter du 23 avril 2001 ;

- avancée au 2<sup>e</sup> échelon, indice 590 pour compter du 23 août 2003 ;

- avancée au 3<sup>e</sup> échelon, indice 650 pour compter du 23 décembre 2005 ;

- intégrée, titularisée dans les cadres réguliers de la fonction publique et nommée au grade d'instituteur de 1<sup>re</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, indice 650 pour compter du 9 août 2006, ACC = 7 mois 16 jours.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette révision de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 8336 du 12 novembre 2008.** La situation administrative de M. **MFOUNA (Jean)**, dessinateur calqueur des cadres de la catégorie D, hiérarchie I des services techniques (institut géographique), retraité est révisée comme suit :

**Ancienne situation**

## Catégorie D, hiérarchie I

- Promu au grade de dessinateur calqueur au titre de l'année 1984 au 8<sup>e</sup> échelon, indice 480 pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1984 (arrêté n° 8133 du 18 octobre 1984).

- Admis à faire valoir ses droits à la retraite pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1989 (lettre de préavis de mise à la retraite n° 88-0123 du 8 juin 1988).

**Nouvelle situation**

## Catégorie D, hiérarchie I

- Promu au grade de dessinateur calqueur au titre de l'année 1984 au 8<sup>e</sup> échelon, indice 480 pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1984.

- Versé dans les cadres du personnel de la recherche scientifique et bénéficie d'une bonification d'un échelon et nommé au grade de commis principal de 9<sup>e</sup> échelon, indice 530 pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1984 ;

- promu au 10<sup>e</sup> échelon, indice 550 pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1986.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette révision de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à

**Arrêté n° 8337 du 12 novembre 2008.** La situation administrative de M. **KOUETETE (Visit Vierge)**, attaché stagiaire des cadres de la catégorie I, échelle 3 des services administratifs et financiers (administration générale), est révisée comme suit :

**Ancienne situation**

## Catégorie I, échelle 3

- Titulaire de la licence en sciences économiques, option : macro-économique appliquée, obtenue à l'université Marien NGOUABI, est intégré dans les cadres de la catégorie I, échelle 3 des services administratifs et financiers (administration générale), et nommé au grade d'attaché des services administratifs et financiers stagiaire de 1<sup>re</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 590 pour compter du 25 mai 2005, date effective de prise de service de l'intéressé (décret n° 2005-125 du 9 février 2005).

**Nouvelle situation**

## Catégorie I, échelle 2

- Titulaire de la licence en sciences économiques, option macro-économique appliquée, obtenue à l'université Marien NGOUABI, est intégré dans les cadres de la catégorie I, échelle 2 des services administratifs et financiers (administration générale) et nommé au grade d'attaché des

services administratifs et financiers de 1<sup>re</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 680 pour compter du 25 mai 2005, date effective de prise de service de l'intéressé ;

- promu au 2<sup>e</sup> échelon, indice 780 pour compter du 25 mai 2007.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette révision de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 8338 du 12 novembre 2008.** La situation administrative de Mme **NSIKA MIKOKO** née **NIANGUI KOUNGA (Dénise)**, sage-femme diplômée d'Etat des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services sociaux (santé publique), est révisée comme suit :

#### Ancienne situation

Catégorie C, hiérarchie I

- Titularisée et nommée au grade de monitrice sociale, option : puéricultrice de 1<sup>er</sup> échelon, indice 440 pour compter du 23 janvier 1987 (arrêté n° 7323 du 31 décembre 1994).

Catégorie II, échelle 1

- Titulaire du diplôme d'Etat de sage-femme, obtenu à l'école nationale de formation para-médicale et médico-sociale Jean Joseph LOUKABOU, est reclassée dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 1<sup>re</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 590, ACC = néant et nommée au grade de sage-femme diplômée d'Etat pour compter du 28 juin 1995, date effective de reprise de service de l'intéressée à l'issue de son stage (arrêté n°8565 du 31 décembre 2001).

#### Nouvelle situation

Catégorie C, hiérarchie I

- Titularisée et nommée au grade de monitrice sociale, option : puéricultrice de 1<sup>er</sup> échelon, indice 440 pour compter du 23 janvier 1987 ;
- promue au 2<sup>e</sup> échelon, indice 470 pour compter du 23 janvier 1989 ;
- promue au 3<sup>e</sup> échelon, indice 490 pour compter du 23 janvier 1991.

Catégorie II, échelle 2

- Versée dans les cadres de la catégorie II, échelle 2, 1<sup>re</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 505 pour compter du 23 janvier 1991, ACC = néant ;
- promue au 2<sup>e</sup> échelon, indice 545 pour compter du 23 janvier 1993 ;
- promue au 3<sup>e</sup> échelon, indice 585 pour compter du 23 janvier 1995.

Catégorie II, échelle 1

- Titulaire du diplôme d'Etat de sage-femme, obtenu à l'école nationale de formation paramédicale et médico-sociale Jean Joseph LOUKABOU, est reclassée dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 1<sup>re</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 590, ACC = 5 mois 5 jours et nommée au grade de sage-femme diplômée d'Etat pour compter du 28 juin 1995, date effective de reprise de service de l'intéressée à l'issue de son stage ;
- promue au 3<sup>e</sup> échelon, indice 650 pour compter du 23 janvier 1997 ;
- promue au 4<sup>e</sup> échelon, indice 710 pour compter du 23 janvier 1999.

2<sup>e</sup> classe

- Promue au 1<sup>er</sup> échelon, indice 770 pour compter du 23

janvier 2001 ;

- promue au 2<sup>e</sup> échelon, indice 830 pour compter du 23 janvier 2003 ;
- promue au 3<sup>e</sup> échelon, indice 890 pour compter du 23 janvier 2005 ;
- promue au 4<sup>e</sup> échelon, indice 950 pour compter du 23 janvier 2007.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette révision de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 8339 du 12 novembre 2008.** La situation administrative de M. **BITSINDOU (Flavien)**, agent technique de santé des cadres de la catégorie C, hiérarchie I des services sociaux (santé publique), est révisée comme suit :

#### Ancienne situation

Catégorie D, échelle 11

- Avancé en qualité d'agent technique de laboratoire contractuel successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- \* au 3<sup>e</sup> échelon, indice 490 pour compter du 5 mai 1990 ;
- \* au 4<sup>e</sup> échelon, indice 520 pour compter du 5 septembre 1992 (arrêté n° 1947 du 5 mai 1994).

Catégorie C, hiérarchie I

- Intégré, titularisé dans les cadres réguliers de la fonction publique et nommé au grade d'agent technique de santé de 4<sup>e</sup> échelon, indice 520 pour compter du 3 décembre 1994 (arrêté n° 6517 du 3 décembre 1994).

Catégorie II, échelle 1

- Titulaire du diplôme d'Etat de technicien qualifié de laboratoire, option : laboratoire, obtenu à l'école de formation paramédicale et médico-sociale Jean Joseph LOUKABOU, est versé, reclassé à la catégorie II, échelle 1, 1<sup>re</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 535, ACC = néant et nommé en qualité de technicien qualifié de laboratoire contractuel pour compter du 16 novembre 1998, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage (arrêté n° 1609 du 29 mars 2001).

#### Nouvelle situation

Catégorie D, échelle 11

- Avancé en qualité d'agent technique de laboratoire contractuel de 4<sup>e</sup> échelon, indice 520 pour compter du 5 septembre 1992.

Catégorie II, échelle 2

- Versé dans la catégorie II, échelle 2, 1<sup>re</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 545 pour compter du 5 septembre 1992, ACC = néant.

Catégorie II, échelle 2

- Intégré, titularisé dans les cadres réguliers de la fonction publique et nommé au grade d'agent technique de laboratoire de 1<sup>re</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 545 pour compter du 3 décembre 1994, ACC = 2 ans ;
- promu au 3<sup>e</sup> échelon, indice 585 pour compter du 3 décembre 1994 ;
- promu au 4<sup>e</sup> échelon, indice 635 pour compter du 3 décembre 1996.

Catégorie II, échelle 1

- Titulaire du diplôme d'Etat de technicien qualifié de laboratoire, obtenu à l'école nationale de formation paramédicale



et médico-sociale Jean Joseph LOUKABOU, est reclassé dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 1<sup>re</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, indice 650, ACC = néant et nommé au grade de technicien qualifié de laboratoire pour compter du 16 novembre 1998, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage ;

- promu au 4<sup>e</sup> échelon, indice 710 pour compter du 16 novembre 2000.

2<sup>e</sup> classe

- Promu au 1<sup>er</sup> échelon, indice 770 pour compter du 16 novembre 2002 ;
- promu au 2<sup>e</sup> échelon, indice 830 pour compter du 16 novembre 2004 ;
- promu au 3<sup>e</sup> échelon, indice 890 pour compter du 16 novembre 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette révision de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 8340 du 12 novembre 2008.** La situation administrative de Mlle **BITECK MOUANDETH (Benita Love Baty)**, fille de salle des cadres de la catégorie III, échelle 3 des services sociaux (santé publique), est révisée comme suit :

#### Ancienne situation

Catégorie III, échelle 3

- Intégrée dans les cadres de la catégorie III, échelle 3 des services sociaux (santé publique), nommée au grade de fille de salle de 1<sup>re</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon stagiaire, indice 255 pour compter du 15 avril 2005, date effective de prise de service de l'intéressée (arrêté n° 1161 du 27 janvier 2005).

#### Nouvelle situation

Catégorie C, hiérarchie II

- Titulaire du brevet d'études du premier cycle, session de 1997 (spéciale), est intégrée dans les cadres de la catégorie C, hiérarchie II des services administratifs et financiers (administration générale), nommée au grade de secrétaire d'administration stagiaire, indice 390 pour compter du 15 avril 2005, date effective de prise de service de l'intéressée ;
- titularisée et nommée au 1<sup>er</sup> échelon, indice 430 pour compter du 15 avril 2006.

Catégorie II, échelle 2

- Versée dans les cadres de la catégorie II, échelle 2, 1<sup>re</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 505 pour compter du 15 avril 2006, ACC = néant.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette révision de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 8341 du 12 novembre 2008.** La situation administrative de Mlle **ATIPO (Sylvie Prudence)**, agent spécial stagiaire des cadres de la catégorie II, échelle 2 des services administratifs et financiers (administration générale), est révisée comme suit :

#### Ancienne situation

Catégorie II, échelle 2

- Titulaire du diplôme de l'école nationale moyenne d'administration, option : budget, est intégrée dans les cadres de

la catégorie II, échelle 2 des services administratifs et financiers (administration générale), nommée au grade d'agent spécial principal de 1<sup>re</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon stagiaire, indice 505 pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 2003, date effective de prise de service de l'intéressée (arrêté n° 4990 du 9 août 2002).

#### Nouvelle situation

Catégorie II, échelle 1

- Titulaire du diplôme de l'école nationale moyenne d'administration, option : budget I, est intégrée dans les cadres de la catégorie II, échelle 1 des services administratifs et financiers (administration générale) et nommée au grade d'agent spécial principal de 1<sup>re</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 535 pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 2003, date effective de prise de service de l'intéressée ;
- promue au 2<sup>e</sup> échelon, indice 590 pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 2005 ;
- promue au 3<sup>e</sup> échelon, indice 650 pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 2007.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette révision de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 8342 du 12 novembre 2008.** La situation administrative de M. **KOU (Arsène Gaétan)**, vérificateur stagiaire des cadres de la catégorie II, échelle 2 des services administratifs et financiers (douanes), est révisée comme suit :

#### Ancienne situation

Catégorie II, échelle 2

- Titulaire du diplôme de l'école nationale moyenne d'administration, option : douanes I, est intégré dans les cadres de la catégorie II, échelle 2 des services administratifs et financiers (douanes), et nommé au grade de vérificateur des douanes stagiaire de 1<sup>re</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 505 pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 2003 (arrêté n° 4980 du 9 août 2002).

#### Nouvelle situation

Catégorie II, échelle 1

- Titulaire du diplôme de l'école nationale moyenne d'administration, option: douanes I, est intégré dans les cadres de la catégorie II, échelle 1 des services administratifs et financiers (douanes) et nommé au grade de vérificateur des douanes de 1<sup>re</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 535 pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 2003, date effective de prise de service de l'intéressé ;
- promu au 2<sup>e</sup> échelon, indice 590 pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 2005 ;
- promu au 3<sup>e</sup> échelon, indice 650 pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 2007.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette révision de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 8424 du 13 novembre 2008.** La situation administrative de M. **TOUSSIAMA (Emmanuel)**, contrôleur du travail des cadres de la catégorie II, échelle 2 des services administratifs et financiers (travail), est révisée comme suit :

**Ancienne situation**

## Catégorie II, échelle 2

- Titulaire du diplôme de l'école nationale moyenne d'administration, option administration du travail, est versé dans les services administratifs et financiers (travail), reclassé à la catégorie II, échelle 2, 1<sup>re</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 545, ACC = 10 mois 3 jours et nommé en qualité de contrôleur du travail contractuel pour compter du 4 novembre 1996, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage ;
- avancé au 3<sup>e</sup> échelon, indice 585 pour compter du 1<sup>er</sup> mai 1998.
- avancé au 4<sup>e</sup> échelon, indice 635 pour compter du 1<sup>er</sup> septembre 2000.

2<sup>e</sup> classe

- Avancé au 1<sup>er</sup> échelon, indice 675 pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 2003 (arrêté n° 10646 du 26 octobre 2004).

## Catégorie II, échelle 1

- Inscrit au titre de l'année 2005, promu sur liste d'aptitude dans la catégorie II, échelle 1 et nommé en qualité de contrôleur principal du travail contractuel, de 1<sup>re</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon, indice 710 pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 2005, ACC = néant (arrêté n° 3612 du 16 mai 2007).

## Catégorie II, échelle 2

- Intégré, titularisé et nommé dans les cadres réguliers de la fonction publique au grade de contrôleur du travail de 2<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 675 pour compter du 25 mai 2007 (arrêté n° 3875 du 25 mai 2007).

**Nouvelle situation**

## Catégorie II, échelle 1

- Inscrit au titre de l'année 2005, promu sur liste d'aptitude dans la catégorie II, échelle 1 et nommé en qualité de contrôleur principal du travail contractuel de 1<sup>re</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon, indice 710 pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 2005, ACC = néant.

2<sup>e</sup> classe

- Avancé au 1<sup>er</sup> échelon, indice 770 pour compter du 1<sup>er</sup> mai 2007.
- Intégré, titularisé et nommé dans les cadres réguliers de la fonction publique au grade de contrôleur principal du travail de 2<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 770, ACC = 24 jours pour compter du 25 mai 2007.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette révision de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 8444 du 14 novembre 2008.** La situation administrative de M. **LEKAKA (Ulrich Billor)**, secrétaire d'administration des cadres de la catégorie II, échelle 3 des services administratifs et financiers (administration générale), est révisée comme suit :

**Ancienne situation**

## Catégorie II, échelle 3

- Titulaire du brevet d'études moyennes générales, est pris en charge par la fonction publique, intégré dans les cadres de la catégorie II, échelle 3, 1<sup>re</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 440 et nommé au grade de secrétaire d'administration pour compter du 3 décembre 1997 (arrêté n° 4827 du 9 août 2002).

**Nouvelle situation**

## Catégorie B, hiérarchie II

- Titulaire du diplôme de bachelier de l'enseignement du second degré, série : C, est pris en charge par la fonction publique, intégré dans les cadres de la catégorie B, hiérarchie II des services administratifs et financiers (administration générale), et nommé au grade de secrétaire principal d'administration de 1<sup>er</sup> échelon, indice 530 pour compter du 3 décembre 1997.

## Catégorie II, échelle 1

- Versé dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 1<sup>re</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 535 pour compter du 3 décembre 1997 ;
- promu au 2<sup>e</sup> échelon, indice 590 pour compter du 3 décembre 1999 ;
- promu au 3<sup>e</sup> échelon, indice 650 pour compter du 3 décembre 2001 ;
- promu au 4<sup>e</sup> échelon, indice 710 pour compter du 3 décembre 2003.

2<sup>e</sup> classe

- Promu au 1<sup>er</sup> échelon, indice 770 pour compter du 3 décembre 2005 ;
- promu au 2<sup>e</sup> échelon, indice 830 pour compter du 3 décembre 2007.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette révision de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre

## BONIFICATION

**Arrêté n° 8404 du 13 novembre 2008.** En application des dispositions du décret n° 82 - 256 du 24 mars 1982, notamment en son article 5 point n° 1, M. **BAZITISSA (Valentin)**, professeur des collèges d'enseignement général hors classe, 3<sup>e</sup> échelon, indice 2140 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services sociaux (enseignement), admis à la retraite depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2007, bénéficiaire d'une bonification d'un échelon est promu au 4<sup>e</sup> échelon, indice 2260 pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette bonification ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

**MINISTERE A LA PRESIDENCE CHARGE DE LA  
DEFENSE NATIONALE, DES ANCIENS COMBATTANTS  
ET DES MUTILES DE GUERRE**

## INSCRIPTION AU TABLEAU D'AVANCEMENT

**Décret n° 2008-449 du 15 novembre 2008.** Portant additif au décret n° 2007-600 du 29 décembre 2007 portant inscription au tableau d'avancement des officiers des forces armées congolaises, de la gendarmerie nationale et des services de la police au titre de l'année 2008 (franchissement).

Sont inscrits au Tableau d'Avancement des officiers au titre de l'année 2008

POUR LE GRADE DE : SOUS-LIEUTENANT OU ENSEIGNE  
DE VAISSEAU DE 2<sup>e</sup> CLASSE

SECTION 1 : PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

MAISON MILITAIRE	
A - CABINET	
a) - FUSILIER-MARIN	
Adjudant <b>NDZON (Germain)</b>	CAB/M.
b) - ESSENCES	
Adjudant-chef <b>MBOUSSA (Bruno)</b>	CAB/M.
c) - MECANIQUE	
Adjudant-chef <b>NZALAKANDA (Serge Alain Simplicie)</b>	CAB/M.
B - GARDE REPUBLICAINE	
a) - INFANTERIE MECANISEE	
Adjudant <b>EBARA (Maurice)</b>	GR
b) - INFANTERIE MOTORISEE	
Adjudant-chef <b>OSSERE (Calixte)</b>	GR
Adjudant <b>MPOUVE ONDZOUAN (Guy Rufin)</b>	GR
c) - ARTILLERIE	
Adjudant-chef <b>OMO (Marc)</b>	GR
Adjudants :	
- <b>OLANGUISSA (Mathieu)</b>	GR
- <b>NGAMBE (Basile)</b>	GR
- <b>KENDILI (Fidèle Victor)</b>	GR
d) - ARME BLINDEE ET CAVALERIE	
Adjudant-chef <b>ENGAMBE (Jean Pierre Roger)</b>	GR
e) - ARME BLINDEE ET CAVALERIE	
Adjudant-chef <b>MBOUSSA ANDZOUANA (Roger)</b>	GR
Adjudant <b>NGATSE (Patrick)</b>	GR
f) - ARMEEMENT	
Adjudant <b>IMBONDZO (Roger)</b>	GR
g) - ADMINISTRATION	
Adjudant <b>EYELE MASSAMBA (Jean Roger Narcisse)</b>	GR
C - DIRECTIONS GENERALES	
a) - FUSILIER-MARIN	
Adjudant <b>AKIERA (Symphorien)</b>	DGSP
b) - ARME BLINDEE ET CAVALERIE	
Adjudant <b>NIANGA (Marcellin)</b>	DGSP
c) - TRANSMISSIONS	
Adjudant <b>NGAKALA (Médard)</b>	DGSP
d) - SECURITE	
Adjudant <b>NDE (Daniel)</b>	DGSP
D- DIRECTION NATIONALE TRANSMISSIONS	
Adjudant <b>OKO (Alphonse)</b>	DNVO

SECTION 2 : MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE	
I- STRUCTURES RATTACHEES AU M.D.N	
A - HAUT COMMISSARIAT	
ADMINISTRATION	
Adjudant-chef <b>MBAMA (Sylvain)</b>	HCWCA
B - INSPECTION GENERALE FAC - GN	
a) - ARTILLERIE SOL - AIR	
Adjudant-chef <b>POUNA (Valentin)</b>	IGFACGN
b) - ARME BLINDEE ET CAVALERIE	
Adjudant <b>ISSASSI (Bruno François)</b>	IGFACGN
C - DIRECTIONS GENERALES	
a) - INFANTERIE MOTORISEE	
Adjudant <b>NGATSONGO (Alphonse)</b>	DGRH
b) -ARME BLINDEE ET CAVALERIE	
Adjudant-chef <b>YOKA (Fidèle)</b>	DGRH
c) - ARMEEMENT	
Adjudant-chef <b>MOKOKO (Joseph)</b>	DGE
Adjudant <b>IBARA-NGOULOLO-NGOULOLO</b>	DGE
d) - ADMINISTRATION	
Adjudant-chef <b>MBANZA (André)</b>	DGRH
e) - CHANCELLERIE	
Adjudant <b>OBAMI (Alphonse)</b>	DGAF
f) - COMPTABILITE	
Adjudants-chefs :	
- <b>LONDA (Agathe)</b>	DGAF
- <b>BANTOU (Adolphe Claude Dieudonné)</b>	DGE
g) - AGRICULTURE	
Adjudant-chef <b>NSIETE VOUKANANOU (Nathalie Olga)</b>	DGRE
D - DIRECTIONS CENTRALES	
a) - CHANCELLERIE	
Adjudant-chef <b>NZAOU MAMBOU (Georgine)</b>	DCSS
b) - COMPTABILITE	
Adjudant-chef <b>BAKOUMA MANDZOUKA (Pierrette)</b>	DCSS
Adjudant <b>MABANZA (Marc)</b>	DCJM
II- CONTROLE SPECIAL DGRH DETACHES OU STAGIAIRES	
a) - INFANTERIE MECANISEE	
Adjudant <b>NGABALI (Romuald)</b>	CS/DP
b) - FUSILIER-AIR	
Adjudant-chef <b>MOUTOUMONE (Fidèle)</b>	CS/DP

c) - ARME BLINDEE ET CAVALERIE		c) - TRANSMISSIONS	
Adjudant <b>MOBAKOLA (Gustave Jean de Dieu)</b>	CS/DP	Adjudant-chef <b>ANDZI (Daniel)</b>	PC ZMD9
d) - ARME BLINDEE ET CAVALERIE		d) - CHANCELLERIE	
Adjudant <b>NDION (Guy Emmanuel)</b>	CS/DP	Adjudant-chef <b>NDAZILA (René)</b>	PC ZMD1
e) - COMPTABILITE		e) - COMPTABILITE	
Adjudant-chef <b>MOBITA (Jean Jacques)</b>	CS/DP	Adjudant-chef <b>MPEMBA (Joseph)</b>	PC ZMD1
Adjudant <b>MAKITA (Isaac Jacob)</b>	CS/DP	Adjudant <b>MABONDZO (Joseph)</b>	PC ZMD2
f) - MECANIQUE AUTO		3- LOGISTIQUE DES F.A.C	
Adjudant <b>NGANONGO PEA (Richard)</b>	CS/DP	A – COMMANDEMENT	
g) - MANOEUVRIER		TRANSMISSIONS	
Adjudant-chef <b>YIMBOU (Adolphe)</b>	CS/DP	Adjudant-chef <b>EBOUNDIT (Bienvenu)</b>	COM LOG
III - FORCES ARMEES CONGOLAISES		B - DIRECTIONS CENTRALES	
1 - ETAT MAJOR GENERAL		a) - GENIE	
A - DIRECTIONS		Adjudant-chef <b>MIEMBA (Jacqueline)</b>	DCC
a) - MATERIEL AUTO ENGIN BLINDE		b) - CHANCELLERIE	
Adjudant-chef <b>MOLEMBOU (Richard)</b>	DTI	Adjudant <b>IKAMA (Daniel Adolphe)</b>	DCC
b) - ECONOMIE		c) - COMPTABILITE	
Adjudant <b>BILEMBI (Sylvain)</b>	DORH	Adjudant-chef <b>YOKA (Boniface)</b>	DCC
c) - TOPOGRAPHIE		4- ECOLES DES F.A.C	
Adjudant-chef <b>IKOUNGA (Silas)</b>	DOPS	A - COMMANDEMENT DES ECOLES	
B - BATAILLON		TRANSIT	
a) - INFANTERIE MOTORISEE		Adjudant <b>LOEMBA (Roger)</b>	COMEC
Adjudant-chef <b>KOUMOU (Arsène Sylvère)</b>	BSS/GQG	B - ECOLE	
b) - ARTILLERIE SOL - AIR		COMPTABILITE	
Adjudant-chef <b>NTSIBA (Yves)</b>	BSS/GQG	Adjudant-chef <b>MOUNGUELE (Thérèse)</b>	EMPGL
c) - TRANSMISSIONS		Adjudant <b>MOMBELE (Théodore)</b>	EMPGL
Adjudant-chef <b>BIEDOM (Rosalie)</b>	BT	C - ACADEMIES	
Adjudant <b>GOBELA (Charles Ernest Fortuné)</b>	BT	a) - COMPTABILITE	
d) - COMPTABILITE		Adjudant-chef <b>ONGOKO-WANDE (Jean Oscar)</b>	AC MIL
Adjudant-chef <b>MANDZOMABIRI (Joseph)</b>	BSM	b) - SPORT	
2- PC/ZONES MILITAIRES DE DEFENSE		Adjudant <b>OTSANIBALA (Casimir)</b>	AC MIL
A – CABINET		5- ARMEE DE TERRE	
ADMINISTRATION		A - ETAT – MAJOR	
Adjudant-chef <b>FILA (Théodore Edmond)</b>	CAB/CEMG	a) - MATERIEL ARMEMENT-MUNITIONS-OPTIQUE	
B - EMIA / ZMD		Adjudant <b>NDONG-BIODOM</b>	EMAT
a) - ARME BLINDEE ET CAVALERIE		b) - ALIMENTATION	
Adjudant <b>NGAYI (Joseph)</b>	PC ZMD2	Adjudant-chef <b>KINZONZI-FATOU (Lydie)</b>	EMAT
b) - ARMEMENT		B - TROUPES DE LA RESERVE MINISTERIELLE	
Adjudant-chef <b>BAKANGANA (Vital)</b>	PC ZMD1	a) - ARTILLERIE	
		Adjudant-chef <b>OGNANGUE-OSSO (Jean)</b>	1ER RB

b) - ARTILLERIE SOL - AIR		b) - ADMINISTRATION	
Adjudant-chef <b>MAVOUANDA (Jean Pierre)</b>	1° RASA	Premier maître <b>MBANI KERE (Hémery)</b>	32 GN
c) - ARTILLERIE SOL - SOL		B - 33E GROUPEMENT NAVAL	
Adjudant-chef <b>ONKOUÉ</b>	1ER RASS	MECANIQUE D'EQUIPAGE	
d) - ARME BLINDEE ET CAVALERIE		Maître principal <b>BAGNIEKONA (Anselme)</b>	33E GN
Adjudant-chef <b>MOKANA (Jean Rigobert)</b>	1ER RB	C - 34E GROUPEMENT NAVAL	
Adjudant <b>BIVIHOU (Alfred)</b>	1ER RB	FUSILIER-MARIN	
C- BRIGADES		Premier maître <b>NGOUBILI (Jean Bruno)</b>	340 GN.
a) - ARTILLERIE		IV - GENDARMERIE NATIONALE	
Adjudant-chef <b>NGAMOUI (Vincent)</b>	10 BDI	A - COMMANDEMENT	
b) - TRANSMISSIONS		a) - ARTILLERIE	
Adjudant-chef <b>NGAKENI (Etienne)</b>	10 BDI	Adjudant <b>MATOKO (Dieudonné Giscard)</b>	COM GEND
c) - SPORT		b) - CHANCELLERIE	
Adjudant-chef <b>SAMBA (Joseph)</b>	10 BDI	Adjudant-chef <b>BATOTO (Anselme)</b>	COM GEND
d) - GESTION TECHNIQUE		Adjudant <b>MPION (Juste Laurent)</b>	COM GEND
Adjudant <b>MBUNGU (Jacques Hidulphe)</b>	40 BDI	B - REGIONS DE GENDARMERIE	
D - TROUPES SPECIALES		ADMINISTRATION	
ARTILLERIE SOL - SOL		Adjudant <b>IKOKO BONGOU (Jean Baptiste)</b>	R. GEND BZV
Adjudant-chef <b>NGONO (Albert)</b>	RAH	SECTION 3 : MINISTERE DE LA SECURITE ET DE L'ORDRE PUBLIC	
E - ZONES MILITAIRES DE DEFENSE		I- SECRETARIAT GENERAL DES SERVICES DE POLICE STRUCTURES RATTACHEES	
a) - INFANTERIE MOTORISEE		a) - ADMINISTRATION	
Adjudant-chef <b>GANDZA (Albert)</b>	ZMD3	Adjudant <b>MVIRAMBAN (Jean Noël)</b>	SGSP
b) -TRANSMISSIONS		b) - SECURITE	
Adjudant <b>ATCHOLO (Appolinaire)</b>	ZMD7	Adjudant-chef <b>OPFOU (Yvon de Nathanaël)</b>	CS/SGSP
6- ARMEE DE L'AIR		c) - POLICE GENERALE	
A - ETAT - MAJOR		Adjudant-chef <b>ESSOPONDO (Jean Bruno)</b>	SGSP
a) - CHANCELLERIE		Adjudant <b>NGAMBE (Basile)</b>	SGSP
Adjudant <b>MATONDO (Madeleine)</b>	EMAIR	II- DIRECTION GENERALE DE LA POLICE NATIONALE	
b) - GESTION TECHNIQUE		A - ADMINISTRATION CENTRALE SECURITE	
Adjudant-chef <b>PAMBOU (Germaine)</b>	EMAIR	Adjudant <b>OUTAKA (Jean Hubert)</b>	DGPN
B - BASE AERIENNE		B - DIRECTIONS CENTRALES	
FUSILIER-AIR		a) - ADMINISTRATION	
Adjudant-chef <b>MANDZIBA (Basile)</b>	BA 01/20	Adjudant-chef <b>KANKA (Jean Louis)</b>	DIC/DGPN
Adjudant <b>MAYOUMA (Jean Louis)</b>	BA 03/20	b) - CHANCELLERIE	
7- MARINE NATIONALE		Adjudant-chef <b>OPANGA (Didier)</b>	DSF/DGPN
A - 32E GROUPEMENT NAVAL		c) - DIPLOMATIE	
a) - TRANSMISSIONS		Adjudant-chef <b>MOLONDO (Rachelle)</b>	DSF/DGPN
Premier maître <b>MOLENDO (Guy)</b>	32 GN		

## C - DIRECTIONS DEPARTEMENTALES

## a) - INFANTRIE MOTORISEE

Adjudant-chef **NZIKOU-KOULA (Henri)** DDPN/KL

## b) - INFANTRIE AEROPORTEE

Adjudant-chef **ENGAMBE (Daniel Dieudonné)** DDPN/BZV

## c) - ARME BLINDEE ET CAVALERIE

Adjudant-chef **OKANDZA (François)** DDPN/BZV

## d) - MATERIEL ARMEMENT-MUNITIONS-OPTIQUE

Adjudant-chef **ELENGA (François)** DDPN/BZV

## e) - TRANSMISSIONS

Adjudants-chefs :

- **NGUINA (Lucien)** DDPN/BZV  
 - **LOUTETE (Caroline)** DDPN/BZV  
 - **AMONAYORI (Hyacinthe)** DDPN/KL

## f) - ADMINISTRATION

Adjudants-chefs :

- **OLEA (Marie Joseph)** DDPN/KL  
 - **OBORAWÉ (Narcisse)** DDPN/KL

Adjudant **ONGAGNA-AYOSSA (Gaëtan Jérémie)**  
DDPN/BZV

## g) - CHANCELLERIE

Adjudant-chef **OBA (Michel)** DDPN/POOL

## h) - COMPTABILITE

Adjudants-chefs

- **DZO (Clément)** DDPN/BZV  
 - **NGABANGOLI (Pierre Fabrice)** DDPN/BZV  
 - **MOUANDA (Albert)** DDPN/KL  
 - **ELENGA (Mesmin)** DDPN/KL  
 - **BASSINGA (Roger)** DDPN/BENZ  
 - **BAM BA (Abel)** DDPN/PLT

## i) - POLICE GENERALE

Adjudant-chef **DIAM (Jean Félix)** DDPN/KLAdjudant **MONKA-MIERE (Sayira)** DDPN/KL
 III- DIRECTION GENERALE DE LA SECURITE CIVILE  
 DIRECTIONS SPECIALISEES  
 POLICE GENERALE
Adjudant **OBAMBI (Emile)** DGSC

## IV - DIRECT. GENERALE DE LA SURVEILLANCE DU TERRITOIRE

## A - ADMINISTRATION CENTRALE

## a) - COMPTABILITE

Adjudant **GATSE (François)** DGST

## b) - SECURITE

Adjudant-chef **NDILOU (Barthélemy)** DGST

Adjudants

- **NDOUKOU-I PO (Innocent)** DGST- **ONGOUKA-OPIRA (Jean)**

DGST

B - DIRECTIONS DÉPARTEMENTALES  
SECURITE

Adjudants :

- **ONGOUALA (Jean Antoine)** DDST/BZV  
 - **OBAMI (Romuald)** DDST/KL

## V- COMMANDEMENT DES UNITÉS SPECIALISEES

## A- GROUPEMENT SECURITE

Adjudant-chef **MABIALA-MOUELET (Brice Sosthène)** G.I.PB - UNITÉS ORGANIQUES  
SECURITEAdjudant-chef **KIBA (Simplice)**

G.A.S.P

Le ministre à la Présidence chargé de la défense nationale, des anciens combattants et des mutilés de guerre, le ministre de la sécurité et de l'ordre public et le ministre de l'économie, des finances et du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret.

**MINISTERE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI  
 ET DE LA SECURITE SOCIALE**

## PENSION

**Arrêté n° 8280 du 11 novembre 2008.** Est concédée sur la Caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **BILENDO-M'BANDOU.**

N° du titre : 34.549 M

Nom et prénom : **BILENDO-M'BANDOU**, né le 16-11-1954 à KikoukouGrade : lieutenant de 11<sup>e</sup> échelon (+27)

Indice : 1750, le 1-1-2005

Durée de services effectifs : 29 ans 26 jours ; du 5-12-1975 au 30-12-2004 ; services après l'âge légal ; du 16-11-2004 au 30-12-2004

Bonification : 8 ans 11 mois 15 jours

Pourcentage : 58%

Rente : néant

Nature de la pension : ancienneté

Montant et date de mise en paiement : 162.400 frs/mois le 1-1-2005

Enfants à charge lors de la liquidation de pension :

- Laura, née le 25-10-1995  
 - Roger, né le 27-10-1997

Observations : bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 10% p/c du 1-1-2005 soit 16.240 frs/mois.

**Arrêté n° 8281 du 12 novembre 2008.** Est reversée à la veuve **NKIHOUABONGA** née **GUINOT (Germaine)**, née le 28-5-1952 à Bacongo, la pension de Monsieur **NKIHOUABONGA (Lambert)**.

N° du titre : 34.510 M

Grade : ex-colonel de 6<sup>e</sup> échelon (+32)

Décédé le 22-7-2006

Indice : 3500, le 1-8-2006

Durée de services effectifs : 33 ans 10 mois 18 jours ; du 5-9-1972 au 22-7-2006 Bonification : 11 ans 11 mois 2 jours

Pourcentage : 60%

Rente : néant

Montant de la pension principale qu'aurait obtenue le de cujus: 336.000 frs/mois

Nature de la pension concédée par le présent arrêté : réversion  
Montant et date de mise en paiement : 168.000 frs/mois,

le 1-8-2006

Pension temporaire des orphelins :

30% = 100.800 frs/mois, le 1-8-2006

20% = 67.200 frs/mois, le 30-10-2009

10% = 33.600 frs/mois : du 8-6-2011 au 16-7-2015

Enfants à charge lors de la liquidation de pension :

- David, né le 30-10-1988 ;

- Gaëlla, née le 8-6-1990 ;

- Annette, née le 16-8-1994.

Observations : pension temporaire des orphelins cumulable avec les allocations familiales. Bénéficiaire d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 10% p/c : du 1-8-2006, soit 16.800 frs/mois RL de Gaëlla : **MAZIKOU (Joséphine)**.

**Arrêté n° 8282 du 12 novembre 2008.** Est reversée aux orphelins de **NKALA (Raphaël)**, la pension de M. **NKALA (Raphaël)** RL **DIAMOUANGANA (Albert)**.

N° du titre : 33.610 M

Grade : ex-lieutenant-colonel 2<sup>e</sup> échelon (+17)

Décédé le 8-6-1997

Indice : 2050, le 1-3-2003

Durée de services effectifs : 19 ans 11 mois 8 jours ; du 1-7-1977 au 8-6-1997

Bonification : 5 ans 6 mois 16 jours

Pourcentage : 51%

Rente : néant

Montant de la pension principale qu'aurait obtenue le decujus : 167.280 frs/mois

Nature de la pension concédée par le présent arrêté : réversion, rattachée à la pension principale n°

Pension temporaire des orphelins :

60% = 100.368 frs/mois, le 1-3-2003

50% = 83.640 frs/mois : du 15-10-2009 au 5-11-2010

Enfants à charge lors de la liquidation de pension :

- Pacolée, né le 15-10-1988 ;

- Claude, née le 5-11-1989

Observations : pension temporaire des orphelins cumulable avec les allocations familiales.

**Arrêté n° 8283 du 12 novembre 2008.** Est reversée aux orphelins de **GATSE (Paul)**, la pension de M. **GATSE (Paul)** RL **GATSE (Guy Sylvestre)**.

N° du titre : 34.048 M

Grade : ex-commandant de 8<sup>e</sup> échelon (+35)

Décédé le 26-4-2006

Indice : 2800, le 1-1-2003

Durée de services effectifs : 37 ans 6 mois 14 jours ; défense civile : du 18-6-1965 au 31-10-1968 ; forces armées congolaises : du 1-11-1968 au 30-12-2002 ; services avant et au-delà de la durée légale : du 18-6-1965 au 1-7-1966 et : du 2-7-1999 au 30-12-2002

Bonification : 6 mois 6 jours

Pourcentage : 53,5%

Rente : néant

Montant de la pension principale obtenue par le de cujus : 239.680 frs/mois, le 1-1-2003

Nature de la pension concédée par le présent arrêté : réversion, rattachée à la pension principale n° 28.184 M

Pension temporaire des orphelins :

60% = 143.808 frs/mois, le 1-5-2006

50% = 119.840 frs/mois : du 28-6-2009 au 3-9-2017

Enfants à charge lors de la liquidation de pension :

- Arnaud, né le 28-6-1988

- Viny, né le 3-9-1996

Observations : pension temporaire des orphelins cumulable avec les allocations familiales.

**Arrêté n° 8284 du 12 novembre 2008.** Est reversée aux orphelins de **OSSIALA (Célestin)**, la pension de M. **OSSIALA (Célestin)** RL **ONKOUÉ**.

N° du titre : 34.570 M

Grade : ex-capitaine de 10<sup>e</sup> échelon (+30)

Décédé le 12-7-2005

Indice : 2050, le 1-8-2005

Durée de services effectifs : 31 ans ; du 1-1- 1973 au 30-12-2003 ; services après l'âge légal ; du 26-7-2003 au 30-12-2003

Bonification : 2 mois 15 jours

Pourcentage : 51%

Rente : néant

Montant de la pension principale obtenu par le decujus : 167.280 frs/mois, le 1-1-2004

Nature de la pension concédée par le présent arrêté : réversion, rattachée à la pension principale n° 32.040 M

Pension temporaire des orphelins :

90% = 150.552 frs/mois, le 1-8-2005

80% = 133.824 frs/mois, le 4-2-2009

70% = 117.096 frs/mois, le 14-3-2010

60% = 100.368 frs/mois : le 19-3-2011 au 27-9-2014

Enfants à charge lors de la liquidation de pension :

- Destin, né le 4-2-1988 ;

- Rolph, né le 14-3-1989 ;

- Elvie, née le 19-3-1990 ;

- Elie Espérance, née le 27-9-1993

- Elie Victoire, née le 27-9-1993

Observations : pension temporaire des orphelins cumulable avec les allocations familiales.

**Arrêté n° 8285 du 12 novembre 2008.** Est reversée à la veuve **GOMA DIMOUNDZI** née **BAYOUNGUSSA MBANDA (Philomène)**, née le 27-7-1954 à Pointe-Noire, la pension de M. **GOMA DIMOUNDZI**.

N° du titre : 26.723 M

Grade : ex-capitaine de 8<sup>e</sup> échelon (+24)

Décédé le 29-7-1991 (en situation d'activité)

Indice : 1750 le 29-01-2007 cf certificat de non déchéance n°56

Durée de services effectifs : 26 ans 1 mois 13 jours ; du 18-6-1965 au 29-7-1991 ; DC : du 18-6-1965 au 31-10-1968 ; forces armées congolaises : du 1-11-1968 au 29-7-1991

Bonification : néant

Pourcentage : 46%

Rente : néant

Montant de la pension principale qu'aurait obtenue le decujus : 128.800 frs/mois

Nature de la pension concédée par le présent arrêté : réversion  
Montant et date de mise en paiement : 64.400 frs/mois, le 29-1-2007

Pension temporaire des orphelins : néant

Enfants à charge lors de la liquidation de pension : néant

Observations : bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 10% p/c du 29-1-2007, soit 6.440 frs/mois.

**Arrêté n° 8286 du 12 novembre 2008.** Est concédée sur la Caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **TCHICAYA LATI (Paul)**.

N° du titre : 34.109 M

Nom et prénom : **TCHICAYA LATI (Paul)**, né le 23-7-1957 à Tchiamba.Grade : capitaine de 10<sup>e</sup> échelon (+30)

Indice : 2050, le 1-1-2007

Durée de services effectifs : 31 ans 26 jours ; du 5-12-1975 au 30-12-2006 ; services au-delà de la durée légale : du 5-12-2006 au 30-12-2006

Bonification : 1 an 5 jours

Pourcentage : 52%

Rente : néant

Nature de la pension : ancienneté

Montant et date de mise en paiement : 170.560 frs/mois, le 1-1-2007

Enfants à charge lors de la liquidation de pension :

- Dieu Merci, né le 6-4-1989 ;
- Berome, née le 11-10-1994 ;
- Laure, née le 5-1-1996 ;
- Fatsia, né le 10-6-1999 ;
- Salem, né le 12-10-2002 ;
- Jess, né le 20-8-2004.

Observations : néant.

**Arrêté n° 8287 du 12 novembre 2008.** Est reversée aux orphelins de **KISSENGOU PANDI (Pierre)**, la pension de M. **KISSENGOU PANDI (Pierre)** RL **MFIKOU (Dominique)**.

N° du titre : 33.598 M

Grade : ex-lieutenant de 9<sup>e</sup> échelon (+21)

Décédé le 3-11-1997

Indice : 1450, le 29-1-2007

Durée de services effectifs : 21 ans 10 mois 29 jours ; du 5-12-1975 au 3-11-1997

Bonification : néant

Pourcentage : 44%

Rente : néant

Montant de la pension principale qu'aurait obtenu le decujus : 102.080 frs/mois.

Nature de la pension concédée par le présent arrêté : réversion

Pension temporaire des orphelins :

100% = 102.080 frs/mois, le 29-1-2007

90% = 91.872 frs/mois, le 30-6-2014

80% = 81.664 frs/mois, le 26-2-2015

70% = 71.456 frs/mois, le 13-1-2016

60% = 61.248 frs/mois, le 11-3-2017

50% = 51.040 frs/mois : du 1-4-2018 au 10-11-2018

Enfants à charge lors de la liquidation de pension :

- Georgel, né le 30-6-1993 ;

- Cédrick, né le 26-2-1994 ;

- Adeclaire, né le 13-1-1995 ;

- Laeticia, née le 11-3-1996 ;

- Nelly, née le 1-4-1997 ;

- Gerjina, née le 10-11-1997.

Observations : pension temporaire des orphelins cumulable avec les allocations familiales.

**Arrêté n° 8288 du 12 novembre 2008.** Est reversée à la veuve **KOMBO** née **BOUKARI DOUNDOU**, née le 17-12-1952 à Kolo, la pension de M. **KOMBO (Philippe)**.

N° du titre : 33.583M

Grade : ex-adjutant-chef échelon (+23), échelle 3

Décédé le 9-10-2005

Indice : 991, le 1-11-2005

Durée de services effectifs : 23 ans 9 mois 26 jours ; du 5-9-1960 au 30-6-1984

Bonification : néant

Pourcentage : 44%

Rente : néant

Montant de la pension principale obtenue par decujus: 69.766 frs/mois, le 1-1-1991

Nature de la pension concédée par le présent arrêté : réversion, rattachée à la pension principale n°11.648 M

Montant et date de mise en paiement : 34.883 frs/mois, le 1-11-2005

Pension temporaire des orphelins : néant

Enfants à charge lors de la liquidation de pension : néant

Observations : bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 25% p/c du 1-11-2005, soit 8.721 frs/mois.

**Arrêté n° 8289 du 12 novembre 2008.** Est concédée sur la Caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **NGOMA (Gaston)**.

N° du titre : 32.396 M

Nom et prénom : **NGOMA (Gaston)**, né vers 1952 à Okouya.

Grade : adjudant-chef de 8<sup>e</sup> échelon (+26), échelle 4

Indice : 1152, le 29-1-2007 cf certificat de non déchéance n° 189 du 29-1-2007

Durée de services effectifs : 26 ans 20 jours ; du 11-12-1974 au 30-12-2000 ; services après l'âge légal : du 1-7-2000 au 30-12-2000

Bonification : néant

Pourcentage : 45,5%

Rente : néant

Nature de la pension : ancienneté

Montant et date de mise en paiement : 83.866 frs/mois, le 29-1-2007

Enfants à charge lors de la liquidation de pension :

- Monique, née le 18-10-1993 ;

- Jourdain, né le 21-2-1988

Observations : bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 20% p/c du 29-1-2007, soit 16.774 frs/mois.

**Arrêté n° 8290 du 12 novembre 2008.** Est concédée sur la Caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **MASSOUMOU (Pascal)**.

N° du titre : 34.977 M

Nom et prénom : **MASSOUMOU (Pascal)**, né le 23-3-1958 à Vindza.

Grade : adjudant de 8<sup>e</sup> échelon (+26), échelle 3

Indice : 991, le 1-1-2007

Durée de services effectifs : 27 ans 7 mois ; du 1-6-1979 au 30-12-2006 ; services après l'âge légal : du 23-3-2006 au 30-12-2006

Bonification : néant

Pourcentage : 47%

Rente : néant

Nature de la pension : ancienneté

Montant et date de mise en paiement : 74.523 frs/mois, le 1-1-2007

Enfants à charge lors de la liquidation de pension :

- Staël, né le 16-11-1987 ;

- Stalone, né le 8-8-1989 ;

- Ornella, née le 26-7-1991 ;

- Bérance, née le 22-8-2003 ;

- Diaderien, né le 31-10-2006

Observations : néant.

**Arrêté n° 8291 du 12 novembre 2008.** Est concédée sur la Caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **LIKELEMBA (Victor)**.

N° du titre : 34.784 M

Nom et prénom : **LIKELEMBA (Victor)**, né vers 1957 à Macao, Dongou.

Grade : adjudant de 9<sup>e</sup> échelon (+29), échelle 4

Indice : 1152, le 1-1-2005

Durée de services effectifs : 29 ans 1 mois 20 jours ; du 11-11-1975 au 30-12-2004 ; services au-delà de la durée légale : du 11-11-2003 au 30-12-2004

Bonification : 9 ans 11 mois 5 jours

Pourcentage : 58%

Rente : néant

Nature de la pension : ancienneté

Montant et date de mise en paiement : 106.906 frs/mois, le 1-1-2005

Enfants à charge lors de la liquidation de pension :

- Yaket, née le 3-9-1986, jusqu'au 30-9-2006 ;

- Linet, né le 28-6-1992 ;

- Victore, née le 7-12-1997

Observations : bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 10% p/c du 1-1-2005, soit 10.691 frs/mois et de 15% p/c du 1-10-2006 ; soit 16.036 frs/mois.

**Arrêté n° 8292 du 12 novembre 2008.** Est concédée sur la Caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **NDONGO (Vital)**.



N° du titre : 35.335 M  
 Nom et prénom : **NDONGO (Vital)**, né le 6-1-1960 à Ekami, Boundji.

Grade : sergent-chef de 8<sup>e</sup> échelon (+20), échelle 3  
 Indice : 855, le 1-1-2006  
 Durée de services effectifs : 22 ans 5 mois ; du 1-8-1983 au 30-12-2005 ; services après l'âge légal : du 6-1-2005 au 30-12-2005  
 Bonification : néant  
 Pourcentage : 41,5%  
 Rente : néant  
 Nature de la pension : ancienneté  
 Montant et date de mise en paiement : 56.772 frs/mois, le 1-1-2006  
 Enfants à charge lors de la liquidation de pension :  
 - Jordon, né le 31-1-1988 ;  
 - Danielle, née le 22-5-1990 ;  
 - Gervie, née le 24-6-1990 ;  
 - Bethuel, né le 2-6-1993 ;  
 - Michel, né le 30-7-1998 ;  
 - Godel, né le 31-10-2001

Observations : néant.

**Arrêté n° 8293 du 12 novembre 2008.** Est concédée sur la Caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **ETABOU (Romain)**.

N° du titre : 35.319 M  
 Nom et prénom : **ETABOU (Romain)**, né le 12-1-1959 à Mokengui.

Grade : sergent-chef de 8<sup>e</sup> échelon (+20), échelle 3  
 Indice : 855, le 1-1-2005  
 Durée de services effectifs : 22 ans 7 mois ; du 1-6-1982 au 30-12-2004 ; services après l'âge légal : du 12-1-2004 au 30-12-2004  
 Bonification : néant  
 Pourcentage : 41,5%  
 Rente : néant  
 Nature de la pension : ancienneté  
 Montant et date de mise en paiement : 56.772 frs/mois, le 1-1-2005  
 Enfants à charge lors de la liquidation de pension :  
 - Eléonore, née le 21-4-1990 ;  
 - Landry, né le 15-10-1992

Observations : néant.

**Arrêté n° 8294 du 12 novembre 2008.** Est concédée sur la Caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **MOUSSABOU EMMA (Dieudonné)**.

N° du titre : 34.498 M  
 Nom et prénom : **MOUSSABOU EMMA (Dieudonné)**, né le 13-1-1961 à Nioumvou.  
 Grade : sergent-chef de 9<sup>e</sup> échelon (+23), échelle 3  
 Indice : 895, le 1-1-2007  
 Durée de services effectifs : 23 ans 5 mois ; du 1-8-1983 au 30-12-2006 ; services après l'âge légal : du 13-1-2006 au 30-12-2006  
 Bonification : néant  
 Pourcentage : 42,5%  
 Rente : néant  
 Nature de la pension : ancienneté  
 Montant et date de mise en paiement : 60.860 frs/mois, le 1-1-2007  
 Enfants à charge lors de la liquidation de pension :  
 - Prudence, né le 21-7-1990 ;  
 - Fresnel, née le 24-7-1992 ;  
 - Exaucée, née le 1-10-1999 ;  
 - Valencia, née le 1-10-1999

Observations : néant.

**Arrêté n° 8295 du 12 novembre 2008.** Est concédée sur la Caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **MBOUMBOU MABIALA (Etienne)**.

N° du titre : 34.980 M  
 Nom et prénom : **MBOUMBOU MABIALA (Etienne)**, né le 8-7-1961 à Loufoty.  
 Grade : sergent-chef de 9<sup>e</sup> échelon (+23), échelle 3  
 Indice : 895, le 1-1-2005  
 Durée de services effectifs : 25 ans 7 mois ; du 1-6-1979 au 30-12-2004 ; services avant et au-delà de la durée légale : du 1-6-1979 au 7-7-1979 et du 8-7-2004 au 30-12-2004  
 Bonification : néant  
 Pourcentage : 45%  
 Rente : néant  
 Nature de la pension : ancienneté  
 Montant et date de mise en paiement : 64.440 frs/mois, le 1-1-2005  
 Enfants à charge lors de la liquidation de pension :  
 - Grâce, né le 22-6-1987 ;  
 - Seigneur, né le 12-3-1992  
 - Reine, née le 9-5-1994 ;  
 - Helja, née le 10-7-1994 ;  
 - Jaures, né le 26-5-1996

Observations : néant.

**Arrêté n° 8296 du 12 novembre 2008.** Est concédée sur la Caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **LIKIBI TSIBA (Jean Denis)**.

N° du titre : 34.978 M  
 Nom et prénom : **LIKIBI TSIBA (Jean Denis)**, né le 29-7-1961 à Madzounou II.  
 Grade : sergent de 9<sup>e</sup> échelon (+23), échelle 4  
 Indice : 945, le 1-1-2007  
 Durée de services effectifs : 24 ans 7 mois ; du 1-6-1982 au 30-12-2006 ; services après l'âge légal : du 29-7-2006 au 30-12-2006  
 Bonification : néant  
 Pourcentage : 44%  
 Rente : néant  
 Nature de la pension : ancienneté  
 Montant et date de mise en paiement : 66.528 frs/mois, le 1-1-2007  
 Enfants à charge lors de la liquidation de pension :  
 - Amour, né le 23-4-1989 ;  
 - Fedy, né le 27-11-1991 ;  
 - Jean Denis, né le 28-9-1995.

Observations : néant.

**Arrêté n° 8297 du 12 novembre 2008.** Est reversée à la veuve **FOULOU FILANKEMBO** née **BOUESSO (Claudine)**, née le 27-9-1960 à Makélékélé, la pension de M. **FOULOU FILANKEMBO (Guy Georges)**.

N° du titre : 34.689 M  
 Grade : ex-sergent de 8<sup>e</sup> échelon (+20), échelle 2  
 Décédé le 10-10-2002  
 Indice : 705, le 1-11-2002  
 Durée de services effectifs : 22 ans 7 mois 17 jours ; du 3-3-1980 au 19-10-2002  
 Bonification : néant  
 Pourcentage : 42,5%  
 Rente : néant  
 Montant de la pension principale qu'aurait obtenue le decujus : 47.940 frs/mois.  
 Nature de la pension concédée par le présent arrêtée : réversion  
 Montant et date de mise en paiement : 23.970 frs/mois, le 1-11-2002  
 Pension temporaire des orphelins :  
 40% = 19.176 frs/mois, le 1-11-2002  
 30% = 14.382 frs/mois, le 14-5-2004  
 20% = 9.588 frs/mois, le 6-12-2014

10% = 4.794 frs/mois : du 15-5-2019 au 19-6-2022  
 Enfants à charge lors de la liquidation de pension :  
 - Berkolin, né le 6-12-1993 ;  
 - André, né le 14-5-1998 ;  
 - Bénie, née le 19-6-2001

Observations : pension temporaire des orphelins cumulable avec les allocations familiales.

**Arrêté n° 8298 du 12 novembre 2008.** Est concédée sur la Caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **NGUEBILI (Jérôme)**.

N° du titre : 34.785 M  
 Nom et prénom : **NGUEBILI (Jérôme)**, né le 21-11-1961 à Djambala.  
 Grade : sergent de 9<sup>e</sup> échelon (+23), échelle 2  
 Indice : 735, le 1-1-2007  
 Durée de services effectifs : 24 ans 6 mois ; du 1-7-1982 au 30-12-2006 ; services après l'âge légal : du 21-11-2006 au 30-12-2006  
 Bonification : néant  
 Pourcentage : 44,5%  
 Rente : néant  
 Nature de la pension : ancienneté  
 Montant et date de mise en paiement : 52.332 frs/mois, le 1-1-2007  
 Enfants à charge lors de la liquidation de pension :  
 - Chardène, née le 22-11-1988  
 - Dalla, née le 15-7-1992  
 - Derrick, né le 9-9-1993  
 - Mercia, née le 2-7-1993  
 - Orphé, né le 24-8-2002

Observations : néant.

**Arrêté n° 8299 du 12 novembre 2008.** Est reversée à la veuve **MOUNKASSA** née **MATALA (Gina Anne)**, née le 5-1-1952 à Loutété, la pension de M. **MOUNKASSA (Jean Jacques)**.

N° du titre : 33.305 M  
 Grade : ex-caporal-chef échelon (+20), échelle 2  
 Décédé le 1-3-2005 (en situation de retraite)  
 Indice : 675, le 1-4-2005  
 Durée de services effectifs : 20 ans 8 mois 16 jours ; du 15-3-1962 au 30-11-1982 ; services au-delà de la durée légale ; du 15-8-1982 au 30-11-1982  
 Bonification : néant  
 Pourcentage : 40 %  
 Rente : néant  
 Montant de la pension principale obtenue par le decujus : 43.200 frs/mois, le 1-1-1985  
 Nature de la pension concédée par le présent arrêté : réversion rattachée à la pension principale n° 11.058 M  
 Montant et date de mise en paiement : 21.600 frs/mois, le 1-4-2005  
 Pension temporaire des orphelins :  
 20% = 8.640 frs/mois le 1-4-2005  
 10% = 4.320 frs/mois du 28-5-2010 au 11-6-2012  
 Enfant à charge lors de la liquidation de pension :  
 - Geovanni, né le 28-5-1989  
 - Christ, né le 11-6-1991

Observations : pension temporaire des orphelins cumulable avec les allocations familiales.

**Arrêté n° 8300 du 12 novembre 2008.** Est reversée, aux veuves **ANDEGUE** nées **NIOUSSA BOYKOMBE**, née vers 1939 à Mboma, et **VOULABERI (Henriette)**, née vers 1940 à Mina, la pension de M. **ANDEGUE (Gabriel)**.

N° du titre : 31.750 M  
 Grade : ex-caporal-chef échelon (+23), échelle 2  
 Décédé le 28-5-2004 (en situation de retraite)

Indice 705, le 1-6-2004  
 Durée de services effectifs : 23 ans 5 mois 19 jours ; du 12-1-1951 au 30-6-1974 ; services au delà de la durée légale : du 12-1-1971 au 30-6-1974  
 Bonification : 10 ans 23 jours  
 Pourcentage : 50 %  
 Rente : néant  
 Montant de la pension principale obtenue par le de cujus : 56.400 frs/mois le 1-1-1991  
 Nature de la pension concédée par le présent arrêté : réversion, rattachée à la pension principale n° 10.458 M  
 Montant et date de mise en paiement : 28.200 frs/mois le 1-6-2004  
 Part de chaque veuve : 14.100 frs/mois  
 Pension temporaire des orphelins : néant  
 Enfants à charge lors de la liquidation de pension : néant

Observations : bénéficient d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 25 % p/c du 1-6-2004, soit 7.050 frs/mois.

Part de chaque veuve : 3.525 frs/mois.

**Arrêté n° 8301 du 12 novembre 2008.** Est concédée sur la caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **LOUFIMPOU (Aaron)**.

N° du titre : 34.846 CL  
 Nom et prénom : **LOUFIMPOU (Aaron)**, né le 8-1-1950 à Léopoldville, ex Congo Belge  
 Grade : ingénieur des travaux de l'information de catégorie I, échelle 2, hors classe, échelon 1  
 Indice : 1900, le 01-02-2006 cf ccp  
 Durée de services effectifs : 27 ans 2 mois 25 jours ; du 13-10-1977 au 8-1-2005  
 Bonification : néant  
 Pourcentage : 47 %  
 Rente : néant  
 Nature de la pension : ancienneté  
 Montant et date de mise en paiement : 142.880 frs/mois le 1-2-2006 cf ccp  
 Enfant à charge lors de la liquidation de pension :  
 - Arlande, née le 5-1-1989

Observations : bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 25 % p/c du 1-2-2006, soit 35.720 frs/mois.

**Arrêté n° 8302 du 12 novembre 2008.** Est reversée à la veuve **EBONGA** née **BAFOMA (Thérèse)**, née le 4-11-1941 à Dongou, la pension de M. **EBONGA (Guy Xavier)**.

N° du titre : 32.246 CL  
 Grade : ex-ingénieur des services techniques, statistiques de catégorie I, échelle 1, classe 3, échelon 1  
 Décédé le 31-7-2001 (en situation de retraite)  
 Indice : 2050, le 1-8-2001  
 Durée de services effectifs : 27 ans 7 mois 17 jours ; du 23-3-1972 au 10-11-1999  
 Bonification : néant  
 Pourcentage : 47,5 %  
 Rente : néant  
 Montant de la pension principale qu'aurait obtenue le decujus : 155.800 frs/mois le 1-2-1998  
 Nature de la pension concédée par le présent arrêté : réversion, rattachée à la pension principale n° 27.057 CL  
 Montant et date de mise en paiement : 77.900 frs/mois, le 1-8-2001  
 Pension temporaire des orphelins :  
 30 % = 46.740 frs/mois le 1-8-2001  
 20 % = 31.160 frs/mois le 23-1-2006  
 10 % = 15.580 frs/mois du 17-5-2008 au 16-5-2012  
 Enfants à charge lors de la liquidation de pension :  
 - Ursula, née le 23-1-1985  
 - Ornella, née le 17-5-1987  
 - Leticia, née le 16-5-1991

Observations : pension temporaire des orphelins cumulable avec les allocations familiales. Bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 10 % p/c du 1-8-2001, soit 7.790 frs/mois. RL **BAFOMA (Thérèse)**.

**Arrêté n° 8303 du 12 novembre 2008.** Est concédée sur la Caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **KILEBE (Marcel)**.

N° du titre : 31.851 CL  
 Nom et prénom : **KILEBE (Marcel)**, né vers 1943 à Kinzaba  
 Grade : commis des services administratifs et financiers de catégorie III, échelle 2, classe 2, échelon 3  
 Indice : 505, le 1-10-2001  
 Durée de services effectifs : 23 ans 1 mois 9 jours ; du 22-11-1974 au 1-1-1998 Bonification : néant  
 Pourcentage : 43 %  
 Rente : néant  
 Nature de la pension : ancienneté  
 Montant et date de mise en paiement : 34.744 frs/mois, le 1-10-2001, revalorisée à 40.320 frs/mois cf décret n° 2006/697 du 30-12-2006  
 Enfants à charge lors de la liquidation de pension : néant

Observations : néant.

**Arrêté n° 8304 du 12 novembre 2008.** Est concédée sur la Caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **LOUFOUMA (Joseph)**.

N° du titre : 33.641 CL  
 Nom et prénom : **LOUFOUMA (Joseph)**, né le 1-3-1947 à Kintoua, Kinkala  
 Grade : agent technique de recherche de catégorie C, hiérarchie 1, échelon 4  
 Indice : 540, le 1-4-2003  
 Durée de services effectifs : 34 ans ; du 1-3-1968 au 1-3-2002 ; services validés du 1-3-1968 au 26-10-1984  
 Bonification : néant  
 Pourcentage : 54 %  
 Rente : néant  
 Nature de la pension : ancienneté  
 Montant et date de mise en paiement : 46.665 frs/mois, le 1-4-2003  
 Enfants à charge lors de la liquidation de pension :  
 - Severin, né le 30-11-1987 jusqu'au 30-11-2007  
 - Lorence, née le 30-11-1987 jusqu'au 30-11-2007  
 - Carnette, née le 2-4-1989  
 - Evalerge, né le 23-2-1991  
 - Naesse-Faldine, née le 2-4-1992  
 - Crépin, né le 20-2-1993  
 - Brocharelle, née le 17-2-2002

Observations : bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 10 % p/c du 1-12-2007, soit 4.666 frs/mois.

**Arrêté n° 8305 du 12 novembre 2008.** Est concédée sur la Caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **NDZOUANDO (Jean)**.

N° du titre : 34.527 CL  
 Nom et prénom : **NDZOUANDO (Jean)**, né vers 1951 à Brazzaville  
 Grade : professeur des lycées de catégorie I, échelle 1, classe 1, échelon 3  
 Indice : 2350, le 1-2-2006 cf décret n° 82-256 du 24-3-1982  
 Durée de services effectifs : 32 ans 2 mois 23 jours ; du 8-10-1973 au 1-1-2006  
 Bonification : néant  
 Pourcentage : 52 %  
 Rente : néant  
 Nature de la pension : ancienneté  
 Montant et date de mise en paiement : 195.520 frs/mois, le 1-2-2006  
 Enfants à charge lors de la liquidation de pension :

- Michael, né le 25-7-1991
- Ronald, né le 25-9-1993
- Roselle, née le 28-4-1996

Observations : néant.

**Arrêté n° 8306 du 12 novembre 2008.** Est concédée sur la Caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **MISSAMOU (Gerard)**.

N° du titre : 34.619 CL  
 Nom et prénom : **MISSAMOU (Gerard)**, né le 14-5-1950 à Baongo  
 Grade : professeur des collèges d'enseignement général de catégorie I, échelle 2, hors classe, échelon 1  
 Indice : 1900, le 1-2-2006 cf ccp  
 Durée de services effectifs : 27 ans 7 mois 11 jours ; du 3-10-1977 au 14-5-2005  
 Bonification : néant  
 Pourcentage : 47,5 %  
 Rente : néant  
 Nature de la pension : ancienneté  
 Montant et date de mise en paiement : 144.400 frs/mois, le 1-2-2006  
 Enfants à charge lors de la liquidation de pension :  
 - Noël, né le 25-12-1986 jusqu'au 30-12-2006  
 - Demavie, née le 30-12-1989  
 - Kelly, née le 11-11-1994

Observations : bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 10 % p/c du 1-2-2006, soit 14.440 frs/mois et de 15 % p/c du 1-1-2007, soit 21.660 frs/mois.

**Arrêté n° 8307 du 12 novembre 2008.** Est reversée à la veuve **BIZA** née **NZIPE** (Jeanne Brigitte), née le 16-9-1942 à Betou Dongou, la pension de M. **BIZA (Grégoire)**.

N° du titre : 34.285 CL  
 Grade : ex-professeur des collèges d'enseignement général de catégorie I, échelle 3, hors classe, échelon 1  
 Décédé le 16-7-2005 (en situation de retraite)  
 Indice : 1500, le 1-8-2005  
 Durée de services effectifs : 35 ans 6 mois 20 jours ; du 1-10-1958 au 21-4-1994  
 Bonification : néant  
 Pourcentage : 55,5 %  
 Rente : néant  
 Montant de la pension principale obtenue par le decujus : 133.200 frs/mois, le 1-5-1994  
 Nature de la pension concédée par le présent arrêté : réversion rattachée à la pension principale n° 16.339 CL  
 Montant et date de mise en paiement : 66.600 frs/mois, le 1-8-2005  
 Pension temporaire des orphelins : néant  
 Enfants à charge lors de la liquidation de pension : néant

Observations : bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 25 % p/c du 1-8-2005, soit 16.650 frs/mois.

**Arrêté n° 8308 du 12 novembre 2008.** Est concédée sur la Caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à Mme **NGAMANA** née **TOUELENGO (Marie Victorine)**.

N° du titre : 35.405 CL  
 Nom et prénom : **NGAMANA** née **TOUELENGO (Marie Victorine)**, née le 18 octobre 1951 à Ewo-Poste  
 Grade : inspectrice d'enseignement primaire de catégorie I, échelle 1, classe 3, échelon 3  
 Indice : 2350, le 1-11-2006  
 Durée de services effectifs : 32 ans 17 jours ; du 1-10-1974 au 18-10-2006  
 Bonification : 5 ans (Femme mère)  
 Pourcentage : 57 %  
 Rente : néant

Nature de la pension : ancienneté  
 Montant et date de mise en paiement: 214.320 frs/mois,  
 le 1-11-2006  
 Enfants à charge lors de la liquidation de pension : néant.

Observations : bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 20 % p/c du 1-11-2006, soit 42.864 frs/mois.

**Arrêté n° 8309 du 12 novembre 2008.** Est concédée sur la Caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **BOUMBA (Auguste)**.

N° du titre : 34.529 CL  
 Nom et prénom : **BOUMBA (Auguste)**, né le 1-8-1947 à Nioumvou, Kibangou  
 Grade : instituteur principal de catégorie I, échelle 2, classe 3, échelon 1  
 Indice : 1480, le 1-10-2002  
 Durée de services effectifs : 27 ans 10 mois 8 jours ; du 23-9-1974 au 1-8-2002  
 Bonification : néant  
 Pourcentage : 48 %  
 Rente : néant  
 Nature de la pension : ancienneté  
 Montant et date de mise en paiement : 113.664 frs/mois le 1-10-2002  
 Enfants à charge lors de la liquidation de pension :  
 - Lionel, né le 21-3-1985 jusqu'au 30-3-2005  
 - Laure, née le 10-8-1992  
 - Maryse, née le 5-8-1994

Observations : bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 20 % p/c du 1-10-2002, soit 22.732 frs/mois, et 25% p/c du 1-4-2005, soit 28.416 frs/ mois.

**Arrêté n° 8310 du 12 novembre 2008.** Est concédée sur la caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à Mme **TCHICAYA** née **RELOT (Thérèse Christiane)**.

N° du titre : 33.969 CL  
 Nom et prénom : **TCHICAYA** née **RELOT (Thérèse Christiane)**, née le 27-2-1947 à Dolisie  
 Grade : assistante sanitaire de catégorie 1, échelle 2, hors classe, échelon 1  
 Indice : 1900, le 1-4-2003  
 Durée de services effectifs : 30 ans 4 jours ; du 21-2-1972 au 25-2-2002  
 Bonification : 6 ans (Femme mère)  
 Pourcentage : 56 %  
 Rente : néant  
 Nature de la pension : ancienneté  
 Montant et date de mise en paiement : 170.240 frs/mois le 1-4-2003  
 Enfants à charge lors de la liquidation de pension : néant

Observations : néant.

**Arrêté n° 8311 du 12 novembre 2008.** Est concédée sur la Caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à Mme **MIAGAMBANA** née **MPASSI-BAKOUMA (Julienne)**.

N° du titre : 34.454 CL  
 Nom et prénom : **MIAGAMBANA** née **MPASSI-BAKOUMA (Julienne)**, née le 10-4-1950 à Mansimou  
 Grade : assistante sociale de catégorie II, échelle 1, classe 3, échelon 1  
 Indice : 1090, le 1-2-2006 cf ccp  
 Durée de services effectifs : 29 ans 1 mois 16 jours ; du 24-2-1976 au 10-4-2005  
 Bonification : 5 ans (Femme mère)  
 Pourcentage : 54 %  
 Rente : néant  
 Nature de la pension : ancienneté  
 Montant et date de mise en paiement : 94.176 frs/mois le 1-2-2006

Enfants à charge lors de la liquidation de pension :

- Amour, née le 14-1-1989
- Shaalim, née le 22-2-1991

Observations : bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 10 % p/c du 1-2-2006, soit 9.418 frs/mois.

**Arrêté n° 8312 du 12 novembre 2008.** Est reversée à la veuve **MAVILA** née **BOUALHAT AKAMBO (Firmine)**, née le 5-3-1953 à Pointe-Noire, la pension de M. **MAVILA (Jean Claude)**.

N° du titre : 31.717 CL  
 Grade : ex-maitre assistant de 10<sup>e</sup> échelon, université Marien NGOUABI  
 Décédé le 20-8-2004 (en situation d'activité)  
 Indice : 3290, le 1-9-2004  
 Durée de services effectifs : 19 ans 8 mois 25 jours ; du 1-12-1984 au 26-8-2004  
 Bonification : néant  
 Pourcentage : 39 %  
 Rente : néant  
 Montant de la pension principale obtenue qu'aurait le decuius : 307.944 frs/mois  
 Nature de la pension concédée par le présent arrêté : réversion montant et date de mise en paiement : 153.972 frs/mois, le 1-9-2004  
 Pension temporaire des orphelins :  
 30 % = 92.383 frs/mois le 1-9-2004  
 20 % = 61.589 frs/mois le 6-6-2008  
 10 % = 30.794 frs/mois du 29-2-2013  
 Enfants à charge lors de la liquidation de pension :  
 - Vanessa, née le 6-6-1987 jusqu'au 30-6-2007  
 - Gregory, né le 29-2-1992  
 - Melissa, née le 31-8-1993

Observations : pension temporaire des orphelins cumulable avec les allocations familiales.

**Arrêté n° 8313 du 12 novembre 2008.** Est concédée sur la Caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **SAMBA (Philippe)**.

N° du titre : 34.382 CL  
 Nom et prénom : **SAMBA (Philippe)**, né le 24-6-1951 à Kinbouédé  
 Grade : Ingénieur d'Etudes Techniques de 3<sup>e</sup> classe, échelle 16 A, échelon 12, port autonome de Pointe-Noire  
 Indice : 2103, le 1-7-2006  
 Durée de services effectifs : 34 ans 3 mois 11 jours ; du 13-3-1972 au 24-6-2006 ; services validés : du 13-3-1972 au 30-6-1979  
 Bonification : néant  
 Pourcentage : 54,5 %  
 Rente : néant  
 Nature de la pension : ancienneté  
 Montant et date de mise en paiement : 166.189 frs/mois, le 1-7-2006  
 Enfants à charge lors de la liquidation de pension :  
 - Belfils, né le 2-2-1991  
 - Chiltra, née le 7-6-1994  
 - Chrisman, né le 13-2-1998  
 - Ferène, née le 20-8-2000  
 - Lauréat, née le 22-2-2005

Observations : bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 10 % p/c du 1-7-2006, soit 16.619 frs/mois.

**Arrêté n° 8314 du 12 novembre 2008.** Est concédée sur la Caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **TCHITEMBO MAVOUNGOU (Jean Bernard)**.

N° du titre : 32.904 CL  
 Nom et prénom : **TCHITEMBO MAVOUNGOU (Jean Bernard)**,

né vers 1950 à Tchimbamba

Grade : contre maître de 2<sup>e</sup> classe, échelle 16 A, échelon 12, chemin de fer congo océan

Indice : 2103, le 1-1-2005

Durée de services effectifs : 33 ans 2 mois 16 jours ; du 15-10-1971 au 1-1-2005

Bonification : néant

Pourcentage : 53 %

Rente : néant

Nature de la pension : ancienneté

Montant et date de mise en paiement : 150.469 frs/mois, le 1-1-2005

Enfants à charge lors de la liquidation de pension :

- Aldo, né le 7-3-1990
- Chrisna, née le 20-7-1995
- Cyeian, né le 18-7-1995

Observations : néant.

**Arrêté n° 8315 du 12 novembre 2008.** Est concédée sur la Caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **MOUROBO (Robert)**.

N° du titre : 33.226 CL

Nom et prénom : **MOUROBO (Robert)**, né le 29-12-1949 à Matoto, Mossendjo

Grade : contremaitre bâtiment principal, échelle 18 A, échelon 12, chemin de fer congo océan

Indice : 2366, le 1-1-2005

Durée de services effectifs : 34 ans 6 mois 28 jours ; du 1-6-1970 au 29-12-2004

Bonification : néant

Pourcentage : 54,5 %

Rente : néant

Nature de la pension : ancienneté

Montant et date de mise en paiement : 174.078 frs/mois, le 1-1-2005

Enfants à charge lors de la liquidation de pension :

- Clévyeh, né le 10-5-1995
- Ruth, née le 27-1-1998
- Dieuville, née le 27-1-1998
- Grace, née le 20-1-2003

Observations : bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 15 % p/c du 1-1-2005, soit 26.112 frs/mois.

**Arrêté n° 8360 du 13 novembre 2008.** Est concédée sur la Caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **NGALIBOUNI (François)**.

N° du titre : 34.874 M

Nom et prénom : **NGALIBOUNI (François)**, né le 4-4-1956 à Ihoundou.

Grade : lieutenant de 12<sup>e</sup> échelon (+30)

Indice : 1900, le 1-1-2007

Durée de services effectifs : 31 ans 26 jours ; du 5-12-1975 au 30-12-2006 ; services au-delà de la durée légale : du 5-12-2005 au 30-12-2006

Bonification : 6 ans 10 mois 14 jours

Pourcentage : 57 %

Rente : néant

Nature de la pension : ancienneté

Montant et date de mise en paiement : 173.280 frs/mois, le 1-1-2007

Enfants à charge lors de la liquidation de pension

- Franciane, née le 26-5-1995
- Jufran, né le 18-10-1998
- Charmecia, née le 5-3-2001

Observations : bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 25 % p/c du 1-1-2007, soit 43.320 frs/mois.

**Arrêté n° 8361 du 13 novembre 2008.** Est concédée sur la Caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **MOUANDZIBI (Gregoire)**.

N° du titre : 34.115 M

Nom et prénom : **MOUANDZIBI (Gregoire)**, né vers 1953 à Como, Abala.

Grade : adjudant-chef de 8<sup>e</sup> échelon (+26), échelle 3

Indice : 1027, le 1-1-2004

Durée de services effectifs : 28 ans 26 jours ; du 5-12-1975 au 30-12-2003 ; services après l'âge légal : du 1-7-2001 au 30-12-2003

Bonification : néant

Pourcentage : 45,5 %

Rente : néant

Nature de la pension : ancienneté

Montant et date de mise en paiement : 74.766 frs/mois, le 1-1-2004

Enfants à charge lors de la liquidation de pension

- Christian, né le 21-8-1992
- Morline, né le 16-3-1997
- Fistant, né le 2-7-2001

Observations : bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 10 % p/c du 1-2-2007, soit 7.477 frs/mois.

**Arrêté n° 8362 du 13 novembre 2008.** Est concédée sur la Caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **DAMA KOM (Mathieu)**.

N° du titre : 34.417 M

Nom et prénom : **DAMA KOM (Mathieu)**, né le 14-7-1957 à Sembé

Grade : adjudant-chef de 9<sup>e</sup> échelon (+29), échelle 3

Indice : 1063, le 1-1-2005

Durée de services effectifs : 29 ans 26 jours ; du 5-12-1975 au 30-12-2004 ; services au-delà de la durée légale : du 5-12-2003 au 30-12-2004

Bonification : néant

Pourcentage : 48 %

Rente : néant

Nature de la pension : ancienneté

Montant et date de mise en paiement : 81.638 frs/mois, le 1-1-2005

Enfants à charge lors de la liquidation de pension :

- Prudence, née le 2-6-1988
- Francine, née le 7-6-1989
- Demavie, née le 17-8-1992
- Arianne, née le 22-12-1992
- Leaderchi, né le 26-3-1995
- Huclaire, né le 6-1-2001

Observations : bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 10 % p/c du 1-1-2005, soit 8.164 frs/mois et de 15 % p/c du 1-3-2007, soit 12.246 frs/mois.

**Arrêté n° 8363 du 13 novembre 2008.** Est concédée sur la Caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **NDOUM (Adrien)**.

N° du titre : 34.897 M

Nom et prénom : **NDOUM (Adrien)**, né le 17-01-1958 à Souanké.

Grade : adjudant de 9<sup>e</sup> échelon (+29), échelle 3

Indice : 1063, le 1-1-2005

Durée de services effectifs : 29 ans 26 jours ; du 5-12-1975 au 30-12-2004 ; services avant et au-delà de la durée légale : du 5-12-1975 au 16-1-1976 et du 17-1-2004 au 30-12-2004

Bonification : néant

Pourcentage : 48 %

Rente : néant

Nature de la pension : ancienneté

Montant et date de mise en paiement : 81.638 frs/mois, le 1-1-2005

Enfants à charge lors de la liquidation de pension :

- Fallonne, née le 18-4-1988
- Chadrien, né le 7-12-1988

- Marcel, né le 15-9-1989
- Jean Ronald, né le 30-11-1994
- Charles, né le 23-6-1998
- Benjamin, né le 6-02-2000

Observations : néant.

**Arrêté n° 8364 du 13 novembre 2008.** Est reversée à la veuve **MBAMA** née **MAKEGNI (Céline)** née le 26-03-1954 à Pini II, Sibiti, la pension de M. **MBAMA (Jean)**

N° du titre : 28.699 M  
 Grade : ex-sergent-chef échelon (+29), échelle 3  
 Décédé le 3-7-2000 (en situation de retraite)  
 Indice : 975, le 1-8-2000  
 Durée de services effectifs : 29 ans 5 mois 14 jours ; du 18-6-1965 au 30-11-1994 défense civile : du 18-6-1965 au 31-10-1968 ; forces armées congolaises : du 1-11-1968 au 30-11-1994 ; services avant et après l'âge légal : du 18-6-1965 au 30-6-1967 et du 1-7-1994 au 30-11-1994  
 Bonification : néant  
 Pourcentage : 47 %  
 Rente : néant  
 Montant de la pension principale obtenue par le de cujus : 73.320 frs/mois, le 1-12-1994  
 Nature de la pension concédée par le présent arrêté : réversion, rattachée à la pension principale n° 16.506 M  
 Montant et date de mise en paiement : 36.660 frs/mois, le 1-8-2000  
 Pension temporaire des orphelins :  
 30% = 21.996 frs/mois le 1-8-2000  
 20% = 14.664 frs/mois le 17-7-2001  
 10% = 7.332 frs/mois le 28-9-2005 au 6-7-2008  
 Enfants à charge lors de la liquidation de pension :  
 - Bardèche, née le 28-9-1984 jusqu'au 30-9-2004  
 - lysiane née le 6-7-1987 jusqu'au 30-7-2007

Observations : pension temporaire des orphelins cumulable avec les allocations familiales. Bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 15 % p/c du 1-8-2000, soit 5.499 frs/mois 20% p/c du 1-10-2004 ,soit 7.332 frs/mois et de 25 % p/c du 1-8-2007, soit 9.165 frs/mois.

**Arrêté n° 8365 du 13 novembre 2008.** Est concédée sur la Caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **MATOMA (Joseph)**.

N° du titre : 34.415 M  
 Nom et prénom : **MATOMA (Joseph)**; né le 17-02-1954 à Kikouimba  
 Grade : sergent-chef de 9<sup>e</sup> échelon (+23), échelle 3  
 Indice : 895, le 1-7-2004  
 Durée de services effectifs : 25 ans 7 mois 16 jours ; du 15-11-1973 au 30-6-1999 ; services au-delà de la durée légale : du 15-11-1998 au 30-6-1999  
 Bonification : néant  
 Pourcentage : 45, %  
 Rente : néant  
 Nature de la pension : ancienneté  
 Montant et date de mise en paiement : 64.440, frs/mois, le 1-7-2004  
 Enfants à charge lors de la liquidation de pension :  
 - Chelvica, née le 3-6-1988  
 - Grâce, née le 2-6-1990  
 - Bledina, née le 3-10-1992  
 - Saint Exupery, né le 4-2-1997  
 - Précieu, né le 11-1-2002  
 - Fiston, né le 11-1-2002

Observations : bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 20 % p/c du 1-7-2004, soit 12.888 frs/mois.

**Arrêté n° 8366 du 13 novembre 2008.** Est reversée aux orphelins de **MAHOUNGOU (Florent)**, la pension de M. **MAHOUNGOU (Florent) RL MAHOUNGOU (Brice Ghislain)**.

N° du titre : 31.453M

Grade : ex-sergent-chef de 7<sup>e</sup> échelon (+17), échelle 3  
 Décédé le 4-7-1998 (en situation d'activité)  
 Indice : 825, le 29-1-2007 cf certificat de non déchéance n°032  
 Durée de services effectifs : 18 ans 4 mois 16 jours ; du 19-02-1980 au 4-7-1998  
 Bonification : néant  
 Pourcentage : 37 %  
 Rente : néant  
 Montant de la pension principale qu'aurait obtenue le decujus : 48.840 frs/mois  
 Nature de la pension concédée par le présent arrêté: réversion  
 Pension temporaire des orphelins :  
 60 % = 29.304 frs/mois le 29-1-2007  
 50 % = 24.420 frs/mois du 25-12-2010 au 17-11-2012  
 Enfants à charge lors de la liquidation de pension  
 - Dorène, née le 25-12-1989  
 - Grâce, née le 17-11-1991

Observations : pension temporaire des orphelins cumulable avec les allocations familiales.

**Arrêté n° 8367 du 13 novembre 2008.** Est concédée sur la Caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **MOUTIMA (Joachim)**.

N° du titre : 35.184 M  
 Nom et prénom : **MOUTIMA (Joachim)**, né le 11-11-1958 à Brazzaville.  
 Grade : sergent-chef de 9. échelon (+23), échelle 3  
 Indice : 895, le 1-1-2005  
 Durée de services effectifs : 25 ans 7 mois ; du 1-6-1979 au 30-12-2004 ; services après l'âge légal : du 11-11-2003 au 30-12-2004  
 Bonification : néant  
 Pourcentage : 44,5 %  
 Rente : néant  
 Nature de la pension : ancienneté  
 Montant et date de mise en paiement : 63.724 frs/mois, le 1-1-2005  
 Enfants à charge lors de la liquidation de pension :  
 - Bonheur, né le 11-03-1995  
 - Gloire né, le 7-7-2003

Observations : néant.

**Arrêté n° 8368 du 13 novembre 2008.** Est reversée aux orphelins de **ENGOSSO (Paul)** la pension de M. **ENGOSSO (Paul) RL IKEMBE (Joséphine)**.

N° du titre : 29.971 M  
 Grade : ex-sergent-chef de 9<sup>e</sup> échelon (+23), échelle 3  
 Décédé le 22-5-2003 (en situation de retraite)  
 Indice : 895, le 1-6-2003  
 Durée de services effectifs : 24 ans 13 jours ; du 18-6-1965 au 30-6-1989  
 Bonification : néant  
 Pourcentage : 44 %  
 Rente : néant  
 Montant de la pension principale obtenue par le de cujus : 63.008 frs/mois, le 1-7-1989  
 Nature de la pension concédée par le présent arrêté: réversion, rattachée à la pension principale n° 13.187 M  
 Pension temporaire des orphelins :  
 100% = 63.008 frs/mois 1-6-2003  
 90% = 56.707 frs/mois 13-6-2006  
 80% = 50.406 frs/mois 8-8-2008  
 70% = 44.106 frs/mois 25-7-2011  
 60% =37.805 frs/mois 19-11-2014  
 50% =31.504 frs/mois du 17-5-2015 au 1-2-2017  
 Enfants à charge lors de la liquidation de pension :  
 - Fidrich, né le 8-8-1987  
 - Bardeige, née le 25-7-1990  
 - Victoire, née le 19-11-1993  
 - Servira, né le 17-5-1994  
 - Régina, née le 1-2-1996

Observations : pension temporaire des orphelins cumulable avec les allocations familiales.

**Arrêté n° 8369 du 13 novembre 2008.** Est concédée sur la Caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **MOUKANA (Eugène)**.

N° du titre : 34.496 M  
Nom et prénom : **MOUKANA (Eugène)**, né le 3-4-1959 à Loudima.

Grade : sergent-chef de 9<sup>e</sup> échelon (+23), échelle 3  
Indice : 895, le 1-1-2005  
Durée de services effectifs : 24 ans 10 mois 12 jours ; du 19-2-1980 au 30-12-2004 ; services après l'âge légal : du 3-4-2004 au 30-12-2004  
Bonification : 7 ans 11 mois 2 jours  
Pourcentage : 52 %  
Rente : néant  
Nature de la pension : ancienneté  
Montant et date de mise en paiement : 74.464 frs/mois le 1-1-2005

Enfants à charge lors de la liquidation de pension :

- Dasson, né le 4-5-1987 jusqu'au 30-5-1987
- Guy, né le 23-3-1992
- Manasse, né le 25-6-1995
- Ruth, née le 23-4-1996
- Gloire, née le 17-1-1999

Observations : bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 10 % p/c du 1-1-2005, soit 7.446 frs/mois et de 15 % p/c du 1-6-2007, soit 11.170 frs/mois.

**Arrêté n° 8370 du 13 novembre 2008.** Est concédée sur la Caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **BAYOKA (Michel)**.

N° du titre : 35.003 M  
Nom et prénom : **BAYOKA (Michel)**, né le 31-10-1959 à Brazzaville.

Grade : sergent-chef de 10<sup>e</sup> échelon (+26), échelle 4  
Indice : 1025, le 1-1-2007  
Durée de services effectifs : 26 ans 10 mois 12 jours ; du 19-2-1980 au 30-12-2006 ; services après l'âge légal : du 31-10-2004 au 30-12-2006  
Bonification : néant  
Pourcentage : 44,5 %  
Rente : néant  
Nature de la pension : ancienneté  
Montant et date de mise en paiement : 72.980 frs/mois, le 1-1-2007

Enfants à charge lors de la liquidation de pension

- Sandra, née le 16-12-1988
- Belfégor, né le 20-3-1989
- Grâce, né le 23-7-1989
- Péguy, né le 8-3-1990
- Vacilia, née le 7-4-1995
- Isa née, le 12-2-2001

Observations : néant.

**Arrêté n° 8371 du 13 novembre 2008.** Est concédée sur la Caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **IBARA (Alphonse)**.

N° du titre : 32.414 M  
Nom et prénom : **IBARA (Alphonse)** né vers 1955 à Ollombo  
Grade : sergent de 10<sup>e</sup> échelon (+26), échelle 2  
Indice : 765, le 29-1-2007 cf au CND n° 191  
Durée de services effectifs : 28 ans 2 mois ; du 1-5-1972 au 30-6-2000 ; services avant et au-delà de la durée légale du 1-5-1972 au 30-6-1973 et du 1-7-1998 au 30-6-2000  
Bonification : 7 ans 9 mois 21 jours  
Pourcentage : 53 %  
Rente : 35 % p/c du 29-1-2007, soit : 42.840 frs/mois cf décret n° 2008-170 du 3-7-2008  
Nature de la pension : ancienneté

Montant et date de mise en paiement : 64.872 frs/mois le 29-1-2007

Enfants à charge lors de la liquidation de pension :

- Stolen, né le 6-4-1989
- Estana, née le 2-8-1992
- Ernault, né le 9-5-1995

Observations : néant

**Arrêté n° 8372 du 13 novembre 2008.** Est concédée sur la Caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **MPASSI TSOUARI (Joseph)**.

N° du titre : 33.571 M  
Nom et prénom : **MPASSI TSOUARI (Joseph)**, né le 29-9-1950 à Yamba, Mouyondzi.

Grade : caporal-chef de 8<sup>e</sup> échelon (+20), échelle 2  
Indice : 675 le 29-1-2007 cf au CND n° 96 du 29-1-2007  
Durée de services effectifs : 20 ans 4 mois 11 jours ; du 20-04-1972 au 30-8-1992 ; services après l'âge légal : du 29-9-1990 au 30-8-1992

Bonification : néant

Pourcentage : 37 %

Rente : néant

Nature de la pension : proportionnelle

Montant et date de mise en paiement : 39.960 frs/mois le 29-1-2007 revalorisée à 40.320 frs/mois cf décret n° 2006-697 du 30-12-2006

Enfants à charge lors de la liquidation de pension : néant

Observations : néant.

**Arrêté n° 8373 du 13 novembre 2008.** Est concédée sur la Caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **KOUMBA (Pierre Constant)**.

N° du titre : 32.594 CL  
Nom et prénom : **KOUMBA (Pierre Constant)**, né vers 1949 à Ibindouka (Dolisie)

Grade : assistant sanitaire de catégorie I, échelle 2, classe 3, échelon 3

Indice : 1680, le 1-12-2004 cf décret n° 91-912 Ter du 2-12-1991

Durée de services effectifs : 30 ans 11 mois 12 jours ; du 19-1-1973 au 1-1-2004

Bonification : néant

Pourcentage : 51 %

Rente : néant

Nature de la pension : ancienneté

Montant et date de mise en paiement : 137.088 frs/mois le 1-12-2004

Enfants à charge lors de la liquidation de pension :

- Salani, né le 4-4-1987 jusqu'au 30-4-2007
- Kella, né le 17-5-1989
- Bien- Aimé, né le 4-5-1991
- Prime, né le 17-8-1993
- Elis, né le 6-9-1998
- Yves, né le 19-1-2002

Observations : néant.

**Arrêté n° 8374 du 13 novembre 2008.** Est concédée sur la Caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à Mme **KIMFOUMBI née MATONDO (Pierrette)**.

N° du titre : 34.579 CL  
Nom et prénom : **KIMFOUMBI née MATONDO (Pierrette)**, née le 25-4-1951 à Brazzaville

Grade : sage-femme principale de santé public de catégorie I, échelle 2, classe 3, échelon 4

Indice : 1780, le 1-10-2006

Durée de services effectifs : 29 ans 2 mois 16 jours ; du 9-2-1977 au 25-4-2006

Bonification : 9 ans (Femme mère)

Pourcentage : 58 %

Rente : néant

Nature de la pension : ancienneté  
 Montant et date de mise en paiement : 165.184 frs/mois  
 le 1-10-2006  
 Enfant à charge lors de la liquidation de pension :  
 - Sandrine, née le 23-6-1988

Observations : bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 25 % p/c du 1-10-2006, soit 41.296 frs/mois.

**Arrêté n° 8375 du 13 novembre 2008.** Est concédée sur la Caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **NTI-MPOUABOU (Félix)**.

N° du titre : 34.671 CL  
 Nom et prénom : **NTI-MPOUABOU (Félix)**, né vers 1949 à Pointe-Noire  
 Grade : professeur certifié des lycées de catégorie I, échelle 1, classe 3, échelon 4  
 Indice : 2500 le 1-10-2005 cf ccp  
 Durée de services effectifs : 27 ans 1 mois 13 jours ; du 18-11-1976 au 1-1-2004  
 Bonification : néant  
 Pourcentage : 47 %  
 Rente : néant  
 Nature de la pension : ancienneté  
 Montant et date de mise en paiement : 188.000 frs/mois, le 1-10-2005  
 Enfants à charge lors de la liquidation de pension :  
 - Théodora, née le 26-4-1986 jusqu'au 30-4-2006  
 - Théodore-Igor, né le 9-5-1999  
 - Georfelie, née le 28-2-2002

Observations : bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 15 %p/c du 1-10-2005, soit 28.200 frs/mois et de 20 % p/c du 1-5-2006, soit 37.600 frs/mois.

**Arrêté n° 8376 du 13 novembre 2008.** Est concédée sur la Caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **PENGUE (Marcel)**.

N° du titre : 33.489 CL  
 Nom et prénom : **PENGUE (Marcel)**, né le 2-7-1945 à Akoundoutaba, Makoua  
 Grade de : planificateur de l'éducation nationale de catégorie I, échelle 1, classe 2, échelon 2  
 Indice, : 1600, le 1-2-2006 cf ccp  
 Durée de services effectifs : 35 ans 9 mois 1 jour ; du 1-10-1964 au 2-7-2000  
 Bonification : néant  
 Pourcentage : 56 %  
 Rente : néant  
 Nature de la pension : ancienneté  
 Montant et date de mise en paiement : 143.360 frs/mois, le 1-2-2006  
 Enfants à charge lors de la liquidation de pension : néant

Observations : bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 25 % p/c du 1-2-2006, soit 35.840 frs/mois.

**Arrêté n° 8377 du 13 novembre 2008.** Est concédée sur la Caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **PAMBOU (Jean Marie)**.

N° du titre : 34.357 CL  
 Nom et prénom : **PAMBOU (Jean Marie)**, né vers 1949 à Pointe- Noire  
 Grade : professeur des collèges d'enseignement général de catégorie II, échelle 1, classe 3, échelon 1  
 Indice : 1480, le 1-1-2004 cf décret n° 82-256 du 24-3-1982  
 Durée de services effectifs : 26 ans 11 jours : du 20-12-1977 au 1-1-2004  
 Bonification : néant  
 Pourcentage : 46%  
 Rente : néant

Nature de la pension : ancienneté  
 Montant et date de mise en paiement : 108.928 frs/mois, le 1-1-2004  
 Enfant à charge lors de la liquidation de pension :  
 - Berlande, née le 28-6-1988

Observations : bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 25% p/c du 1-1-2004, soit 27.232 frs/mois.

**Arrêté n° 8378 du 13 novembre 2008.** Est concédée sur la Caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **DIKOBAT (Placide Guy)**.

N° du titre : 33.815 CL  
 Nom et prénom : **DIKOBAT (Placide Guy)**, né le 30-12-1948 à Monfouté, Dongou  
 Grade : instituteur principal de cat 1, échelle 2, classe 3, échelon 2  
 Indice : 1580, le 1-2-2005 cf ccp  
 Durée de services effectifs : 35 ans 3 mois 7 jours ; du 23-9-1968 au 30-12-2003  
 Bonification : néant  
 Pourcentage : 55,5%  
 Rente : néant  
 Nature de la pension : ancienneté  
 Montant et date de mise en paiement : 140.304 frs/mois, le 1-2-2005 cf ccp  
 Enfant à charge lors de la liquidation de pension :  
 - Alida, née le 2-4-1988 jusqu'au 30-5-2008

Observations : Bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 10% p/c du 1-5-2008, soit 14.030 frs/mois.

**Arrêté n° 8379 du 13 novembre 2008.** Est reversée à la veuve **NGONA** née **ANTSAKOLO (Elise)**, née le 1-9-1952 à Kellé, la pension de M. **NGONA (Jean Paul)**.

N° du titre : 34.007 CL  
 Grade : ex-instituteur de catégorie II, échelle 1, classe 2, échelon 3  
 Décédé le 26-3-2004 (en situation de retraite)  
 Indice : 890, le 1-4-2004  
 Durée de services effectifs : 32 ans 6 mois ; du 23-9-1968 au 1-1-2001  
 Bonification : néant  
 Pourcentage : 52,5%  
 Rente : néant  
 Montant de la pension principale obtenue par le decujus : 74.760 frs/mois, le 1-10-2001  
 Nature de la pension concédée par le présent arrêté : réversion, rattachée à la pension principale n° 25.066 CL  
 Montant et date de mise en paiement : 37.380 frs/mois, le 1-4-2004  
 Pension temporaire des orphelins :  
 10% = 7.477 frs/mois : du 1-4-2004 au 15-10-2017  
 Enfant à charge lors de la liquidation de pension :  
 - Jean Paul, né le 15-10-1996

Observations : pension temporaire des orphelins cumulable avec les allocations familiales. RL **ANTSAKOLO (Elise)**

**Arrêté n° 8380 du 13 novembre 2008.** Est concédée sur la Caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **KAMBA (André)**.

N° du titre : 34.943 CL  
 Nom et prénom : **KAMBA (André)**, né le 6-6-1951 à Moutombo, Sibiti  
 Grade : administrateur des services administratifs et financiers de catégorie I, échelle 1, classe 3, échelon 3  
 Indice : 2350, le 1-10-2001  
 Durée de services effectifs : 33 ans 9 mois 5 jours ; du 1-9-1972 au 6-6-2006  
 Bonification : néant



Pourcentage : 54%  
 Rente : néant  
 Nature de la pension : ancienneté  
 Montant et date de mise en paiement : 203.040 frs/mois, le 1-10-2001  
 Enfants à charge lors de la liquidation de pension :  
 - Ndessy, née le 8-9-1986 jusqu'au 30-9-2006 ;  
 - Gloire, née le 6-10-1991  
 - André, né le 11-11-1997  
 - Kris, né le 16-2-2001

Observations : bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 20% p/c du 1-10-2001, soit 40.608 frs/mois et de 25% p/c du 1-10-2006, soit 50.760 frs/mois.

**Arrêté n° 8381 du 13 novembre 2008.** Est concédée sur la Caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **KINGUENGUI (Gilbert)**.

N° du titre : 24.508 CL  
 Nom et prénom : **KINGUENGUI (Gilbert)**, né vers 1941 à Moubombo, Mouyondzi  
 Grade : secrétaire d'administration de catégorie II, échelle 2, classe 2, échelon 1  
 Indice : 675, le 14-1-2002  
 Durée de services effectifs : 28 ans 3 mois 11 jours ; du 20-9-1967 au 1-1-1996 ; services validés : du 20-9-1967 au 7-11-1994  
 Bonification : néant  
 Pourcentage : 48,5%  
 Rente : néant  
 Nature de la pension : ancienneté  
 Montant et date de mise en paiement : 52.380 frs/mois, le 14-1-2002  
 Enfants à charge lors de la liquidation de pension :  
 - Cristelvie, née le 11-2-1986 jusqu'au 30-2-2006 ;  
 - Chanelle, née le 10-10-1989 ;  
 - Dioz, né le 13-12-1992  
 - Fabien, né le 11-1-1994  
 - Fabrice, né le 11-1-1994  
 - Triphose, né le 3-3-1995

Observations : bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 15% p/c du 14-1-2002, soit 7.857 frs/mois et de 20% p/c du 1-1-2006, soit 10.476 frs/mois.

**Arrêté n° 8382 du 13 novembre 2008.** Est concédée sur la Caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **BONKELE (Bernard)**.

N° du titre : 31.005 CL  
 Nom et prénom : **BONKELE (Bernard)**, né vers 1945 à Mbila  
 Grade : commis des services administratifs et financiers de catégorie III, échelle 2, classe 2, échelon 2  
 Indice : 475, le 1-7-2001  
 Durée de services effectifs : 34 ans 7 mois ; du 1-6-1965 au 1-1-2000 ; services militaires : du 1-6-1965 au 30-7-1976  
 Bonification : néant  
 Pourcentage : 54,5%  
 Rente : néant  
 Nature de la pension : ancienneté  
 Montant et date de mise en paiement : 41.420 frs/mois, le 1-7-2001 cf ccp  
 Enfants à charge lors de la liquidation de pension :  
 - Bercelie, née le 5-3-1989  
 - Bercelange, née le 6-9-1993

Observations : néant

**Arrêté n° 8383 du 13 novembre 2008.** Est concédée sur la Caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **KOUATILA SAMBA (Anatôle)**.

N° du titre : 34.262 CL  
 Nom et prénom : **KOUATILA SAMBA (Anatôle)**, né le 27-6-1950 à Kitsionga

Grade : lieutenant des douanes de catégorie I, échelle 2, classe 2, échelon 3  
 Indice : 1280, le 1-10-2006  
 Durée de services effectifs : 28 ans 14 jours ; du 13-6-1977 au 27-6-2005  
 Bonification : néant  
 Pourcentage : 48%  
 Rente : néant  
 Nature de la pension : ancienneté  
 Montant et date de mise en paiement : 98.304 frs/mois, le 1-10-2006  
 Enfants à charge lors de la liquidation de pension :  
 - Brynner, né le 13-12-1989 ;  
 - Mervelin, né le 28-4-1990

Observations : bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 20% p/c du 1-10-2006, soit 19.661 frs/mois.

**Arrêté n° 8384 du 13 novembre 2008.** Est reversée à la veuve **BIAKOU** née **MANTSOKI (Martine)**, née vers 1940 à Kikouimba, la pension de M. **BIAKOU (André)**.

N° du titre : 30.175 CL  
 Grade : ex-chauffeur mécanicien de catégorie III, échelle 3, classe 1, échelon 3  
 Décédé le 27-12-1999 (en situation de retraite)  
 Indice : 375, le 29-1-2007 cf certificat de non déchéance n° 76  
 Durée de services effectifs : 32 ans ; du 1-1-1958 au 1-1-1990  
 Bonification : néant  
 Pourcentage : 52%  
 Rente : néant  
 Montant de la pension principale obtenue par le decujus : 31.200 frs/mois, le 1-1-1990, revalorisée à 40.320 frs/mois cf décret n° 2006-697 du 30-12-2006  
 Nature de la pension concédée par le régent arrêté : réversion, rattachée à la pension principale n° 8.012 CL  
 Montant et date de mise en paiement : 20.160 frs/mois, le 29-1-2007  
 Pension temporaire des orphelins : néant  
 Enfants à charge lors de la liquidation de pension : néant

Observations : bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 25% p/c du 29-1-2007, soit 5.040 frs/mois.

**Arrêté n° 8385 du 13 novembre 2008.** Est concédée sur la Caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **PENA CHENA (Georges)**.

N° du titre : 34.310 CL  
 Nom et prénom : **PENA CHENA (Georges)**, né vers 1950 à Inoni  
 Grade : ingénieur de chemin de fer de 2<sup>e</sup> classe, échelle 20 A, échelon 12, chemin de fer congo océan  
 Indice : 2595, le 1-1-2005  
 Durée de services effectifs : 35 ans 5 mois ; du 1-8-1969 au 1-1-2005  
 Bonification : néant  
 Pourcentage : 55,5%  
 Rente : néant  
 Nature de la pension : ancienneté  
 Montant et date de mise en paiement : 194.430 frs/mois, le 1-1-2005  
 Enfants à charge lors de la liquidation de pension : néant

Observations : bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 25% p/c du 1-1-2005, soit 48.607 frs/mois.

**Arrêté n° 8386 du 13 novembre 2008.** Est concédée sur la Caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **MANGOVO-DENGA (Jean Marie)**.

N° du titre : 34.331 CL  
 Nom et prénom : **MANGOVO-DENGA (Jean Marie)**, né le

1-6-1951 à Pointe-Noire

Grade : ingénieur en chef de chemin de fer de 1<sup>re</sup> classe, échelle 27 A, échelon 11, chemin de fer congolais

Indice : 3352, le 1-6-2006

Durée de services effectifs : 27 ans 2 mois 15 jours ; du 16-3-1979 au 1-6-2006

Bonification : néant

Pourcentage : 47%

Rente : néant

Nature de la pension : ancienneté

Montant et date de mise en paiement : 212.685 frs/mois, le 1-6-2006

Enfants à charge lors de la liquidation de pension :

- Carel, né le 29-2-1988 ;
- Junior, né le 3-5-1989 ;
- Edmonde, née le 29-8-1989 ;
- Tamann, né le 6-5-1993

Observations : bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 10% p/c du 1-6-2006, soit 21.268 frs/mois.

**Arrêté n° 8387 du 13 novembre 2008.** Est concédée sur la Caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **MAKAMONA (Pierre)**.

N° du titre : 31.366 CL

Nom et prénom : **MAKAMONA (Pierre)**, né le 2-9-1949 à Kimpila

Grade : chef de groupe d'administration de 3<sup>e</sup> classe, échelle 10G, échelon 12, centre nationale des transports fluviaux

Indice : 1517, le 1-1-2004

Durée de services effectifs : 32 ans 2 mois 17 jours ; du 15-6-1972 au 2-9-2004

Bonification : néant

Pourcentage : 52%

Rente : néant

Nature de la pension : ancienneté

Montant et date de mise en paiement : 106.493 frs/mois, le 1-1-2004

Enfants à charge lors de la liquidation de pension :

- Gelly, née le 1-1-1990 ;
- Lay, née le 3-4-1991 ;
- Archilli, né le 26-11-1991 ;
- Merlicha, née le 26-10-1993 ;
- Recknaud, né le 14-3-1996

Observations : bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 10% p/c du 1-1-2004, soit 10.649 frs/mois.

**Arrêté n° 8388 du 13 novembre 2008.** Est concédée sur la Caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **KIBINDA (Gaston)**.

N° du titre : 30.745 CL

Nom et prénom : **KIBINDA (Gaston)**, né en 1947 à Kibangou

Grade : chef de gare, 4<sup>e</sup> classe, échelle 12 A, échelon 12, chemin de fer congolais

Indice : 1763, le 1-1-2002

Durée de services effectifs : 32 ans 5 mois ; du 1-8-1969 au 1-1-2002 ; services validés : du 1-8-1969 au 31-12-1970

Bonification : néant

Pourcentage : 52,5%

Rente : néant

Nature de la pension : ancienneté

Montant et date de mise en paiement : 124.953 frs/mois, le 1-1-2002

Enfants à charge lors de la liquidation de pension : néant

Observations : bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 25% p/c du 1-1-2002, soit 31.238 frs/mois.

## MINISTRE DES TRANSPORTS MARITIMES ET DE LA MARINE MARCHANDE

### NOMINATION

**Arrêté n° 8355 du 12 novembre 2008.** En application des articles 138, 139, 141, 142, 144, 145 et 155 du règlement n° 03/01-UEAC-088-CM-06 du 3 août 2001 portant adoption du code communautaire révisé de la marine marchande, sont désignés membres des commissions de visites de sécurité des navires :

- **BABOUNDA**, administrateur des affaires maritimes ;
- **BAGNIAKANA (Anatole)**, capitaine de 1<sup>re</sup> classe de la navigation maritime
- **BANGA (Paul)**, administrateur des affaires maritimes ;
- **BANUANINA (Jean Jacques)**, administrateur des affaires maritimes ;
- **BIBILA (Jonas)**, inspecteur des affaires maritimes ;
- **BONDA (Fulbert)**, capitaine de 1<sup>re</sup> classe de la navigation maritime ;
- **BOUKONO (Jean-Claude)**, ingénieur des techniques maritimes ;
- **BOUSSANDJI (Parfait)**, capitaine de 1<sup>re</sup> classe de la navigation maritime
- **BOUMA (Apollinaire)**, ingénieur adjoint ;
- **DUSSAUD (Roger Charles)**, officier de la navigation maritime ;
- **EHOULA (Jérôme)**, officier mécanicien de 1<sup>re</sup> classe ;
- **ELION (Joseph)**, officier mécanicien de la marine marchande sans restriction ;
- **ESSAPOUNDOU (Gaston)**, administrateur des affaires maritimes ;
- **KALI-MAVOUNGOU (Bruno)**, officier de la navigation maritime ;
- **KAYA-NZOSSI (Thomas)**, officier des affaires maritimes et portuaires ;
- **KIMINOU Pierre (André)**, administrateur des affaires maritimes et portuaires ;
- **KOUBEMBA (Joachim)**, capitaine de 1<sup>re</sup> classe de la navigation maritime
- **ITOUA (Roger)**, inspecteur des affaires maritimes ;
- **LOEMBA-GOMA (André)**, administrateur des affaires maritimes ;
- **LOULENDO (Emmanuel)**, capitaine de 2<sup>e</sup> classe de la navigation maritime
- **MAVOUNGOU (Eugène)**, officier de la navigation maritime ;
- **MAVOUNGOU (Romain)**, administrateur des affaires maritimes
- **MBAN (Daniel)**, capitaine au long cours ;
- **MBANI (Jean) Christophe**, capitaine de 2<sup>e</sup> classe de la navigation maritime ;
- **MBOUANDJI (Sylvestre)**, capitaine de 1<sup>re</sup> classe de la navigation maritime ;
- **MINDOU (Aimé Charles)**, administrateur des affaires maritimes ;
- **MBOUNGOU NZAMBI (Justin Yvon)**, administrateur des affaires maritimes ;
- **MISSAMOU (Joseph Mathurel)**, officier de la navigation maritime sans restriction ;
- **MOLANDZOBO (Borromée Antioche)**, capitaine au long cours ;
- **MOMBO (Gaston)**, officier mécanicien de la marine marchande sans restriction
- **MOUANGA (Christian)**, officier des affaires maritimes et portuaires ;
- **NAHOUTOUMA SAMBA (Wilfrid Brice)**, officier de la navigation maritime ;
- **NGOBO (Médard)**, officier de la navigation maritime ;
- **NGOMA (Jules)**, capitaine de 1<sup>re</sup> classe de la navigation maritime
- **NKOUA (Aimé Dieudonné)**, officier mécanicien sans restriction ;

- **OKO-OKANZE (Alphonse)**, officier des affaires maritimes et portuaires ;
- **OKAMBA (Jean Jacques)**, administrateur des affaires maritimes ;
- **SAMBA (Maurice)**, capitaine de 1<sup>re</sup> classe de la navigation maritime ;
- **SAMBOT (Luc Antoine)**, capitaine au long cours, administrateur des affaires maritimes ;
- **SOUNGUISSA (Gabriel)**, administrateur des ports et transports maritimes
- **TATI (Jean Jacques)**, capitaine de 1<sup>re</sup> classe de la navigation maritime ;
- **TATI (Patrick Serge)**, capitaine au long cours ;
- **TATY BOUSSIANA (Jean-Louis)**, capitaine de 1<sup>re</sup> classe de la navigation maritime.

Les susnommés prêtent serment devant le tribunal de grande instance de Pointe-Noire.

Les susnommés sont conviés par le directeur général de la marine marchande, président des commissions, suivant le cas présenté, pour faire partie soit de la commission centrale de sécurité, soit de la commission de mise en service, soit de la commission de visite annuelle ou de partance, de la commission de contrôle par l'état du port ou de tout autre commission visant à améliorer la sécurité de la navigation maritime, la sauvegarde de la vie humaine en mer, la sûreté maritime et la prévention de la pollution marine.

Le présent arrêté abroge toutes dispositions antérieures contraires.

**Arrêté n° 8356 du 12 novembre 2008.** En application de l'article 8 de l'arrêté susvisé, sont désignées membres de la commission d'inspection des manutentions portuaires, les personnes dont les noms et prénoms suivent :

- **BABOUNDA**, administrateur des affaires maritimes ;
- **BANUANINA (Jean Jacques)**, administrateur des affaires maritimes ;
- **BILONGUI NKOUKA (Fridolin Marcellin)**, ingénieur hydro technicien ;
- **BONGOUALE (Gérémy)**, inspecteur des affaires maritimes ;
- **BOUANGA (Jules)**, bachelier organisateur des opérations de transports et logistique,
- **BOUKONO (Jean-Claude)**, ingénieur des techniques maritimes ;
- **BOUYA (Apollinaire)**, ingénieur adjoint ;
- **DEBAKA (Joseph)**, ingénieur océanologue ;
- **ESSAPOUNDOU (Gaston)**, administrateur des affaires maritimes ;
- **KILONDO (David)**, diplômé d'études techniques en transports maritimes ;
- **KIMINOU (Pierre André)**, administrateur des affaires maritimes et portuaires ;
- **LOEMBA (Richard)**, diplômé 3<sup>e</sup> cycle en transports multimodaux et activités maritimes et portuaires ;
- **LOUBAKI (Louis Marie)**, diplômé en transports maritimes ;
- **MAKOSSO (Jean Luc)**, inspecteur du travail ;
- **MASSENGO (Béatrice)**, diplômé d'études techniques en transports maritimes
- **MOMBO (Gaston)**, officier mécanicien sans restriction ;
- **MOULOPO (Alphonse)**, diplômé d'études supérieures en transports maritimes ;
- **MOUTIE (Grégoire)**, ingénieur des travaux publics;
- **MAVOUNGOU DOSSO (Jean Pierre)**, diplômé d'études techniques en transports maritimes ;
- **NGOLO (Armel Cyr)**, diplômé en transports maritimes ;
- **NGOULOUBI (Abraham)**, diplômé d'études techniques en transports maritimes
- **NIAMBI (Jean Claude)**, inspecteur du travail ;
- **SOUNGUISSA (Gabriel)**, administrateur des ports et des transports maritimes ;
- **TOKO (Gislain François)**, diplômé d'études techniques en transports maritimes ;

- **ZALIMA (Romuald)**, administrateur du travail.

Les susnommés prêtent serment devant le tribunal de grande instance de Pointe-Noire.

Les susnommés sont conviés par le directeur général de la marine marchande, président des commissions, suivant le cas présenté, pour faire partie d'une commission d'inspection des manutentions portuaires.

Le présent arrêté abroge toutes dispositions antérieures contraires.

## MINISTERE DE L'ADMINISTRATION DU TERRITOIRE ET DE LA DECENTRALISATION

### NOMINATION

**Arrêté n° 8473 du 14 novembre 2008.** Sont nommés membres des bureaux de vote relatif à l'élection partielle des sénateurs dans les départements du Kouilou et de la Cuvette, scrutin du 16 novembre 2008.

#### DEPARTEMENT DU KOUILOU

Bureau de vote de Loango

- Président : **MOUSSOUNDA LOUFOUMA (Albert)**
- Vice- président : **KANGA ALOUNA (André)**

Assesseurs :

- **MBANGA (Dominique)**
- **MADZOU (Jean Eric)**
- **MABOUNDA MOUELE - MATINO (Albertine)**

Délégué du ministre de l'administration du territoire et de la décentralisation : **MAKAYA (Nicolas)**

#### DEPARTEMENT DE LA CUVETTE

Bureau de vote d'Owando

- Président : **LONDE (Joseph)**
- Vice- président : **ELENGA (Martin)**

Assesseurs :

- **DZAMBO (Philippe)**
- **TONGO BEKAKO (Armel)**
- **OKIEMBA (Rosine)**
- **YOKA (David)**

Délégué du ministre de l'administration du territoire et de la décentralisation : **ITOUA LEKADZA (Bernard)**.

### PARTIE NON OFFICIELLE

- ANNONCE -

#### ASSOCIATION

#### DEPARTEMENT DE BRAZZAVILLE

Création

Année 2008

**Récépissé n° 286 du 27 octobre 2008.** Déclaration au ministère de l'administration du territoire et de la décentralisation de l'association dénommée : "ASSOCIATION CŒURS CHARITABLES", en sigle "A.C.C.". Association à caractère socioéconomique. *Objet* : apporter un soutien substantiel

aux jeunes filles démunies dans le cadre de la formation aux petits métiers ; développer et entretenir des relations de fraternité, d'entraide et de solidarité entre les membres. *Siège social* : 133 bis, avenue des trois-martyrs, Moungali, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 5 août 2008.

Année 2000

**Récépissé n° 166 du 2 juin 2000.** Déclaration au ministère de l'intérieur de l'association dénommée : "ASSOCIATION BRAZZAVILLOISE JEUNESSE ACTION EVOLUTIVE", en sigle "A.B.J.A.E.". Association à caractère socioéconomique. *Objet* : aider la jeunesse de Brazzaville par des initiatives et offrir des prestations à l'aide des activités. *Siège social* : enceinte du foyer Sœur Clotilde de la Paroisse Notre Dame du Rosaire, Bacongo, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 31 août 1999.

DEPARTEMENT DES PLATEAUX

Création

Année 2000

**Récépissé n° 5 du 10 mai 2000.** Déclaration à la Préfecture des Plateaux de l'association dénommée : "EGLISE COMMUNAUTE DE L'ETERNEL DES ARMEES", en sigle "E.C.E.A.". Association à caractère religieux. *Objet* : faire connaître les lois divines et vivre tout en les respectant en vue de recevoir le salut éternel. *Siège social* : 15, rue du soir, quartier Komo, Gamboma, Région des Plateaux. *Date de la déclaration* : 23 octobre 1998.







Imprimé dans les ateliers  
de l'Imprimerie du Journal Officiel  
B.P.: 2087 Brazzaville

—○—